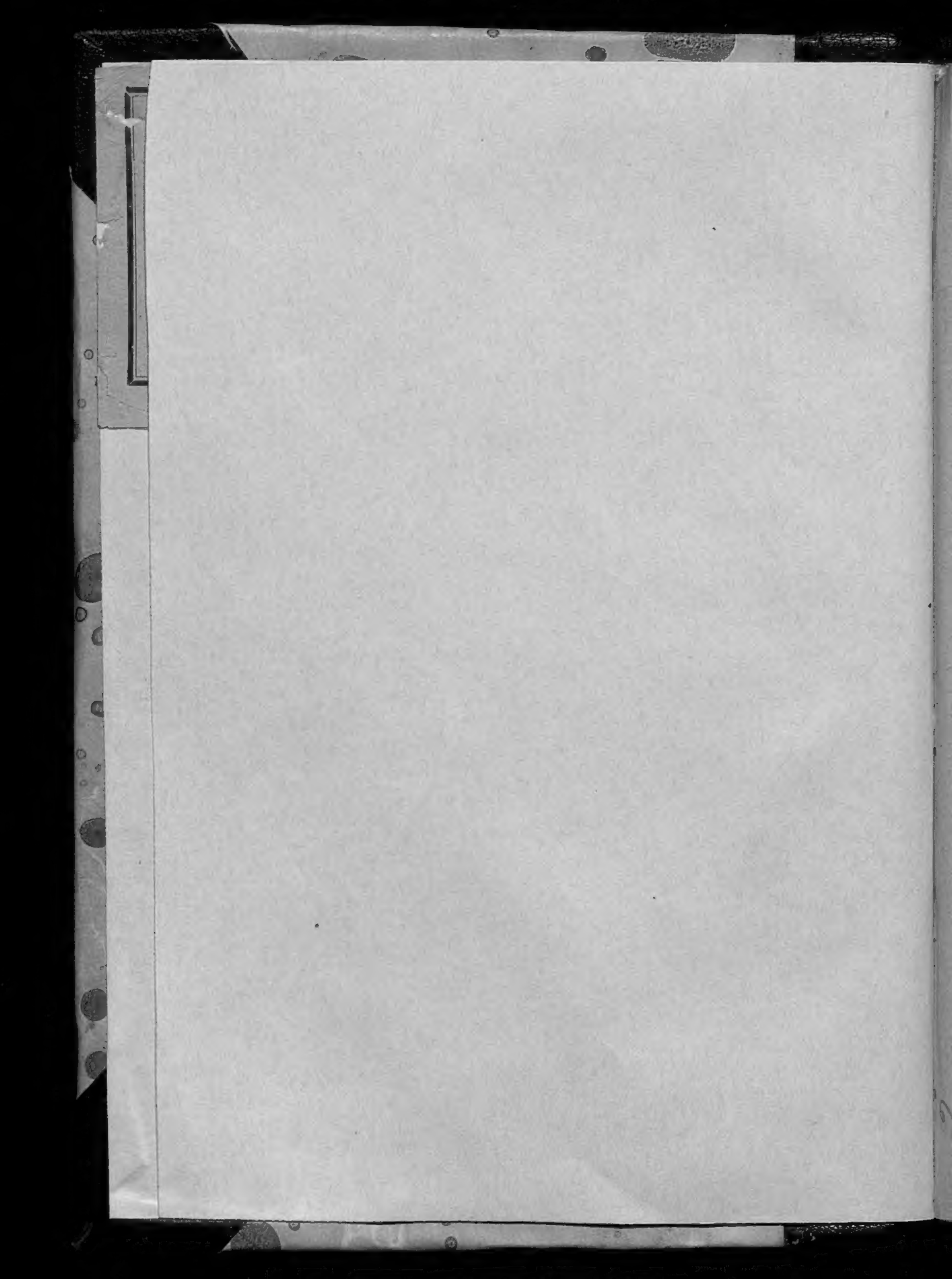
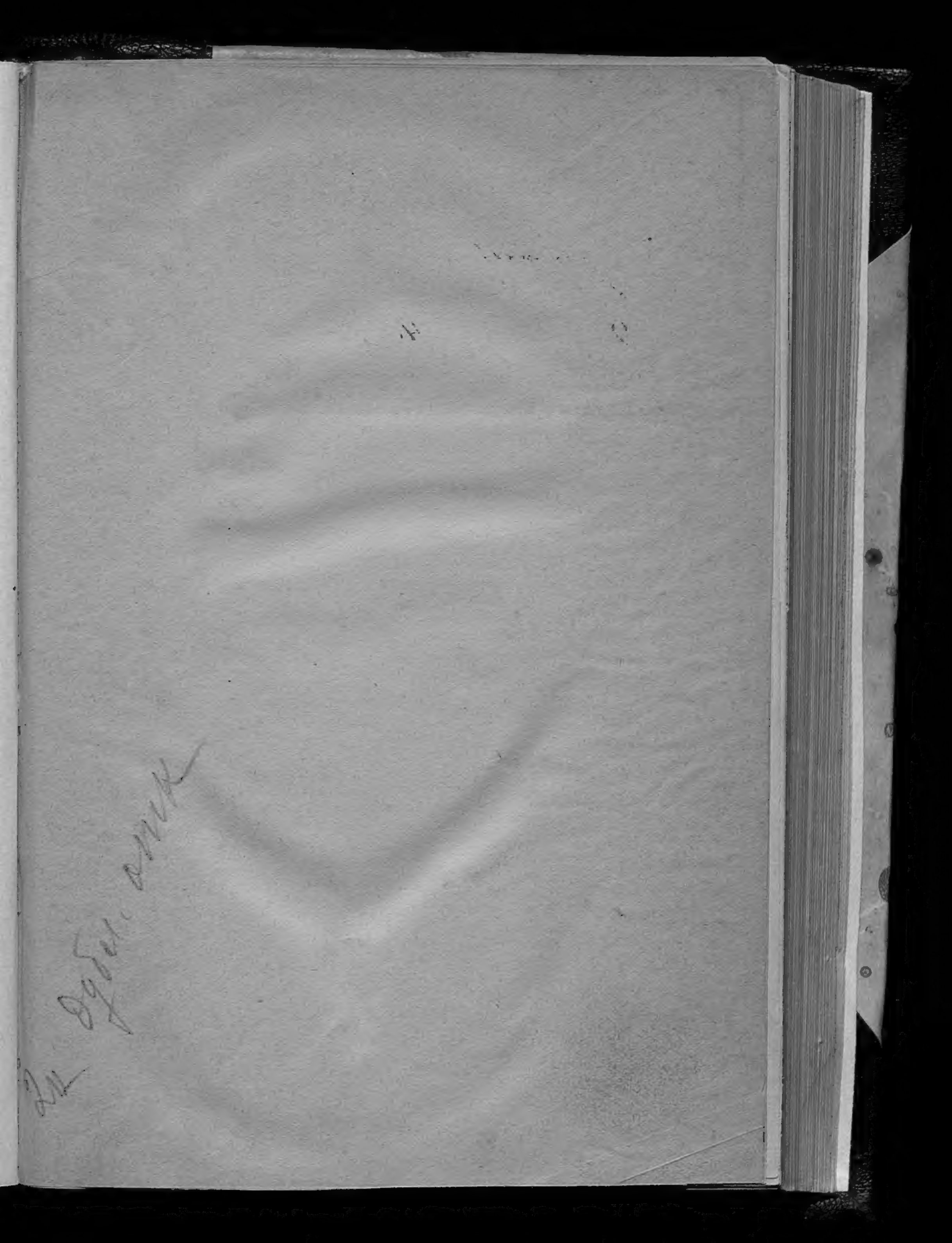

1871
452 — 812
НАКЛЕЙКА







ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE 1871.



ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE DE RUSSIE

POUR L'ANNÉE 1871.

Onzième Année.



SAINT-PÉTERSBOURG.
IMPRIMERIE DU JOURNAL DE ST-PÉTERSBOURG.
1871.

Imprimé Gloukhoï péréoulok, 15.

Jours de sem.	JANVIER. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
V	1 CIRCONCISION	13 BAPT. DE N.-S.	Hilarius
S	2 Sylvestre ☾	14 Hilaire, év.	Félix
D	3 Malachie	15 Maur, abbé	2e D. ap. l'Ep.
L	4 70 Apôtres	16 Marcel	Marcelle
M	5 Théopempt	17 Antoine, abbé	Antoine.
M	6 EPIPHANIE	18 Ch. de s. Pierre	Prisce, v.
J	7 Jean-Baptiste	19 Sulpice	Canut
V	8 Georges	20 Sébastien	Fab. Sébast.
S	9 Polyeucte ●	21 Agnès, v.	Agnès, v.
D	10 Grégoire de N.	22 Vincent	3e D. ap. l'Ep.
L	11 Théodose	23 Ildefonse	Emerence
M	12 Tatiane	24 Babylas	Timothée.
M	13 Ermile	25 Conv. de s. Paul	Conv. de s. Paul.
J	14 Pères en Sin.	26 Pauline, v.	Polycarpe
V	15 Paul en Théb.	27 Angélique	Chrysost.
S	16 Pierre ☽	28 Charlemagne	Charlemagne
D	17 Antoine	29 Fr. de Sales	4e D. ap. l'Ep.
L	18 Athanase, Cyr.	30 Martine	Adelgunde
M	19 Macaire	31 Marcelle	Pierre Nol.
M	20 Ethyme	1 **Février.** Ignace	Brigitte
J	21 Maxime	2 PURIFICATION	PURIFICATION
V	22 Timothée	3 Blaise	Blaise
S	23 Clément	4 Gilbert	Véronique
D	24 Xénie ○	5 SEPTUAGÉSIME	SEPTUAGÉSIME
L	25 Grégoire Th.	6 Vaast, év.	Dorothée
M	26 Xénophon	7 Amand	Richard
M	27 Jean Chrysost.	8 Jean de M.	Salomon
J	28 Ephrem Syr.	9 Appollonique	Appollonique
V	29 Ignace	10 Scholastique	Scholastique
S	30 3 P. d'Egl.	11 Euphrosine	Euphrosine
D	31 Cyr., Jean ☾	12 SEXAGÉSIME	SEXAGÉSIME

Jours de sem.	FÉVRIER. — 28 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
L	1 Tryphon	13 Polyeucte	Castor
M	2 PURIFICATION	14 Valentin	Valentin
M	3 Simon, Anne	15 Onésime	Faustin
J	4 Isidore	16 Sylvain	Julienne
V	5 Agathe	17 Mar.	Constantin
S	6 Bucole	18 Siméon	Concordia
D	7 Parthène	19 QUINQUAGÉSIME	ESTO MIHI
L	8 Théodore	20 Eucher	Euchare
M	9 Nicéphore	21 MARDI GRAS	MARDI GRAS
M	10 Charalampe	22 Ch. S. Pierre	Ch. S. Pierre
J	11 Blaise	23 Isabelle	Serène
V	12 Mélèce, Alexis	24 Mathias	Matthias
S	13 Martinien	25 Taraise	Victoire
D	14 Auxence	26 QUADRAGÉSIME	INVOCAVIT
L	15 Onésime	27 Honorine	Léandre
M	16 Pamphile	28 Romain	Romain
M	17 Théodore	1 **Mars.** 4 TEMPS.	4 TEMPS
J	18 Léon, pape	2 Camille	Simplice
V	19 Archippe	3 Cunégonde 4 T.	Cunégonde
S	20 Léon de C.	4 Casimir. 4 T.	Adrian
D	21 Timothée	5 RÉMINISCERE	REMINISCERE
L	22 Marie Egyp.	6 Colette	Fridolin
M	23 Polycarpe	7 Perpétue	Félice
M	24 TÊTE DE J.-B.	8 Jean de D.	Philémon
J	25 Tarase	9 Françoise	Adélaïde
V	26 Porphyre	10 40 martyrs	Alexandre
S	27 Procope	11 Constantin	Rosine
D	28 Basile	12 OCULI	OCULI

MARS. — 31 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
L	1 Eudoxie	13 Mathilde	Euphrasie
M	2 Théodote ☾	14 Euphrasie	Eutyche
M	3 Eutrope	15 MI-CARÊME	MI-CARÊME.
J	4 Gérasime	16 Gertrude	Cyriaque
V	5 Conon	17 Patrice	Gertrude
S	6 42 martyrs	18 Alexandre	Anselme
D	7 Basile	19 LÆTARE	LÆTARE
L	8 Théophile	20 Joachim	Rupert
M	9 40 martyrs ●	21 Benoît	Benoît
M	10 Codrat	22 Octave	Casimir
J	11 Sophron	23 Victor	Victor
V	12 Théophane	24 Gabriel	Gabriel
S	13 Nicéphore	25 ANNONCIATION	ANN. DE MAR.
D	14 Benoît	26 PASSION	JUDICA
L	15 Agapie	27 Lydie	Hubert
M	16 Sabin	28 Gontran	Eustache
M	17 Alexis ☽	29 Eustache	Malchus
J	18 Cyrille de J.	30 Amédée	Quirin
V	19 Chrysos. Dar.	31 Cornélie	Obadjah
S	20 Mart. de S.	1 **Avril.** Hugues	Théodore
D	21 Jacques	2 RAMEAUX	RAMEAUX
L	22 Basile	3 Richard	Darius
M	23 Nicon	4 Ambroise	Isidore
M	24 Zacharie 🌕	5 Irène	Vincent
J	25 ANNONCIAT.	6 Jeudi saint	Jeudi saint
V	26 Gabriel	7 Vendredi saint	Vendredi saint
S	27 Matrone	8 Gauthier	Apollonie
D	28 PAQUES	9 PAQUES	PAQUES.
L	29 L. PAQUES	10 Azélie	L. PAQUES
M	30 Jean	11 Léon	Léon P.
M	31 Hypace ☾	12 Jules	Jules

Jours de sem.	AVRIL. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
J	1 Marie Egypt.	13 Marcelle	Herménég.
V	2 Tite	14 Justin	Patrice
S	3 Nicétas	15 Paterne	Anastase
D	4 Joseph	16 QUASIMODO	QUASIMODO.
L	5 Théodule	17 Anicet	Rudolphe
M	6 Eutyche	18 Parfait	Apollon
M	7 George de M. ●	19 Léon	Crescent
J	8 Hérodien	20 Emma	Agnès
V	9 Eupsyche	21 Anselme	Adolaire
S	10 Térence	22 Opportune	Sothère
D	11 Antype	23 Georges. MIS.	MISERICOR.
L	12 Basile de P.	24 Robert	Albert
M	13 Artémon	25 Marc, évang.	Marc. év.
M	14 Martin, pape	26 Clet	Clet M.
J	15 Aristarque	27 Anthyme	Pérégrin
V	16 Agape ☽	28 Prudomie	Vitale
S	17 Siméon	29 Antoinette	Pierre, m.
D	18 Jean	30 Eutrope. JUB.	JUBILATE
L	19 Jean, év.	1 **Mai**. Jacq., s. P.	Phil. et Jacq.
M	20 Théod. de T.	2 Athanase	Sigismond
M	21 Cons. de l'eau	3 Inv. Ste Croix	Inv. S. C.
J	22 Théodose Sic.	4 Monique	Florien
V	23 George, mart. ○	5 Augustin	Gothard
S	24 Savas	6 Jean P. L.	Jean Pf.
D	25 Marc, évang.	7 Stanislas CANT.	CANTATE
L	26 Basile	8 Désiré	Stanislas
M	27 Siméon	9 Grég. de N.	Job.
M	28 Jason	10 Gordien	Gordien
J	29 9 martyrs ☾	11 Mammert	Mamert
V	30 Jacques, ap.	12 Pancrace	Pancrace

Jours de sem.	MAI. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
S	1 Jérémie	13 Servais	Servais
D	2 Athanase	14 Erambert. Voc.	ROGATIONS
L	3 Timothée Maur	15 Delphine	Sophie
M	4 Pélagie	16 Honoré	Jean N.
M	5 Irène	17 Pascal	Aquiline
J	6 ASCENSION	18 ASCENSION	ASCENSION
V	7 App. de la Cr. ●	19 Yves	Potentiane
S	8 Jean Théol.	20 Bernard	Athanase
D	9 Nicolas	21 Virginie. Ex.	EXAUDI
L	10 Simon Sel.	22 Julie	Hélène
M	11 Ren. de Cons.	23 Désiré	Désiré
M	12 Epiphane	24 Jeanne	Jeanne
J	13 Glycère	25 Urbain	Urbain
V	14 Isidore	26 Olivier	Beda
S	15 Pacôme ☽	27 Hilder	Lucien
D	16 PENTECÔTE	28 PENTECÔTE	PENTECÔTE
L	17 L. PENTECÔTE	29 Maximilien	Lundi de la P.
M	18 Théodote	30 Emilie	Ferdinand
M	19 Patrique	31 Pétronille 4 T.	4 TEMPS
J	20 Thalaté	1 **Juin**. Pamphile	Juvence
V	21 Const. et Hél.	2 Pothin. 4 T.	Ephraïm
S	22 Basilique ○	3 Clotilde. 4 T.	Clotilde
D	23 Tous les Saints	4 TRINITÉ	TRINITÉ
L	24 Siméon	5 Boniface	Boniface
M	25 Tête Jean-B.	6 Pauline	Norbert
M	26 Carpe	7 Prime	Lucrèce
J	27 Thérapont	8 FÊTE-DIEU	FÊTE-DIEU
V	28 Nicétas	9 Pélagie	Félicien
S	29 Théodosie ☾	10 Landri	Marguerite
D	30 Isaac de D.	11 Barnabé	1er D. ap. la Tr.
L	31 Hermias	12 Olympe	Basilide

Jours de sem.	JUIN. — 30 JOURS.			
	CAL. ORTHODOXE.		CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Justin		13 Antoine de P.	Tobie
M	2 Nicéphore		14 Elisée	Elisée
J	3 Lucilien		15 Modeste	Vitus
V	4 Mitrophane		16 Cyr	Justine
S	5 Dorothée		17 Laure	Rénier
D	6 Bessarion	●	18 Marine	2e D. ap. la Tr.
L	7 Théodote		19 Aline	Silvère
M	8 Théodore		20 Gervais	Sile
M	9 Cyrill d'Al.		21 Alban	Louis G.
J	10 Timothée		22 Paulin	Paulin
V	11 Barthélemi		23 Félix	Basile
S	12 Onuphre		24 Jean-Baptiste	Jean-Baptiste
D	13 Aquiline		25 Prosper	3e D. ap. la Tr.
L	14 Elisée	☽	26 Babolein	Jérémie
M	15 Amos		27 Adèle	7 dormeurs
M	16 Tychon		28 Irénée	Léon p.
J	17 Emmanuel		29 Pierre et Paul	Pierre et Paul
V	18 Léonce		30 Bertrand	Mém. de S. P.
S	19 Jude, ap.		1 **Juillet.** Martial	Théobald
D	20 Méthodie	☺	2 Vis. de N.-D.	4e D. ap. la Tr.
L	21 Julien		3 Anatole	Ulric
M	22 Eusèbe		4 Berthe	Cornelius
M	23 Agrippine		5 Zoé	Domitien
J	24 N. de JEAN-B.		6 Tranquillin	Esaïe Pr.
V	25 Fébronie		7 Procope	Wilibalde
S	26 David		8 Aquila	Kilien
D	27 Samson	☾	9 Cyrille	5e D. ap. la Tr.
L	28 Cyr, Jean		10 Félicité	Les 7 frères
M	29 PIERRE, PAUL		11 Benoît	Pie P.
M	30 Les 12 apôtres		12 Gualbert	Henri

Jours de sem.	JUILLET. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
J	1 Côme, Damien	13 Eugène	Marguerite
V	2 H. de N.-D	14 Bonaventure	Bonaventure
S	3 Hyacinthe	15 Henri	Div. des Apôt.
D	4 André	16 N.-D. m. Car.	6e D. ap. la Tr.
L	5 Athanase ●	17 Alexis	Alexis
M	6 Sisoa	18 Clair	Arnaud
M	7 Thomas	19 Vincent de P.	Arsène
J	8 Procope	20 Marguerite	Elie, pr.
V	9 Pancrace	21 Félicien	Praxèdes
S	10 D. H. de J.-C.	22 Marie Madel.	Marie Mad.
D	11 Euphrémie	23 Apollinaire	7e D. ap. la Tr.
L	12 Procle	24 Christine	Chrétien
M	13 Gabriel ☽	25 Jacques	Jacques Ap.
M	14 Aquila	26 Tr. de s. M.	Anne
J	15 Cyrique	27 Nathalie	Marthe
V	16 Athénogène	28 Anne	Pantaléon
S	17 Marine	29 Marthe	Béatrice
D	18 Hyacinthe	30 Ours	8e D. ap. la Tr.
L	19 Dii, Macr. ○	31 Germain l'Aux.	Ignace
M	20 Elie, prophète	1 **Août.** Pierre ès l.	S. P. ès. L.
M	21 Siméon	2 Alphonsine	Portion
J	22 Marie-Madel.	3 Inv. s. Etienne	Etienne
V	23 Trophime	4 Dominique	Dominique
S	24 Christine	5 Ignace, Abel	Mar. N.
D	25 Déc. de s. A.	6 Transfiguration	9e D. ap. la Tr.
L	26 Hermolai	7 Gaëtan	Afra
M	27 Pantélémon ☽	8 Justin	Cyrille
M	28 Prochore	9 Florentin	Roland
J	29 Callinique	10 Laurent	Laurent
V	30 Sila	11 Suzanne	Hermann
S	31 Eudocime	12 Claire	Claire V

Jours de sem.	AOUT. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
D	1 Ste-Croix	13 Hippolyte	10e D. ap. la Tr.
L	2 Etienne	14 Alfred	Eusèbe
M	3 Isaac	15 ASSOMPTION	ASCENSION
M	4 7 martyrs ●	16 Roch	Roche
J	5 Eusigné	17 Mammès	Libérat
V	6 TRANSFIGURAT.	18 Hélène	Agapète
S	7 Domèce	19 Louis, évêque	Louis
D	8 Emilien	20 Bernard	11e D. ap. la Tr.
L	9 Mathieu	21 Privat	Adolphe
M	10 Laurent	22 Symphorien	Timothée.
M	11 Euple ☽	23 Sidoine	Phil. B.
J	12 Phocie	24 Barthélemy	Barthélémi
V	13 Maxime	25 Louis, roi	Louis
S	14 Michée	26 Zéphirin	Zéphirin
D	15 ASSOMPTION	27 Césaire	12e D. ap. la Tr.
L	16 Suaire	28 Gustave	Augustin
M	17 Myron	29 Méry	Déc. S. Jean
M	18 Flor. Laure ☺	30 Fiacre	Rose
J	19 André	31 Ovide	Raimond
V	20 Samuel	1 **Sept.** Leu, Gilles	Egydie
S	21 Thadée	2 Lazare	Ernest
D	22 Agathonic	3 Grégoire	13e D. ap. la Tr.
L	23 Loup	4 Rosalie	Rosalie
M	24 Eutychès	5 Bertin	Victorin
M	25 Barthélemi	6 Eve	Zacharie
J	26 Adr. Nat. ☽	7 Cloud	Régine
V	27 Pimène	8 Nativ. de N.-D.	Naiss. de N.-D.
S	28 Moïse	9 Omer, év.	Corbinien
D	29 Déc. de s. J.-B.	10 Pulchérie	14e D. ap. la Tr.
L	30 ALEXANDRE	11 Hyacinthe	Protuste
M	31 Ceint. de N.-D.	12 Raphaël	Tobie P.

Jours de sem.	SEPTEMBRE. — 30 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Sim., Marthe	13 Aimé	Materne
J	2 Mamante	14 Exal. ste Croix	Exalt. ste Croix
V	3 Anthème	15 Nicomède	Nicomède
S	4 Babyle	16 Lucie	Corneille
D	5 Zacharie	17 Lambert	15e D. ap. la Tr.
L	6 Michel-Arch.	18 Jean Chrysost.	Tite
M	7 Sosonte	19 Janvier	Janvier
M	8 NAT. DE N.-D.	20 Eustache. 4 T.	4 Temps
J	9 Joach., Anne	21 Mathieu	Matthieu
V	10 Minodore	22 Maurice. 4 T.	Maurice
S	11 Théodore	23 Constance. 4 T.	Thècle
D	12 Antonome	24 Germer	16e D. ap. la Tr.
L	13 Rén. du T.	25 Firmin	Cléophas
M	14 Ex. ste CROIX	26 Justine	Justine
M	15 Nicétas	27 Côme, Damien	Cosm., Dam.
J	16 Euphémie	28 Géran	Venceslas
V	17 Sophie	29 Michel archang.	Michel
S	18 Eumène	30 Jérôme	Jérôme
D	19 Trophime	1 Oct. Remi, év.	17e D. ap. la Tr.
L	20 Eustache	2 Anges gard.	Léodegare
M	21 Codrate	3 Denis l'Ar.	Candide
M	22 Phocas	4 François d'As.	François S.
J	23 Conc. de J.-B.	5 Flavie	Placide
V	24 Thècle	6 Bruno	Frédéric
S	25 Euphem., Serg.	7 Serge	Justine V.
D	26 JEAN THÉOL.	8 Brigitte	18e D. ap. la Tr.
L	27 Callistrate	9 Denis, év.	Denis
M	28 Chariton	10 François	Françoise B.
M	29 Cyriaque	11 Venant	Nicaise
J	30 Grégoire	12 Vilfrid	Maximilien

Jours de sem.	OCTOBRE. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
V	1 PROT. de N.-D.	13 Edouard	Edouard
S	2 Cyprien ●	14 Calixte	Calixte
D	3 Denis	15 Thérèse	19e D. ap. la Tr.
L	4 Hiérothée	16 Léopold	Gallus
M	5 Pierre Alex.	17 Estelle	Hedwige
M	6 Thomas, ap.	18 Luc, évang.	Luce évang.
J	7 Serge, Bacq.	19 Amable	Ferdinand
V	8 Pélagie	20 Cléopâtre	Wendelin
S	9 Jacques, ap. ☽	21 Ursule	Ursule
D	10 Eulampe	22 Mellon	20e D. ap. la Tr.
L	11 Philippe, ap.	23 Hilarion	Sévérin
M	12 3 martyrs	24 Magloire	Fortun
M	13 Carpe	25 Crépin, s. Cr.	Crépin
J	14 Nazaire	26 Rustique	Amand
V	15 Euphème	27 Frumence	Sabine
S	16 Longine ☺	28 Simon, Jude	Simon, Jude
D	17 Osée, proph.	29 Narcisse	21e D. ap. la Tr.
L	18 Luc, évang.	30 Lucain	Hartmann
M	19 Joël, proph.	31 Quentin	Fête de la Réf.
M	20 Artémie	1 **Nov.** TOUSSAINT	TOUS LES S.
J	21 Hilarion	2 Trépassés	Trépassés
V	22 Im. mir. de J.-C.	3 Marcel, év.	Théophile
S	23 Jac. frère de J.-C.	4 Charles Borr.	Charles B.
D	24 Arèthe ☾	5 Bertilde	22e D. ap. la Tr.
L	25 Marcien	6 Léonard	Erdmann
M	26 Démètre	7 Ernest	Engelbert
M	27 Nestor	8 Reliques	Godefroi
J	28 Térence	9 Mathurin	Théodore
V	29 Anastasie	10 Juste	MART. LUTHER
S	30 Zénobe	11 Martin	Martin P.
D	31 Stachys ●	12 René, év.	23e D. ap. la Tr.

NOVEMBRE. — 30 JOURS.

Jours de sem.	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
L	1 Cosme, Damien	13 Brice, év.	Briccius
M	2 Akyndine	14 Achille	Jaconde
M	3 Akepsime	15 Eugénie	Léopold.
J	4 Joannique	16 Edme	Ottomar
V	5 Galactéon	17 Malo	Hugues
S	6 Paul	18 Mandé	Eugène
D	7 33 Martyrs ☽	19 Elisabeth	24e D. ap. la Tr.
L	8 Michel Arch.	20 Edmond	Edmond
M	9 Onésiphore	21 Prés. de N.-D.	Prés. de N. D.
M	10 Eraste, Ol.	22 Cécile	Cécile.
J	11 Mine	23 Clément	Clément P.
V	12 Jean Mis.	24 Flore	Chrysogène
S	13 Jean Chrys.	25 Catherine	Catherine
D	14 Philippe, ap.	26 Victorine	25e D. ap. la Tr.
L	15 Gourie ○	27 Avent	Gonthier
M	16 Mathieu	28 Sosthène	Sosthène
M	17 Grégoire	29 Saturnin	Saturnin
J	18 Platon	30 André, ap.	André, ap.
V	19 Abadie	1 **Décembre.** Eloi	Longine
S	20 Procle, Grég.	2 Aurélie	Bibiène
D	21 Prés. de N.-D.	3 Franç.-Xavier	1er D. de l'Av.
L	22 Philémon	4 Barbe	Barbe
M	23 Amphil. ☾	5 Sabas	Sabas
M	24 Catherine	6 Nicolas	Nicolas
J	25 Clément	7 Léonce	Ambroise
V	26 Georges	8 Conc. de N.-D.	Jour de pénit.
S	27 Jacques Pers.	9 Léocadie	Léocadie
D	28 Etienne	10 Eulalie	2e D. de l'Av.
L	29 Paramon	11 Daniel	Damasius
M	30 Andrée ●	12 Valeri	Maxent.

Jours de sem.	DÉCEMBRE. — 31 JOURS.		
	CAL. ORTHODOXE.	CATHOL. ROMAIN.	RÉFORMÉ.
M	1 Nahum, pr.	13 Luce, v.	Lucie
J	2 Abacuc, pr.	14 Nicaise	Nicasiuse
V	3 Sophonie	15 Mesmin	Ignace
S	4 Barbe	16 Adélaïde	Albin
D	5 Sabba	17 Yolande	3e D. de l'Av.
L	6 NICOLAS ☽	18 Gratien	Vounibalde
M	7 Ambroise	19 Meurice	Nèmes
M	8 Patape	20 Philogone, 4 T.	4 Temps
J	9 Anne	21 Thomas, ap.	Thomas
V	10 Mina	22 Honorat. 4 T.	Beate
S	11 Daniel	23 Victoire. 4 T.	Victoire
D	12 Spiridon	24 Delph	4e D. de l'Av.
L	13 Eustrate	25 NOEL	NOEL
M	14 Thyrse ○	26 Etienne	Etienne
M	15 Eleuthère	27 Jean, ap.	Jean év.
J	16 Aggée, pr.	28 Innocents	Innocent
V	17 Daniel, pr.	29 Trophime	Jonathan
S	18 Sébastien	30 Colombe	David R.
D	19 Boniface	31 Sylvestre	D. ap. Noël.
L	20 Ignace	1 Janv.1872.CIRC.	NOUV. AN.
M	21 Julienne	2 Basile, év.	Abel, Seth.
M	22 Anastasie	3 Geneviève	Geneviève
J	23 Dix martyrs ☽	4 Rigobert	Tite
V	24 Eugénie	5 Amélie	Siméon
S	25 NOEL	6 EPIPHANIE 3 R.	EPIPHANIE
D	26 Ste Vierge	7 Théodore	1er D. ap. l'E.
L	27 Etienne	8 Lucien	Séverin
M	28 20 m. Martyrs	9 Julien	Martial
M	29 14 m. Innoc. ●	10 Guillaume	Paul. Erm.
J	30 Anysie	11 Hortense	Hygin
V	31 Mélanie	12 Césarine	Ernest

FÊTES ANNUELLES ET MOBILES

ET JOURS DE NAISSANCE ET DE NOM DES MEMBRES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

Janvier.

1er. Jour de l'An. — Jour de naissance de S. A I. Mgr le grand-duc Alexis Alexandrovitch et de S. A. I. Mme la grande-duchesse Hélène Pavlovna.

6. Epiphanie.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Pierre Nicolaïévitch.

Février.

2. Purification.

3. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Constantinovitch.—Fête de l'ordre de Sainte-Anne.

4. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse Véra Constantinovna.

5 et 6. Vendredi et samedi de Carnaval.

19. Avénement au trône de Sa Majesté l'Empereur ALEXANDRE II.

26. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier Alexandre Alexandrovitch.

Mars.

25. Annonciation de la sainte Vierge.
28 — 4 avril. Semaine de Pâques.

Avril.

1er. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXANDRE MICHAÏLOVITCH.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc VLADIMIR ALEXANDROVITCH.

17. Jour de naissance de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR; on fête le même jour celui de la naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS MICHAÏLOVITCH.

21. Mi-Pentecôte.

23. Jour de nom de LL. AA. II. Mmes les grandes-duchesses ALEXANDRA JOSEFOVNA et ALEXANDRA PÉTROVNA.

29. Jour de naissance de S A. I. Mgr le grand-duc SERGE ALEXANDROVITCH.

Mai.

6. Ascension. — Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS ALEXANDROVITCH.

8. Saint Jean Théologien.

9. Translation des reliques de saint Nicolas.

16. Jour de la Sainte Trinité.

17. Jour de Pentecôte.

20. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc ALEXIS ALEXANDROVITCH.

21. Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs CONSTANTIN NICOLAÏEVITCH et CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA PÉTROVNA. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse HÉLÈNE PAVLOVNA.

Juin.

1er. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH.

24. Saint Jean-Baptiste.

26. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA JOSÉFOVNA.

29. Saints Pierre et Paul, apôtres. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs PAUL ALEXANDROVITCH et PIERRE NICOLAÏÉVITCH.

Juillet.

1er. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc VIATSCHESLAW CONSTANTINOVITCH.

5. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE ALEXANDROVITCH.

11. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA, de S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏEVNA et de S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA.

15. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc VLADIMIR ALEXANDROVITCH.

16. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse ANASTASIE MICHAÏLOVNA.

20. Saint Élie, prophète.

22. Jour de nom de SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE et de LL. AA. II. Mme la césarevna grande-duchesse MARIE FÉODOROVNA et de Mmes les grandes-duchesses MARIE ALEXANDROVNA et MARIE NICOLAÏEVNA.

27. Jour de naissance de SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE et jour de nom et de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH père. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils.

Août.

1er. Bénédiction des eaux.

6. Transfiguration. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE NICOLAÏEVNA.

10. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH.

11. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc GEORGES MICHAÏLOVITCH.

15. Asomption de la sainte Vierge.

16. Saint suaire. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse CATHERINE MICHAÏLOVNA.

22. Jour de naissance de S. M. la reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA.

26. Couronnement de LEURS MAJESTÉS L'EMPEREUR et L'IMPÉRATRICE.

29. Décollation de saint Jean-Baptiste.

30. Jour de nom de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR, de S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier ALEXANDRE ALEXANDROVITCH et de Mgr le grand-duc ALEXANDRE MICHAÏLOVITCH. — Jour de naissance de S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏÉVNA. — Fête de l'ordre de Saint Alexandre Nevsky.

Septembre.

8. Nativité de la sainte Vierge. — Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse OLGA FÉODOROVNA.

9. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH.

14. Exaltation de la sainte Croix.

17. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA.

21. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc PAUL ALEXANDROVITCH. — Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH.

22. Fête de l'ordre de Saint-Wladimir.

25. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc SERGE MICHAÏLOVITCH.

26. Saint-Jean théologien.

28. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc VIATSCHESLAW CONSTANTINOVITCH.

Octobre.

1er. Protection de la sainte Vierge.

4. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL MICHAÏLOVITCH.

5. Jour de naissance de S. A. I. Mme la grande-duchesse MARIE ALEXANDROVNA.

12. Translation des reliques de saint Jean-Baptiste de Malte à Gatchina.

13. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH.

22. Notre-Dame de Kazan.

Novembre.

6. Jour de naissance de S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils.

8. Saint Michel archange. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs MICHEL NICOLAÏÉVITCH et MICHEL MICHAÏLOVITCH. — Fête des ordres de chevalerie russes.

14. Jour de naissance de S. A. I. Mme la césarevna grande-duchesse MARIE FÉODOROVNA.

21. Présentation au temple de la sainte Vierge.

24. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse Catherine Michaïlovna. — Fête de l'ordre de Sainte-Catherine.

26. Jour de nom de S. A. I. Mgr le grand-duc Georges Michaïlovitch. — Fête de l'ordre de Saint-Georges.

30. Fête de l'ordre de Saint-André.

Décembre.

6. Saint Nicolas Thaumaturge. — Jour de nom de LL. AA. II. Mgrs les grands-ducs Nicolas Alexandrovitch, Nicolas Constantinovitch et Nicolas Michaïlovitch.

22. Jour de nom de S. A. I. Mme la grande-duchesse Anastasie Michaïlovna.

25 et 26. Noël.

FAMILLE IMPÉRIALE.

Sa Majesté l'Empereur ALEXANDRE II NICOLAIÉVITCH, Autocrate de toutes les Russies, né le 17 avril 1818.

Sa Majesté l'Impératrice MARIE ALEXANDROVNA, née le 27 juillet 1824.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le césarévitch grand-duc héritier Alexandre Alexandrovitch, né le 26 février 1845 ; marié à S. A. I. Mme la césarevna grande-duchesse Marie Féodorovna, née le 14 novembre 1847.

   Enfant. S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Alexandrovitch, né le 6 mai 1868.
2. S. A. I. Mgr le grand-duc Wladimir Alexandrovitch, né le 10 avril 1847.
3. S. A. I. Mgr le grand-duc Alexis Alexandrovitch, né le 2 janvier 1850.
4. S. A. I. Mme la grande-duchesse Marie Alexandrovna, née le 5 octobre 1853.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc Serge Alexandrovitch, né le 29 avril 1857.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc Paul Alexandrovitch, né le 21 septembre 1860.

FRÈRES DE L'EMPEREUR.

I

S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH, né le 9 septembre 1827; marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA JOSÉFOVNA, née le 26 juin 1830.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS CONSTANTINOVITCH, né le 2 février 1850.
2. S. M. la Reine des Hellènes OLGA CONSTANTINOVNA, née le 22 août 1851, mariée à S. M. le Roi des Hellènes GEORGES Ier.
3. S. A. I. Mme la grande-duchesse VÉRA CONSTANTINOVNA, née le 4 février 1854.
4. S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN CONSTANTINOVITCH, né le 10 août 1858.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc DMITRY CONSTANTINOVITCH, né le 1er juin 1860.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc VIATSCHESLAW CONSTANTINOVITCH, né le 1er juillet 1862.

II

S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH père, né le 27 juillet 1831, marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse ALEXANDRA PÉTROVNA, née le 21 mai 1838.

FILS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc NICOLAS NICOLAÏÉVITCH fils, né le 6 novembre 1856.
2. S. A. I. Mgr le grand-duc PIERRE NICOLAÏÉVITCH, né le 10 janvier 1864.

III.

S. A. I. Mgr le grand-duc Michel Nicolaïévitch, né le 13 octobre 1832 ; marié à

S. A. I. Mme la grande-duchesse Olga Féodorovna, née le 8 septembre 1839.

ENFANTS.

1. S. A. I. Mgr le grand-duc Nicolas Michaïlovitch, né le 14 avril 1859.
2. S. A. I. Mme la grande-duchesse Anastasie Michaïlovna, née le 16 juillet 1860.
3. S A. I. Mgr le grand-duc Michel Michaïlovtcih, né le 4 octobre 1861.
4. S. A. I. Mgr le grand-duc Georges Michaïlovitch, né le 11 août 1863.
5. S. A. I. Mgr le grand-duc Alexandre Michaïlovitch, né le 1er avril 1866.
6. S. A. I. Mgr le grand-duc Serge Michaïlovitch, né le 25 septembre 1869.

SŒURS DE L'EMPEREUR.

I

S. A. I. Mme la grande-duchesse Marie Nicolaïevna, née le 6 août 1819.

Enfants de S. A. I. Mme la grande-duchesse Marie Nicolaïevna, issus de son mariage avec feu le duc Maximilien de Leuchtenberg :

Fils : LL. AA. II. Mgrs les princes Romanovsky, ducs de Leuchtenberg :

Mgr le prince Nicolas Maximilianovitch, né le 23 juillet 1843.

Mgr le prince EUGÈNE MAXIMILIANOVITCH, né le 27 janvier 1847.

Mgr le prince SERGE MAXIMILIANOVITCH, né le 8 décembre 1849.

Mgr le prince GEORGES MAXIMILIANOVITCH, né le 17 février 1852.

Filles: LL. AA. II. les princesses ROMANOVSKY, duchesses de LEUCHTENBERG.

Mme la princesse MARIE MAXIMILIANOVNA, née le 4 octobre 1841, mariée à S. A. Gr.-D. le prince GUILLAUME de Bade.

Mme la princesse EUGÉNIE MAXIMILIANOVNA, née le 20 mars 1845, mariée à S. A. le prince ALEXANDRE d'Oldenbourg.

II

S. M. la reine de Wurtemberg OLGA NICOLAÏEVNA, née le 30 août 1822, mariée à S. M. le roi de Wurtemberg CHARLES-FRÉDÉRIC-ALEXANDRE.

TANTE DE L'EMPEREUR.

S. A. I. Mme la grande-duchesse HÉLÈNE PAVLOVNA, née le 28 décembre 1806, veuve de S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL PAVLOVITCH.

FILLE.

S. A. I. Mme la grande-duchesse CATHÉRINE MICHAÏLOVNA, née le 16 août 1827, mariée à S. A. Gr -D. le duc GEORGES de Mecklembourg-Strélitz.

SOUVERAINS ÉTRANGERS ACTUELLEMENT RÉGNANTS.

ALLEMAGNE.

Empereur GUILLAUME (LOUIS), né le 22 mars 1797.

ANHALT.

Duc LÉOPOLD FRÉDÉRIC, né le 1er octobre 1794.

AUTRICHE.

Empereur FRANÇOIS JOSEPH Ier (CHARLES), né le 18 août 1830.

BADE.

Grand-duc FRÉDÉRIC GUILLAUME-LOUIS, né le 9 septembre 1826.

BAVIÈRE.

Roi LOUIS II (OTHON), né le 25 août 1845.

BELGIQUE.

Roi LÉOPOLD II (LOUIS PHILIPPE-MARIE-VICTOR), né le 9 avril 1835.

BRÉSIL.

Empereur DOM PEDRO II DE ALCANTARA (JEAN-CHARLES-LÉOPOLD-SALVADOR-BIBIANO-FRANCISCO-XAVIER-DE-PAULA-LEOCADIO-MICHEL-GABRIEL-RAPHAEL - GONZAGA), né le 2 décembre 1825.

BRUNSWICK-WOLFENBUTTEL.

Duc AUGUSTE-LOUIS-GUILLAUME-MAXIMILIEN-FRÉDÉRIC, né le 25 avril 1806.

DANEMARK.

Roi CHRÉTIEN IX. né le 8 avril 1818.

ESPAGNE.

Roi AMEDÉ I.

ÉTATS ROMAINS.

Souverain-Pontife Pape PIE IX.

FRANCE.

Président de la république M. THIERS, chef du pouvoir exécutif.

GRANDE-BRETAGNE.

Reine ALEXANDRINE-VICTOIRE Ire, née le 24 mai 1819.

GRÈCE.

Roi GEORGES Ier, né le 24 décembre 1845.

HESSE-DARMSTADT.

Grand-duc LOUIS III, né le 9 juin 1806.

ITALIE.

Roi VICTOR-EMMANUEL II (MARIE-ALBERT-EUGÈNE-FERDINAND-THOMAS), né le 14 mars 1820.

LIECHTENSTEIN.

Prince JEAN II MARIE-FRANÇOIS-PLACIDE, né le 5 octobre 1840.

LIPPE-DETMOLD.

Prince PAUL-FRÉDÉRIC-EMILE-LÉOPOLD, né le 1er septembre 1821.

LIPPE-SCHAUMBOURG.

Prince ADOLPHE-GEORGES, né le 1er août 1817.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Grand-duc FRÉDÉRIC-FRANÇOIS II, né le 28 février 1823.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Grand-duc FRÉDÉRIC-GUILLAUME-CHARLES-GEORGES ERNEST-ADOLPHE GUSTAVE, né le 17 octobre 1819.

MONACO.

Prince CHARLES-HONORÉ, né le 8 décembre 1818.

OLDENBOURG.

Grand-duc NICOLAS-FRÉDÉRIC-PIERRE, né le 8 juillet 1827.

PAYS-BAS.

Roi Guillaume III (Alexandre-Paul-Frédéric-Louis), né le 19 février 1817.

PERSE.

Schach Nasred-Din, né en 1830.

PORTUGAL.

Roi dom Louis-Philippe-Maria-Fernando-Pedro-d'Alcantara-Antonio-Miguel-Raphael-Gabriel-Gonzaga-Xavier-Francisco-d'Assise-Jean-Auguste-Jules-Volfando-de-Bragance-Bourbon, né le 31 octobre 1838.

PRUSSE.

Roi Guillaume Ier (Louis), né le 22 mars 1797.

REUSS-GREIZ.

Prince Henri XXII, né le 28 mars 1846.

REUSS-SCHLEIZ.

Prince Henri XIV, né le 28 mai 1832.

SAXE.

Roi Jean Ier Népomucène-Marie-Joseph, né le 12 décembre 1801.

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

Grand-duc Charles-Alexandre Auguste-Jean, né le 24 juin 1818.

SAXE-MEININGEN.

Duc GEORGES II, né lé 2 avril 1826.

SAXE-ALTENBOURG.

Duc ERNEST-FRÉDÉRIC-PAUL-GEORGES-NICOLAS, né le 16 septembre 1826.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

Duc ERNEST II (AUGUSTE-CHARLES-JEAN-LÉOPOLD-ALEXANDRE-EDOUARD, né le 21 juin 1818.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

Prince ALBERT, né le 30 avril 1798.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Prince GUNTHER-FRÉDÉRIC-CHARLES, né le 24 septembre 1801.

SUÈDE ET NORVÉGE.

Roi CHARLES XV (LOUIS-EUGÈNE), né le 3 mai 1826.

TURQUIE.

Sultan ABDUL-AZIZ-KHAN, né le 9 février 1830 (15 chabân 1245.)

WALDECK.

Prince GEORGES V VICTOR, né le 14 janvier 1831.

WURTEMBERG.

Roi CHARLES I^{er} FRÉDÉRIC-ALEXANDRE, né le 6 mars 1823.

CHINE.

Empereur Tchaï-Tchoun, né le 21 avril 1856.

JAPON.

Taïcoun Chtotzibaci.

MONTENEGRO.

Prince Nicolas Pétrovitch Négosch, né en 1842

MINISTÈRES ET DIRECTIONS GÉNÉRALES.

Ministère de la Maison Impériale.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 2*, St-A. N.

Ministère de la Guerre.

L'aide de camp général, général d'infanterie *D. Milioutine*, St-A. N. diam. Wl. 1.

Ministère de la Marine.

S. A. I. Mgr le grand-duc CONSTANTIN NICOLAÏÉVITCH, grand-amiral.

Dirigeant le ministère: l'aide de camp général, amiral *Krabbe*, St-A. N.

Ministère des Affaires Étrangères.

S. A. le chancelier de l'Empire, prince *Gortchacow*, St-And. diam. Portr.

Adjoint: Le cons. pr. *Westmann*, sénateur, S.-A. N.

Ministère de l'Intérieur.

L'aide de camp général *Timachew*, St-A. N.
Adjoint : Le cons. pr. prince *Lobanow-Rostovsky*, A. 1 C.
» Le cons. d'Etat act. *Oboukhow*, A. 1.

Ministère de l'Instruction publique.

Le maître de la cour comte *Tolstoï*, St. A. N.
Adjoint : Le cons. pr. *Délianow*, sénateur, St-A. N. diam.

Ministère des Finances.

Le secr. d'Ét., cons. pr. act. *Reutern*, St-A. N.
Adjoint : L'aide de camp général, lieutenant-général *Greig*, sénateur, A. bl.

Ministère des Domaines.

L'aide de camp général, général d'infanterie *Zélenoï*, Wl. 2, A. bl.
Adjoint : Le secr. d'Et., prince *Obolensky*, sénateur, Wl. 2.

Ministère de la Justice.

Le secr. d'Ét., cons. pr. comte *Pahlen*, Wl. 2, A. bl.
Adjoint :

Ministère des Voies de Communication.

Le major général comte *Bobrinski*, St. 1.
Adjoint :

Contrôle de l'Empire.

Le maître de la Cour *Abaza*, A. 1.

Corps des Gendarmes.

Chef: L'aide de camp général, lieutenant-général comte *Schouvalow*, St. A. N.

Chancellerie particulière de S. M. l'Empereur.

1re Section: dirigeant intérimaire: M. le secrétaire d'État, conseiller privé *Tanéïew*, A. bl.

2e Section: dirigeant en chef: M. le secrétaire d'État et sénateur cons. privé prince *Ouroussow*, St. A. N.

3e Section: Chef: M. l'aide de camp général, lieutenant-général comte *P. Schouvalow*, St. A. N.

4e Section: dirigeant en chef: S. A. I. Mgr le prince d'*Oldenbourg*.

Chancellerie particulière de S. M. l'Empereur pour les affaires du royaume de Pologne.

Dirigeant: M. le secrétaire d'Etat et sénateur conseiller privé *Nabokhow*, Wl. 2.

Lieutenant de l'Empereur dans le Caucase.

S. A. I. Mgr le grand-duc MICHEL NICOLAÏÉVITCH.

Lieutenant de l'Empereur dans le royaume de Pologne

L'aide de camp général, feldmaréchal comte *Berg*, St-And. diam. Portr.

Gouverneur général du grand-duché de Finlande.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg 3*, A. bl.

Ministre secrétaire d'Etat pour le grand-duché de Finlande.

Le cons. pr. act. comte *Armfelt*, St-And.

Adjoint: Le secr. d'État, cons. pr. baron *Stjernwal-Wallén*, A. bl.

Direction générale des Haras de l'Empire.

L'aide de camp général, général de cavalerie *Grünewald*, St-A. N. diam.

COMITÉ DES MINISTRES.

Président :

Le cons. pr. act. prince *P. Gagarine*, St-And. diam. Portr.

Membres :

S. A. I. Mgr le prince PIERRE D'OLDENBOURG, général d'infanterie.

S. A. le chancelier de l'Empire, prince *A. Gortchacow*, St-And. diam. Portr.

L'aide de camp général, général d'infanterie comte *Adlerberg*, St-And. diam. Portr.

Le secr. d'Ét., cons. pr. act. baron *de Korff*, St-And. diam.

Le secr. d'Ét., cons. pr. act. comte *Panine*, St-And. diam.

Le général d'infanterie *Tchevkine*, St-And. diam.

L'aide de camp général, général d'infanterie *Milioutine*, St-A. N. diam. Wl. 1.

L'aide de camp général, général d'infanterie *Zélénoï*, Wl. 2, A. bl.

L'aide de camp général, lieutenant-général *Timachew*, St-A. N.
L'aide de camp général, lieutenant-général comte *Schouvalow*, St. A. N.
Le secr. d'Ét., cons. pr. act. *Reutern*, St-A. N.
Le maître de la cour comte *Tolstoï*, St-A. N.
L'aide de camp général, amiral *Krabbe*, St-A. N.
Le secr. d'Ét., cons. pr. comte *Pahlen*, Wl. 2, A. bl.
Le maître de la cour *Abaza*, A. 1.

Gérant les affaires du comité des ministres:

Le secr. d'Ét., cons pr. *Kornilow*, Wl. 2.
Adjoint: Cons. d'Et. act. *Sélifontow*, A. 1.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Place du palais d'Hiver, hôtel du ministère.)

S. A. M. le prince *Gortchacow*, chancelier de l'empire, membre du conseil de l'empire et des comités des ministres et du Caucase, St-And. diam., Portr.

M. *Westmann*, adjoint du ministre des affaires étrangères, sénateur, cons. pr., St-A. N.

CONSEIL DU MINISTÈRE.

Président.

M. l'adjoint du ministre.

Membres permanents.

Les conseillers pr.: *Timkovsky*, Wl. 2.
Beck, A. 1, Wl. 4.

Membres.

Le cons. pr. act. *Maltzow*, St-A. N.
Les conseillers pr. : *Oustinow*, A. bl.
baron *Jomini*, A. bl.
Zlobin, Wl. 2.
Hambourger, A. bl.
Strémooukhow, A. bl.
Longuinow, A. 1.
Le cons. d'Et. act. *Peterson*, chamb. A. 1.
Engelhardt, St. 1.

Conseillers du ministère.

1ers Le cons. pr. baron *Jomini*, A. bl.
Le cons. d'Et. act. *Engelhardt*, St. 1.
2es Le cons. d'Ét. *N. Gérebtzow*, A. 2. C.
Le cons. d'Ét. *Haehne*, A. 2.

Fonctionnaires attachés à la personne du chancelier.

Fonctionnaires de la Ve classe:
Le cons d'Ét. *Novossiltzow*, en fonction d'écuyer de la Cour de S. M. l'Empereur, St. 2 C.

Fonctionnaire de la VIe classe : Le cons. d'Ét. baron *Frédérix*, g. de la ch., Wl. 3.

Chancellerie ministérielle.

Directeur: Le cons. d'Ét. act. *Peterson*, chamb., A. 1.

Chef des archives: Le cons. d'Ét. act. *Muller*, chamb., St. 1.

1ers secr.: Le cons. d'Et. *Vsevolojsky*, g. de la ch.
Le cons. de coll. prince *Léon Ouroussow*, g. de la ch. St. 2.
Le cons. de coll. baron *Pritwitz*, g. de la ch., St. 2.

2es secr.: L'ass. de coll. comte *de Sancé.*
L'ass. de coll. prince *Serge Galitzine*, g. de la ch.
L'ass. de coll. prince *J. Ouroussow*, g. de la ch. St. 3.
L'ass. de coll. prince *Baratow*, St. 3.

3es secr.: L'ass. de coll. *Westmann.*
L'ass. de coll. *Bouténew.*
Le cons. hon. *Tatistchew.*
Le secr. de coll. *Benkendorff* (en fonctions), g. de la ch.
Le secr. de gouver. *Savine*, attaché.

Expéditions attachées à la chancellerie.

Ier dirigeant. Le cons. d'Ét. act. *Hodénius*, A. 1.
IIe dirigeant. Le maître de la cour baron *Bühler*, A. 1.

Département asiatique.

Directeur: Le cons. pr. *Strémooukhow*, A. bl.
Vice-directeur: Le cons. d'Ét. act. *Th. von der Osten-Sacken*, St. 1.

Gérants d'affaires de Ve classe :

Le cons. d'Ét. act. *Woiéwodsky*, St. 1.

Le cons. d'Ét. *Melnikow*, Wl. 3.

Drogmans de Ve classe :

Le cons. d'Ét. act. *Gamazow*, A. 1.

Boudagow, A. 2.

Institut des langues orientales.

Chef de l'institut : Le cons. pr. baron *Desmaison*, Wl. 2.

Département des relations intérieures.

Directeur : Le cons. pr. *Longuinow*, A. 1.

Vice-directeur : Le cons. d'Ét. act. *Demidow*, Wl. 3.

Gérants d'affaires de Ve classe :

Le cons. d'Ét. act. *Greck*, Wl. 3.

Le cons. d'Ét. *Ouschakow*, chamb., Wl. 3.

Département du personnel et des affaires économiques.

Dirigeant : Le cons. pr. *Hambourger*, A. bl.

Gérant d'affaires de Ve classe :

Le cons. d'Ét. act. *Alfériew*, A. 1.

Le cons. d'Ét. act. *Kreiter*, St. 1.

Médecin : Le cons. d'Ét. act. *Lilienberg*, A. 2.

Archives de l'empire et principales de St-Pétersbourg.

Directeur: Le cons. pr. *Zlobin*, Wl. 2.

Archives principales de Moscou.

Directeur: Le maître de la cour prince *Obolensky*, A. bl.

PERSONNEL

DES AMBASSADES, LÉGATIONS ET DU CORPS CONSULAIRE DE RUSSIE A L'ÉTRANGER.

AMBASSADES.

AUSTRO-HONGRIE.

Vienne. Le conseiller privé *Novikow*, A. 1. Envoyé extr. min. plénip.

Le cons. d'Et. act. et chamb. *N. Wassiltchikow*, Wl. 3, conseiller.

Le cons. d'Etat *Nélidow*, A. 2, g. de la ch., 1er secrétaire.

L'ass. de coll. *Oustinow*, g. de la ch., A. 3, 2e secrétaire.

Le cons. hon. prince *Cantacuzène*, g. de la ch., en fonction de 2e secrétaire.

Le cons. d'Et. act. *Cramer*, A. 2. C, attaché.

Brody.	Le cons. de coll. T. Eberhardt, St. 2 C.	Consul.
Fiume.	Le cons. de cour Bérézine, St. 2. . .	id.
Lussino.	Le capitaine de la marine M. Starchitz.	Agent.
Raguse.	Le cons. de coll. Jonine, A. 2. . . .	Consul.
—	Le secr. de gouv. Bakounine. . . .	Secrétaire (en fonctions.)

Trieste.	Le cons. de coll. A. Hirsch, St. 2. . .	Consul.
Tchérnovitchy. . .	Le cons. de cour Kira-Dinjan, St. 2 C.	id.

FRANCE.

Paris. . . . .

Le cons. d'Ét. act. *Okounew*, chamb., St. 1, conseiller.

Le cons. de coll. *N. Fonton*, A. 2, g. de la ch., 1er secrétaire.

Le cons. de cour *D. Kapniste*, St. 3, 2e secrétaire.

Le cons. de coll. *Obrescow*, g. de la ch., 2e secrétaire.

Le cons. de coll. *Golénistchew-Koutouzow-Tolstoy*, g. de la ch. St. 2, attaché.

Paris.	Le cons. de coll. Donaourow, A. 2, Wl. 4	Consul général.
—	L'ass. de coll. Nasimow.	Vice-consul.
Bayonne	V. Léon, St. 3. . .	id.
Bordeaux.	Le cons. de coll. P. Lentz, A. 2, Wl. 4	Consul.
—	C.-W. Nær	Vice-consul.
Brest.	Alfred Kerros . . .	id.
Calais	Léon Houette . . .	id.
Cette.	Winberg, St. 2. . .	id.
Cherbourg	M. Postel, A. 3. . .	id.
Dieppe.	Pourpoint.	id.
Dunkerque	L. Debaecque, St. 3	id.
Havre	Le cons. de coll. Popow, A. 2	Consul.
—		Vice-consul.

Hyères.	Raoul Chassinat. .	Vice-consul.
Marseille.	Le cons. d'État pr. Troubetskoï, St. 2. surm. des gl. .	Consul général.
Nantes	J. Fruchard, A. 3. .	id.
Nice	Le cons. de coll. O. Patton, A. 3. . .	Consul.
Philippeville. . . .	Fawtier.	Vice-consul.
Port de Bouc. . . .	A. Garelli.	id.
Rouen	Le cons. de coll. Popow, A. 2. . . .	Consul.
—	A. V. Etienne . . .	Vice-consul.
St-Nazaire	L. Huette	Agent consul.
Toulon.	L'enreg. de coll. en retraite baron Fitinhoff.	Vice-consul.
Villefranche. . . .	Baron F. M. de Veraillon, St. 2. . .	id.

POSSESSIONS FRANÇAISES D'AFRIQUE.

Oran	L. Lévy	Vice-consul.

GRANDE-BRETAGNE.

Londres. Le cons. privé act. comte *Brunnow*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, St-André avec diamants.

Le cons. d'Ét. *Bartolomey*, chamb. Wl. 3, conseiller.

Le cons. d'État comte *J. Koskül*, Wl. 3, 1er secrétaire.

Le cons. de coll. *Bélouha-Kohanovsky*, A. 3, chambellan, 2e secrétaire.

Le cons. hon. *G. Nord*, g. de la ch. attaché.

ANGLETERRE.

Londres.	Le cons. d'Et. act. Berg, chamb. A. 1.	Consul général.
—	F. Knapp.	Vice-consul.

Bideford	T. B. Chanter. . .	Vice-consul.
Birmingham . . .	J. R. Collis	Agent cons.
Boscastle	T. L. Seaton . . .	id.
Bristol	Ph. Alexander . .	Vice-consul.
Chatam.	T. H. Bentham . .	id.
Cardiff	C. Page	id.
Deal	Henry Blith Hammond	id.
Dover	S. M. Latham. . .	id.
Falmouth.	H Fox.	id.
Glocester.	J. Slater	id.
Gosport	G. Bäker	id.
Great Grimsby . .	W. Ayre	Agent cons.
Hartlepool	H. Fawcus	id.
Harwich	O. J. Williams . .	Vice-consul.
Hull	F. Helmzing, St. 3.	id.
Llanelly	Alfred Page. . . .	id.
Liverpool.	N. Mahs	Consul.
Manchester	John Préscott. . .	Vice-consul.
Margate.	Henry Blith Hammond	id.
Milford.	T. Roberts	id.
New - Castle upon Tyne.	C. S. Smith. . . .	id.
Newport	C. Page.	id.
—	A. Homfray	Agent cons.
Padstow	T. L. Seaton . . .	id.
Plymouth.	W. Luscombe . . .	Vice-consul.
Portsmouth	G. Bäker	id.
Ramsgate. . . .	Henry Blith Hammond	id.
Sheerness.	T. H. Bentham . .	id.
Shields.	W. J. Thompson .	id.
Southampton . .	T. Hill	id.
Sunderland	R. M. Hudson. . .	Agent cons.
Swansea	A. Page.	Vice-consul.

Teignmouth. . . .	Sir W. H. Tonkin .	Vice-consul.
Wight (île de) . . .	G. T. Winther . .	id.

ÉCOSSE.

Aberdeen.	W. Smith.	Vice-consul.
Edimbourg	D. Thom	id.
Dundee.	T. Neish	id.
Glasgow	D. Handyside . . .	id.
Kirkwall (îles Orcades)	R. Scarth.	id.
Leith	D. Thom	id.
Lerwick (îles Shetland).	W. Irvine	id.
Peterhide	K. Forbes.	id.

IRLANDE.

Belfast	G. Heyn	Vice-consul.
Cork.	W. J. Cummins . .	id.
Dublin	E. Carolin.	id.
Limerick	W. Spaight	id.
Londonderry . . .	S. Morrison. . . .	id.
Queenstown. . . .	W. J. Cummins . .	id.
Waterford	H. N. Nevins . . .	id.

POSSESSIONS ANGLAISES D'EUROPE.

Alderney	J. Collings	Vice-consul.
Gibraltar	T. Power.	Consul.
—	L. Power.	Vice-consul.
Guernesey (île de) .	J. Collings	id.
Jersey (île de) . . .	id.	id.
Malte	Le cons. de coll. Tagliaferro, A. 3. .	Consul.

POSSESSIONS ANGLAISES D'AFRIQUE.

Cap Town (cap de Bonne-Espérance)	W. C. Knight. . .	Vice-consul.
Ste-Hélène (île de).	N. Salomon. . . .	id.

POSSESSIONS ANGLAISES D'ASIE ET D'AUSTRALIE.

Hong-Kong. . . .	J. Heard, A. 3. . .	Consul.
Melbourne (colonie de Victoria). . .	J. Damyon	Vice-consul.
Sidney (Nouvelle-Galles du Sud), .	E. Paul.	id.
Singapour	Hao-ah-kay Wampoa	id.

TURQUIE.

Constantinople. Le lieutenant-général et aide de camp général *Ignatiew*, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, S. A. N.

Le cons. de coll. *Koumani*, g. de la ch., Wl. 3, conseiller.
Le cons. de cour *Voigt*, A. 2, 2e secrétaire.
L'ass. de coll. *Basili*, 2e secrétaire.
L'ass. de coll. *Danzass*, secrétaire adjoint.
Le secr. de gouv. comte *Poutiatine*, id.
Le cons. de coll. *Onou*, St. 2, 1er drogman.
Le cons. hon. *Argiropoulo*, 3e drogman.
Le cons. honor. *Maximow*, A. 3, jeune de langues.
Le secr. de coll. *Teplow*, id.
M. *Karakanovsky*, A. 3, médecin.
Le cons. d'État *Zinoview*, A. 2 C. attaché.
Le secrét. de coll. *Slavolubow*, expéditeur de l'expédition des courriers.
L'ass. de coll. *Iugovitsch*, A. 2., capitaine de port à Constantinople.

TURQUIE D'EUROPE.

Constantinople . .	Le cons. de coll. Hitrovo, g. de la ch. A. 2.	Consul général.
—	Le conseil. de cour Djiani, A. 3.	Secrétaire.
—	Le secr. de coll. Wassilevsky., St. 3. .	Drogman.
Andrinople	Le cons. de cour Ivanow, A. 2. . . .	Consul.
—	Le secr. de coll. Malévinsky, St. 3.	Secrét. et drogman.
Arta	N. Varcelli, A. 3. .	Vice-consul.
Bitolia Monastir. .	Le conseill. d'État N. Jacoubowsky, A. 2 C.	Consul.
—	L'enreg. de coll. Souhotine. . . .	Secrét. et drog. (en fonctions)
Dardanelles. . . .		
Philippopoli . . .	L'ass. de coll. N. Guérow, St. 2 . .	Vice-consul.
Gallipoli	Joannou	Agent consul.
Janina	Le cons. de cour Léontiew, A. 2. .	Consul.
—	Le secr. de gouv. Krilow, St. 3 . .	Secrét. et drog. (en fonctions).
Küstendjé.	Panpoulow	Agent consul.
Larissa	G. H. Lazaro . . .	id.
Mostar	L'ass. de coll. Illarionow, St. 2. . .	Vice-consul.
Rodosto	Cadet	Agent consul.
Roustchouck. . . .	Le cons. d'Etat Mochnine, A. 2 C. .	Consul général.

Roustchouck. . . .		Secrét. et drog.
Salonique	Le cons. de coll. Mokeiew, A. 2. C. .	Consul.
—	L'ass. de coll. A. Moustoxidi . . .	Secrétaire et drogman.
Saraïevo	Le conseill. de cour Koudriavtzew, St. 2 C.	Consul.
—	Le cons. hon. Jakobson.	Secrétaire et drogman.
Scutari	Le cons. de cour Nicolaïew. St. 2. C.	Consul.
—		Secr. et drog.
Serres	C. Condo	Vice-consul.
Toultcha	Le cons. hon. Bélotserkovétz, A. 3.	id.
Varna	Le cons. de cour Niaguine, St. 2 . . .	id.
Widdin.	Le cons. honor. Goubastow	id.

SERVIE.

Belgrade	Le cons. d'Etat act. Chichkine, Wl. 3.	Consul général.
—	L'ass. de collége Troïansky, St. 2.	Secrétaire et drogman.

PRINCIPAUTÉS UNIES DE MOLDAVIE ET DE VALACHIE.

Braïlow	A. Mélass.	Vice-consul.
Bukharest	Le cons. d'Ét. act. baron Offenberg, St. 1.	Consul général.
—	Le cons. de cour Jakobson, A. 3.	Secrétaire.

Bukharest.	Le cons. hon. Niaga.	1^er^ drogman.
—	M. Zolotarew	2^e^ drogman (en fonctions).
Galatz	Le cons. d'Ét. A. Romanenko, A. 2. C.	Consul.
—	Le secrét. de coll. Elissitzin, St. 3. .	Secrétaire et drogman.
Ismaël	Le cons. de cour P. Romanenko, St. 2. C.	Consul.
Jassy	Le cons. d'État Kartchevsky, A. 2. C.	id.
—	L'ass. de coll. A. Pétkovitch, A. 3 . .	Secrétaire.

TURQUIE D'ASIE.

Adalia	Danieloglou	Agent consul.
Batoum.	Le cons. de cour Giudici, St. 2 C. . .	Vice-consul.
Brousse	Falkeisen. . . .	Agent consul.
Candie (île de) . .	Le cons. de cour Lagovsky, St. 2 C. .	Consul.
—	L'ass. de coll. Jakimansky. A. 3. . .	Secrétaire et drogman.
—	J. Mizotaki	Vice-consul.
Chios.	C. Bozzani . . .	Agent consul.
Cos (Stan-ko) . . .	L. Sakellaridi . . .	Vice-consul.
Erzeroum.	Le cons. de coll. Ivanow, St. 2. . . .	Consul.
—		Secrét. et drog.
Karaïssara	Chemzi.	Agent consul.
Kars	Markarow	id.
Kassos	L. Sakellaridi . . .	Vice-consul.

Kerassonde. . . .	Kipriotti, St. 3. . .	Vice-consul.
Mitylène	G. Amira	id.
Retimo	G. Skouloudi. . .	Agent consul.
Samos.	G. Svorono	Agent consul.
Samsoun	Cacace, St. 3 . . .	Vice-consul.
Scalanova	X. Alexaki	Agent consul.
Simia	C. Samiottaki . . .	id.
Smyrne	Le cons. d'Etat Mostras, Wl. 3. . . .	Consul.
—	L'enreg. de coll. Lissévitch.	Secrét. et drogman (en fonct.)
Sinope	Michieli, St. 3 . .	Vice-consul.
Tchesmé	Smiriotti	Agent consul.
Trébizonde	Le conseil. d'État Timoféiéw, A. 2 C.	Consul.
—	Le secr. de coll. Emélianow, St. 3.	Secrétaire et drogman.

SYRIE.

Beyrouth	Le cons. d'Et. Pétkovitch, Wl. 3. .	Consul général.
—	L'ass. de coll. Tchétveroukhine, A. 3.	Secrétaire et drogman.
Aleppo	R. Picciotto . . .	Vice-consul.
Hamah	M. Nassour . . .	Agent consul.
Chypre	J. Vondiziano . . .	Vice-consul.
Damas	L'ass. de coll. Juséphovitch . . .	Consul (en fonctions.
Latakieh	E. Mourkos	Agent consul.
Jérusalem.	Le cons. de cour Kojevnikow, A. 2, Wl. 4.	Consul.
—	Le secr. de gouvern. Lévitow, St. 2 .	Secrét. et drog. (en fonctions)

Jérusalem	Scheïchachiri, St. 3.	Drogman.
Kaïffa	C. Averino, A. 3. .	Agent consul.
Saïda	F. R. Allah . . .	id.
Tarsous	J. Vouro	Vice-consul.

ÉGYPTE.

Alexandrie	Le cons. d'État J. Lex, Wl. 3 . . .	Consul général.
—	Le cons. de cour Obermüller, St. 2.	Secrétaire et vice-consul.
—	Le secr. de col. Eberhardt, St. 3. . .	Drogman (en fonctions.)
—		Médecin.
Assiout.	B. Faltaous	Agent consul.
Caire	E. Lavison, St. 3. .	Vice-consul.
Damiette	K. Scarlato	id.
Kenneh	I. Pfeffel	Agent consul.
Louqsor	Moustapha-Aga . .	Gérant le consulat.
Mansourah	Epam. Kharilaou .	Agent consul.
Raiffe.	C. Anschar	id.
Suez	B. Costa	id.



LÉGATIONS ET CONSULATS.

ALLEMAGNE.

Berlin. Le cons. privé *d'Oubril*, A. bl., env. extr. et min. plénip.
S. A. le cons. d'Et. act. prince *M. Gortchacow,* chamb., Wl. 3, conseiller.
Le cons. d'Etat *Arapow*, g. de la ch., A. 2, 1er secrétaire.
Le cons. de cour *E. Kotzébou*, St. 2, 2e secrétaire.
Le cons. hon. comte *M. Mouraview,* g. de la ch., 2e secr.

Dantzick	Le cons. d'Etat act. Freitag-von-Lorinhofen, Wl. 3 .	Consul général.
	R. Magsig.	Agent consul.
Flensbourg	J. E. Christiansen .	Consul.
Francfort sur Mein	Le cons. d'Ét. act. von Mengden, Wl.3	Consul général.
—	L'ass. de coll. Fasmer, St. 2 C., Wl. 4	Secrétaire.
Kiel	R. C. F. Schröder, A. 2 C.	Consul.
Königsberg	F. Wyschomiersky, St. 2.	Gérant le consulat général.
Memel	Le cons. de coll. Trentovius, Wl. 3. . .	Consul.

Memel	Le cons. hon. Schiebel, St. 2.	Secrétaire.
Neustadt (Holstein)	Linau	Vice-consul.
Rostock	Le cons. de coll. Neilissow, A. 2. . .	Consul.
Stettin	Le cons. de coll. A. Volborth, A. 2. .	id.
—	W. Helm, St. 3 . .	Vice-consul.
Stralsund. . . .	O. Pfeiffer . . .	id.
Swinemünde . . .	L. Fraude, St. 2. .	Vice-consul.
Wismar	Le cons. de coll. Neilissow, A. 2. .	Consul.
—	M. Friedrichsen, A. 3	Vice-consul.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).

Buénos-Ayres. . .	A. Lamas.	Consul.

BADE.

Carlsruhe. . . . .

L'ass. de coll. comte *Dounten*, g. de la ch., A. 2., secrétaire.

BAVIÈRE.

Munich. Le cons. pr. *J. Ozérow*. Wl. 2, envoyé extraord. et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de cour *Smirnow*, A. 2, 1er secrétaire.

Le secr. de gouv. *Kossicovsky*, en fonction de 2e secrétaire.

Le cons. d'Etat *Martini*, A. 2. C., attaché.

Le cons. de coll. prince *A. Galitzine*, g. de la ch., St. 2 C., attaché.

L'ass. de coll. prince *Wittgenstein*, attaché.

BELGIQUE.

Bruxelles. Le cons. pr. comte *A. Bloudow*, St. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de coll. baron *Meyendorff*, g. de la ch., St. 2, 1er secrétaire.

Le cons. hon. prince *A. Ouroussow*, g. de la ch., St. 3, 2e secrétaire.

Anvers	E. Agie	Consul.
Gand.	A. Verhaeghen, A. 3	id.
Liége.	L. Falisse.	Vice-consul.
Ostende	J. Brasseur, St. 3 .	Consul.

BRÉSIL.

Rio-Janeiro. Le cons. pr *D. Glinka*, Wl. 2, envoyé extr. et ministre plénipot.

L'ass. de coll. *N. Bodisco*, St. 3, secrétaire.

Rio-Janeiro	L'ass. de coll. Bodisco, St. 3 . . .	Gérant le consulat.
—	F. Alvarez	Vice-consul.
Maranhao.	Hualberto da Costa	id.
Para	A. E. da Costa . .	id.
Pernambuco. . . .	J. Candido de Barros	id.
Rio Grande do Sul.	J. F. Gonzalvez . .	id.
Fortaless	L. da-Cunha. . . .	id.

CHINE.

Pékin. Le général-major du corps des mines *Vlangali*, A. 1, surm. des glaives, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de cour *Gladky*, A. 3, secrétaire.

L'ass. de coll. *Lentz*, St. 3, 2e drogman.

Le cons. hon. *Kojander*, jeune de langues.

Le secr. de coll. *Popow*, id.

Gentilhomme *Bahmetéw*, id.

Le docteur en médecine ass. de coll. *E. Bretschneider*, A. 2, médecin.

Fou-djaou	M. Daly	Vice-consul.
Han-kow	N. Ivanow, St. 3. .	id.
Kouldja	Le cons. de cour Pavlinow, A. 2 avec les glaives, Wl. 4.	Consul.
Ourga	Le conseil. de cour Schischmarew, Wl. 4.	id.
—	M. Padérine . . .	Secr. et drogm. (en fonctions).
Shang-haï	A. F. Heard, A. 3 .	Consul.
	G. Dixouel, St. 3. .	Vice-consul.
Tchougoutchac . .	Le cons. de cour Vardouguine, A. 3 . .	id.
Tien-tsin	Le conseiller d'État Skatchkow, Wl. 3	Consul général.
—	Le cons. honor. A. Kormazow. . . .	Secrétaire.

DANEMARK.

Copenhague. Le cons. d'Ét. act. baron *Morenheim*, A. 1, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. d'État comte *Cassini*, g. de la ch., A. 2. C., secrétaire.

Copenhague. . . .	Le cons. d'Et. A. Minciaki, Wl. 3 .	Consul général.

Copenhague. . . .	Le cons. de coll. A. Rélander, St. 2. .	Vice-consul.
—	A. Brandt, St. 3 . .	Agent cons.
Aarhuus.	J. T. Seiersen. . .	Vice-consul.
Nexœ (îles de Bornholm et Christiansœ)	H. Munch	id.
Elseneur	Le cons. d'Etat Radetzky-Mikoulitz, g. de la ch. . . .	Consul.
—	M. Johnsen	Agent cons.
Frederikshavn. . .	Thorsöe.	Vice-consul.
Hjorring	C. H. Nielsen . . .	id.
Lemwig.	A. Andersen, A. 3.	id.
Nyborg.	Chr. Jensen. . . .	id.
Thysted	M. Buchhave . . .	id.

ESPAGNE.

Madrid. . . . .

Le cons. d'Ét. *J. Kolochine*, chamb., Wl. 3, 1er secr.

Le cons. honor. *Essen*, 2e secrétaire.

Cadix.	Le cons. d'Et. act. R. Fehleisen, St. 1 .	Consul général.
—	J. Dunkan Schaw, St. 3	Vice-consul.
Algésiras	A. Durate.	id.
Alicante	L. Antoine y Zayas	Consul.
Almeria.	D. F. de Roda. .	Vice-consul.
Barcelone.		Consul.
—	J. Valldejuli. . . .	Vice-consul.
Bilbao	S. de Echavaria y Guinea.	id.
Carthagène	R. Spottorno, St. 3. .	id.

Corogne (La) . . .	L. M. Güertero, St. 3.	Consul.
Denia.	M. G. Graham . .	Vice-consul.
Ferrol.	J. Jofre y Domenetz.	id.
Iviça	E. Vallis	Agent consul.
Mahon (îles Baléares)	S. Ladico. . . .	Consul.
Malaga	G. de Rein	id.
—	G. H. de Rein . .	Vice-consul.
Palma (Majorque) .	G. Oliver.	id.
Ribadeo.	D. A. Conto y Cardido	id.
Santander.	D. P. Cahigas y Moro.	id.
Séville	D. A. Merry . . .	Consul.
Tarragone . . .	L. Müller	Vice-consul.
Torrevieja.	D. G. Sanchez y Barcelo	id.
Valence.	V. Ferrer y Bartolo.	id.
Vigo	D. M. Barcena y Franco	id.

COLONIES ESPAGNOLES.

Cardenas	E. Fischer	Vice-consul.
Havane (La) . . .	M. Stern, St. 2. . .	Consul.
Matanzas.	G. T. Chimper . .	Vice-consul.
Porto-Rico	D. M. Duran y Masso	Consul.
S. Cruz de Ténériffe	B. Forstall.	id.

ÉTATS-ROMAINS.

Civita-Vecchia. . .	L. Arata, St 2. . .	Consul.

ÉTATS-UNIS.

Washington. Le cons. d'État act. *Catacazy*, St. 1, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. d'État *W. Bodisco*, A. 2, 1[er] secrétaire.

Le cons. de cour *B. Danzass*, A. 2, 2[e] secrétaire.

New-York	Le cons. d'Et. actuel baron C. d'Osten-Sacken, A. 2 C. .	Consul général.
—	R. Schultze, A. 2. .	Vice-consul.
Baltimore.	A. Kohler, St. 3. .	id.
Boston	W. Brandt Storer .	id.
Charleston	E. Barnwell. . . .	id. (intérim)
Galveston.	F. Wolff	id.
Mobile	A. Kleinbach . . .	id.
Nouvelle-Orléans. .	J. F. Schröder . .	id.
San Francisco . . .	M. Klinkowstrem .	Consul.
Savannah.	J. K. Wilder . . .	Vice-consul.
Philadelphie. . . .	H. Préaut.	id.

GRÈCE.

Athènes. Le cons. d'État actuel *Sabourow*, chambellan, Wl. 3, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de cour *A. Persiani*, St. 2, 1[er] secrétaire.

Le cons. hon. *Tatistchew*, 2[e] secrétaire.

Corfou (îles Ioniennes)	Le conseiller d'Etat Kartzow, Wl. 3 .	Consul général.
—	Le cons. de cour Moussouri, St. 2 C.	Secrétaire et drogman.
Pirée.	Le cons. d'Etat Henrichsen, Wl. 3, A. 2 surm. des glaives.	Consul.
Syra (île de)	Le cons. d'Etat G. Doubnitsky A. 2 C.	id.
—	L'ass. de coll. E. Swilaritch, St. 3.	Secrétaire et drogman.

HESSE-DARMSTADT.

Darmstadt. Le cons. d'État act. comte *N. d'Osten-Sacken*, chamb., A. 2, ministre résident.
Le cons. de coll. *Sidorovitch*, g. de la ch., A. 2., secrétaire.

ITALIE.

Florence. Le cons. d'État act. et chambellan baron *Uxkull*, A. 1, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.
Le cons. de coll. *N. Glinka*, A. 2, 1er secrétaire.
Le secr. de coll. *Ogarew*, g. de la ch., 2e secrétaire.
Le cons. de cour *Schévitch*, g. de la ch., A. 3., attaché.
L'enreg. de coll. comte *Benkendorff*, g. de la ch. attaché.

Alicata.	M. Talamo	Vice-consul.
Ancône.	Le cons. de coll. Frœhn, St. 2. . .	Consul.
Barletta.	A. Bricco, St. 3. .	Vice-consul.
Bischeglie.	G. Nigri	id.
Brindisi.	J. Sierra, St. 3. . .	id.
Cagliari.	F. Thorel.	Consul.
Catane.	N. Barbagallo . . .	Vice-consul.
Catanzaro.	L. Larussa	id.
Cotrone.	Le marq. F. Lucifero	id.
Fermo	R. Gracciani. . . .	id.
Gallipoli	V. Starace	id.
Gênes.	Le cons. d'Et. act. Bacheracht, St. 1.	Consul général.
. . . .	A. Bezzo St. 3. . .	Chargé des aff. du vice-consul.
Girgenti	M. Lopresti. . . .	Vice-consul.
Livourne	Testy.	Vice-consul (gérant le consulat)
—	Comte Montecouccoli. . .	Attaché.

Marsalla	M. Lipari. . . .	Vice-consul.
Messine.	Le cons. de coll. Julinetz, St. 2. . .	Consul.
Milazze.	A. Marullo-Cumbo.	Vice-consul.
Naples	Le cons. d'Et. act. Dendrino, Wl. 3. .	Consul général.
. . . .	Le cons. de cour Schévitch, g. de la ch. A. 3.	Vice-consul (en fonctions.)
Palerme	Le cons. d'Et. act. Moukhine, St. 1.	Consul général.
Pise	P. Massoni	Vice-consul.
Reggio	F. Genovese. . . .	id.
Salerne.	J. Granozio	id.
Savone	J. Acquarone, St. 3.	id.
Spezzia.	J. Lardon.	id.
Syracuse	M. Cassia. . . .	id.
Trapani.	M. Vito-Patrica, St. 3.	id.
Tropea	F. Fazzari	id.
Venise	Le cons. de cour Bakounine, St. 2.	Consul.

JAPON.

Hakodate. Le cons. d'Etat *Bützow*, chargé d'affaires et consul général, Wl. 3.

Le cons. honor. *Weber*, secrétaire et vice-consul, St. 3.

L'ass. de coll. *Trachtenberg*, jeune de langues, St. 3.

Le secr. de coll. *Ouspensky*, jeune de langues.

Le secr. de coll. *Olorovsky*, consul (en fonctions).

PAYS-BAS.

La Haye. Le conseiller privé *Stolypine*, Wl. 2, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. d'Et. comte *Siewers*, Wl. 3, secrétaire.

Amsterdam	Le cons. d'Et. act. et chamb. Stoffregen St. 1	Gérant le consulat général.
—	Le cons. de cour Lagousen, St. 2. .	Vice-consul.
Delfzyl	J. P. Vos	Agent consul.
Harlingen	Harmens	id.
Helder (Le) . . .	P. Groen	id.
Rotterdam . . .	E. Driebeck, St. 2.	Consul.
—	P. H. Driebeck, St. 3.	Vice-consul.
Schéveninger . . .	M. Maas	Agent consul.
Ter Schelling . . .	C. Zunderdorp. . .	id.
Texel.	G. H. Bruno-Bock .	id.
Vlieland	G. H. Bruno-Bock .	id.
Vliessingen	A. Benier.	id.

PÉROU.

Lima . . . . | G. Elster. . . . . | Consul.

PERSE.

Téhéran. Le cons. d'Et. act. *Beguer*, A. 1, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de cour prince *W. Ouroussow*, St. 2, surmonté des glaives, 1er secrétaire.

Le cons. hon. *Pétrow*, A. 3, 2e secrétaire.

L'ass. de coll. *Krebel*, St. 2, drogman.

Le secr. de gouv. *Kazarinow*, St. 3, 2e drogman.

M. *Jdanow*, jeune de langues.

Le secr. de gouv. *Grigorovitch*, jeune de langues.

M. Kastorsky, médecin, A. 2.

Tauris	Le cons. de coll. Bézobrazow, Wl. 3.	Consul général.
—	Le cons. hon. Bakouline, A. 3 . .	Secrétaire.

Tauris	Le secr. de coll. Jurenew.	Drogman.
Astrabad	L'assesseur de coll. Weinberg, St. 2.	Consul.
Astrabad		Drog. et secr.
Ghilan	Le cons. de coll. Serjpoutovsky, A. 2.	Consul.
—	M. Jdanow	Drogm. et secr. (en fonctions).

PORTUGAL.

Lisbonne. Le cons. privé *de Koudriaffsky,* Wl. 2, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de cour *Jadowski,* A. 2, secrétaire.

Lisbonne	Le cons. d'Et. Laxman, A. 2. . . .	Consul.
—	F. G. Lahmeyer. .	Agent consul.
Faro.	A. J. Cuelho de Carvalho. . .	Vice-consul.
Figuiera	F. I. da Costa. . .	id
Lagos	F. V. Galvao . . .	id.
Oporto	F. van-Zeller, A. 3	id.
Paço d'Arcor . . .	L. Monteiro. . . .	id.
Sétuval.	Ch. O'Neill	id.
Vianna de Castelho	D. J. d'Espergueira.	id.
Villa Nova de Portimao	J. D. Serpa	id.

COLONIES PORTUGAISES.

Fayal (îles Açores).	Le cap. de marine pr. Mestcherski, St. 3	Vice-consul.
Funchal (île Madère)	G. Krohn	id.
Ile Mayo (Cap-Vert)	L. A. Cardozo. . .	id.
Porto-Grande . . .	Thomas Macaulay Miller	id.

Ile St-Michel . . .	HenriqueFerreira de Paula Medeiros.	Vice-consul.
Ile Tercère	Jose Borges Leal Corte Real . . .	id.

PRUSSE, MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN ET MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Berlin. Le conseiller privé *d'Oubril*, A. bl., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

S. A. le cons. d'Et. act. prince *M. Gortchacow*, chambel., Wl. 3, conseiller.

Le cons. d'Etat *Arapow*, g. de la ch., A. 2., 1[er] secrétaire.

Le cons. de cour *E. Kotzébou*, St. 2, 2[e] secrétaire.

Le cons. honor. comte *M. Mouraview*, g. de la ch., 2[e] secr.

SANDWICH (ILES).

Honolulu	J. C. Pflüger, St. 3.	Vice-consul.

SAXE ROYALE ET SAXE-ALTENBOURG.

Dresde. Le cons. d'État actuel *Kotzebue*, A. 1, envoyé extr. et min. plénip.

Le cons. de coll. *Blümer*, A. 2, secrétaire.

Leipsick	Le cons. d'Et. Tom-Have, St. 2 . . .	Consul général.

SAXE-WEIMAR.

Weimar. Le cons. de coll. comte *Tohl*, A. 2. chargé d'affaires.

SUÈDE ET NORVÉGE.

Stockholm. Le cons. privé act. *Daschkow*, St-A. N., envoyé extr. et ministre plénip.

Le cons. d'Etat *Ch. Minciaki*, Wl. 3, 1[er] secrétaire.

L'ass. de coll. *M. Kapnist*, A. 3, 2[e] secrétaire.

SUÈDE.

Stockholm	Le cons. d'Etat act. Mollerius, St. 1. .	Consul général.
—	L. Arosenius, St. 3.	Vice-consul.
Burgswick	G. T. Romdahl . .	Agent-consul.
Calmar.	P. E. Kreuger, St. 3.	Vice-consul.
Carlshamm . . .	W. G. Schröder . .	id.
Carlskrona	A. Palander. . . .	id.
Gèfle.	F. M. Berndston. .	id.
Gothenbourg . . .	G. Krafft.	id.
Gothland (île de). .	J. E Stare	id.
Haparanda	N. Wennerström .	Consul.
Helsingborg. . . .	A. W. J. Hallberg .	Vice-consul.
Hernösand	C. M. Nordin . . .	id.
Hudicsvall	J. Wahlström. . .	id.
Landskrona. . .	A. W. J. Hallberg .	id.
Luleo	C. Palmgren . . .	id.
Lussekil	W. Mollen	id.
Malmœ.	A. C. Holm, St. 3	id.
Norköping	H. Uner, St. 3 . .	id.
Oscarham	J. E. A. Lundberg.	id.
Piteo	A. B. Celander. . .	id.
Skellefteo.	C. J. Wall	id.
Söderhamm. . . .	G. Forssius	id.
Sundsvall. . . .	E. Bredenberg . .	id.
Umeo	E. Forssel	id.
Warberg	P. S. Bagge . . .	id.
Westerwik	R. Fogelmarck . .	id.
Ystad	H. R. T. Nilsson. .	id.

NORVÉGE.

Christiania. . . .	L'ass. de coll. A. Tét-termann	Consul général (en fonction.)
Arendal	P. L. Lund	Vice-consul.

Bergen	R. Gripp, St. 3 . .	Vice-consul.
Christiansund . . .	D. O. Issaksen, Wl. 4.	id.
Drontheim	J. F. Klingenberg, St. 3	id.
Flekkefiord . . .	August Esche	id.
Hammerfest . . .	J. C. Jentowt . . .	id.
Molde	O. Olsen	id.
Stavanger . . .	J. Sömme, St. 3 . .	id.
Wardoë	P. G. Skanke, St. 3	id.
Wadsoë	L. Brodtkorb . . .	id.

SUISSE.

Berne. Le cons. pr. *Giers*, Wl. 2, envoyé extr. et min. plénip.
Le cons. de coll. *A. Davidow*, g. de la ch. A. 3, secrétaire.
Le cons. d'Ét. act. *Scariatine*, en fonctions de maître de la Cour, St. 1, attaché.
Le cons. d'Et. act. *Stchoulepnikow*, A. 2, attaché.
Le cons. d'Ét. *Bondarewsky*, St. 2, attaché.

TUNIS.

Tunis.	H. Nissen.	Consul.

VILLES HANSÉATIQUES.

Hambourg. Le cons. d'Ét. act. et chamb. *Féguésack*, A. 1, ministre résident, accrédité auprès des cours grand-ducale d'Oldenbourg et ducale de Brunswick.

Hambourg . . .	Le cons. d'État act. Höltzke, Wl. 3 .	Consul général et secrétaire de la légation.
Hambourg.	H. Poppe	Vice-consul.
Brême [1]	J. Achelis.	id.

[1] Le consul à Brême exerce les mêmes fonctions dans les Etats oldenbourgeois.

Cuxhaven	Egghers, St. 3 . . .	Vice-consul.
Lübeck.	Le cons. de coll. B. Maléine, A. 2 C.	Consul.
—	J. B. K. Mitterhusen, St. 3 . . .	Vice-consul.
Travemünde. . . .	Dunker.	Agent consul.

WURTEMBERG.

Stuttgart. Le cons. d'Etat actuel et chambellan *Staal*, St. 1., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

Le cons. de coll. *P. Ozérow*, g de la ch. A. 3, 1[er] secrétaire.

Le cons. hon. *Vénévitinow*, 2[e] secrétaire.

Secrétaires des commandements.

Près S. M. la reine de Wurtemberg, Olga Nicolaïevna, le cons. d'Et. act. *Adelung*, A. 1.

Près S. M. la reine des Hellènes, Olga Constantinovna, l'ass. de coll. *Doubovitzky*, g. de la ch., A. 2.

AMBASSADEURS ET MINISTRES,

CONSULS ET VICE-CONSULS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

RÉSIDANT EN RUSSIE.

ALLEMAGNE.

(Petite-Morskaïa, maison de la princesse Tchernischew, 10.)

S. A. S. Mgr le prince Henri VII *de Reuss*, envoyé extr. et ministre plénip.
M. *de Pfuel*, conseiller.
de Bojanovsky, conseiller.
M. *Axel de Dehn*, attaché.

DE LA CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD.

St-Pétersbourg. . .	Boianowski	Consul.
Moscou.		. . . . . .
—	Dr A. Hoyer. . . .	Vice-consul.
Varsovie	Bar. de Rechenberg.	Consul général.
Odessa	Mass	id.
—	T. Hofmann. . . .	Vice-consul.
Riga	C. Wöhrmann. . .	Consul général.
Rével.	R. Koch.	Vice-Consul.
Libau	C.F.N.Schneider. .	id.
—	Koch	Vice-consul.
Pernau.	N. Bremer.	Consul.
Windau.	C. E. Mahler . . .	id.

Narva	E. Sutthow	Consul.
Arensbourg	Schmidt	Vice-consul.
Cronstadt.	W. Lüders	id.
Vybourg	J. Hackmann . . .	Consul.
—	W. Gassmann . . .	Vice-consul.
Helsingfors	C. J. Hurff. . . .	Consul.
Abo	C. F. Voss. . .	id.
Ekenaes	F. Huldmann . . .	id.
Uleaborg	Frantzen	id.
Kovno	Tixtinn.	id.
Berdiansk. . . .	J. Hemmerlé. . .	id.
Nykarleby.	C. Grundtfeldt. . .	id.
Kertch	J. Salndich	Vice-consul.
Arkhangel	J. Gernet.	Consul.
Taganrog.	Alex. Hemmerlé. .	id.
—		. . . .
Tiflis.	Dr Otto Simens. . .	id.
Wasa.	C. G. Wolff. . . .	id.
Christinenstadt . .	C. Carlstroem. . .	id.
Björneborg	G Wentzel	id.
Borgo	C E Aberg. . .	id.
Rostow.	J. Scaramanga. . .	id.
Marioupol.	Despot	Vice-consul.
Onéga	Alexandre Schmalz.	id.

AUSTRO-HONGRIE.

(St-Pétersbourg, Quai Anglais, maison du comte Stenbock.)

M. le comte *Chotek*, envoyé extraordinaire et ministre plénip.
le baron *Franckenstein*, conseiller.
le baron *de Seiller*, conseiller.
le prince *de Wrède*, secrétaire.
Schiessl, attaché.

St-Pétersbourg . .	G. Wyneken . .	Consul général
Moscou	L. Borchard . .	Consul.
Varsovie . . .	Le comte Ludolf. .	Consul général.

Odessa	J. Cischini	id.
Riga	G. Heramarck	Consul.
Libau	Eberh. Bulmering	id.
Kertch		. . . .
Revel	C. Elfenbein	id.
Taganrog	G. Sbisa	Vice-consul.
Beltzy	N. Negrousch	id.
Berdiansk	J. Caspar Ivancitsch	Agent consul.
Marioupol	M. Poppovitch	id.
Nicolaïew	L. Koulissitch	id.

BADE.

St-Pétersbourg	Le baron C. Fehleisen	Consul.
Odessa	Ch. Kuhlmann	id.
Riga	Alex. Heimann	id.

BAVIÈRE.

(Millionnaïa, maison Novossiltzow.)

M. le baron *de Truchsess*, envoyé extr. et min. plénip.
le comte *Bray*, secrétaire.

St-Pétersbourg	E. M. Meyer	Consul général.
Moscou	Joachim Jules Kraft	Consul.
Odessa	J. Etlinger	id.
Riga	G. Ruetz	id.
Varsovie	Lesser	Consul général.

BELGIQUE.

(Place Michel, maison de la comtesse Sollogoub.)

M. le comte *Errembault de Dudzeele*, envoyé extr. et min. plénip.
de *Terschueren*, conseiller.
le comte *Errembault de Dudzeele*, secrétaire.

St-Pétersbourg .	G. E. Muller . . .	Consul.
Moscou.	C. Dépret	Consul.
—	L. Dépret	Vice-consul.
Nicolaïew.	T. Nozzolini. . . .	Consul.
Varsovie	Epstein.	Consul général.
Odessa	V. Gennau	Consul.
—	Onés. Raffalovitch .	Consul général.
Riga	D. G. Rücker . . .	Consul.
Libau.	C. W. Tode	id.
Pernau	N. Bremer.	id.
Windau	C. W. Geinz	id.
Narva.	E. Peltzer	id.
Kertch	Nizzolini	id.
Taganrog	J. Pedemonte . . .	id.
Berdiansk.	L. Kaufmann . . .	id.
—	J. Hemmerlé. . . .	Agent consul.
Marioupol	F. Covacevitch. . .	Consul.
Arkhangel.	J. F. Cremers . . .	Agent consul.
Wibourg	R. Lydecken. . . .	Vice-consul.
Révél	Gahlnbäck.	Consul.

BRÉSIL.

(Fourschtadtskaïa, maison Obreskow.)

M. le chevalier *Ribeiro da Sylva*, ministre résident.

St-Pétersbourg. . .	A. Schwabe . . .	Consul général.
—	Charles Gerike. . .	Vice-consul.
Moscou	F. Kraft.	id.
Odessa	H. Raffalovitch . .	Consul.
—	Pedro Suppitchitch.	Vice-consul.
Riga	Alex. Hill	id.
Révél.	Ch. Hoeppener. . .	id.
Finlande	R. Frenckel	Consul.
Cronstadt	Alex. Wilkins . . .	Vice-consul.

DANEMARK.

(Quai de la Cour, maison Gérébtzow, 10.)

M. *de Wind*, envoyé extraordinaire et ministre plénip.
de Hegermann Lindencrone, secrétaire.

St-Pétersbourg . .	Pallisen	Consul général.
—	P. Berg	Vice-consul.
Moscou.	A. Marc	Consul.
—	Max Wogau . .	Vice-consul.
Odessa	S. Gourovitch . . .	Consul.
—	Ch. Hari	Vice-consul.
Riga.	N. Kriegsmann . .	Consul.
Révél	Wold. Mayer . .	Vice-consul.
Libau.	A. Alröe	Consul.
Arensbourg	A. Schmidt	Vice-consul.
Pernau.	J. D. Nagel. . . .	id.
Windau	F. Llewesahl . . .	id.
Narva	P. S. Gendt. . . .	id.
Cronstadt	Jäns Kellerup Berg.	id.
Vybourg	C. Sesemann . . .	Consul.
Björneborg	G. Sohlstrom . . .	id.
Vybourg	J. Sesemann. . . .	Vice-consul.
Abo	C. L. Malm . . .	Consul.
Lovisa	A. Gratschopf. . .	Vice-consul.
Wasa.	C. Wolff	id.
Ekenaes.	Frithiof Hultmann.	id.
Raumo.	S. J. Wesander . .	id.
Uleaborg	Bergbom	id.
Friedrichshamm .	Alquist.	id.
Christinestadt. . .	Ch. Craepelin . .	id.
Nystad	J. W. Ramsel . . .	id.
Borgo	Lindrath	id.
Ny-Carleby	J. A. Libeck . . .	id.
Björneborg	Carlson.	id.

Taganrog.	Marc Drascovitch .	Vice-consul.
Rostow	Drascovitch	id.
Berdiansk.	N. Lucich.	id.
Arkhangel.	E. des Fontaines. .	Consul.

ESPAGNE.

(Quai Anglais, maison Golénistchew.)

M. *de Muruaga*, chargé d'affaires.

St-Pétersbourg. . .	F. Nouvel.	Consul.
—	H. Kapherr	Vice-consul.
Moscou.	L. Bauer	id.
Odessa	J. Rey	Consul général.
—	Gutierrez.	Consul.
—	J. de Dios Rojas . .	Vice-consul.
Riga	A. Heymann. . .	id.
Rével.	A. de Soucanton . .	id.
—	Jesus Gutierrez . .	Consul
Libau.	Rottermund. . .	id.
Cronstadt.	A. Wilkins . . .	id.
Vybourg	W. Hakmann . . .	Vice-consul.
Helsingfors . . .	L. Borgström . . .	id.
Abo	J. Julin.	id.
Björneborg	Bjernberg.	id.
Uleaborg	Fransen.	id.
Taganrog	D. Laskaraki .	id.
Kertch	V. Giamalba. . . .	id.
Eupatorie.	Ch. Martin	id.
Berdiansk.	Ivancick.	id.
Marioupol.	Poppovich.	id.
Nicolaéw	Conlissuk	id.

ÉTATS-ROMAINS.

Odessa	S. Suppitchitch. . .	Consul général.
Taganrog	A. Antonelli . .	Vice-consul.

Marioupol.	E. Mambelli. . . .	Consul.
Kertch.	A. Nazzolini. . . .	Vice-consul.
Berdiansk	L. Graffagni. . . .	id.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Boulevard des Chevaliers Gardes, maison Rodocanaky.)

M. *Curtin*, envoyé extraordinaire et ministre plénip.
Scuyler, secrétaire.
Pomutz, attaché.

St-Pétersbourg. . .	G. Pomiets	Consul.
—	I. Curtin	Vice-consul int.
Moscou	George Allen . . .	Consul.
—	I. Young	Vice-consul.
Riga	A. Schwartz. . . .	Consul.
Révet	Engen Schnyler . .	id.
Odessa	G. C. Smith. . . .	id.
—	S. Ralli.	Agent consul.
Port-Baltique . . .	C. Kalk.	id.
Cronstadt	A. Wilkins	id.
Vybourg	J. Sparrow . . .	id.
Helsingfors	R. Frenckell . . .	Consul.
Arkhangel.	E. Brandt. . . .	id.

FRANCE.

(Grande rue des Ecuries, maison de l'église SS. Pierre et Paul.)

M. le marquis *de Gabriac*, chargé d'affaires.

St-Pétersbourg .	de Lagarde	Consul.
Moscou	M. Lenglet	Consul général.
Varsovie	Le baron Finot .	id.

Riga	Alloux	Consul.
Révei.	Girard de Soucanton	Agent consul.
Libau.	J. Rottermund. . .	id.
Arensbourg. . . .	Favre.	id.
Cronstadt.	Malevigne	id.
Narva	D. Zinoview. . . .	id.
Helsingfors	Ceciulini	id.
Odessa	W. Coché.	Consul.
Théodosie.	P. Planke.	Agent consul.
Kertch	Batt	id.
Taganrog	J. Frandin	Vice-consul.
Berdiansk	L. Kaufmann . . .	Agent consul.
Tiflis	Blanchard de Forges	Consul.
Arkhangel	G. Roussatier . . .	Vice-consul.
Kherson	J. C. Allard. . . .	Agent consul.
Marioupol.	H. Pelagutti. . . .	id.
Uleaborg	H. Hockert	id.

GRANDE-BRETAGNE.

(Quai du Palais, maison du prince Soltykow, 4.)

S. Exc. le très-honorable sir *Andrew Buchanan*, ambassadeur.

M. *Rumbold*, 1er secrétaire.
le colonel *Blane*, attaché militaire.
Victor A. W. Drummond, 2e secrétaire.
Thomas Michell, id.
Egerton, 3 secrétaire.
Sir *Georges Bonham*, attaché.

St-Pétersbourg. . .	T. Michell	Consul.
—	J. Michell.	Vice-consul.
Moscou	F. Roberts.	Consul.

Varsovie	Le maj. C. Mansfield	Consul général.
—	W. White	Vice-consul.
Riga	J. Grignon	Consul.
Révél.	Girard de Soucanton	Vice-consul.
Libau.	Ch. Schnobel . . .	id.
Ile d'Oesel.	Chr. Schmidt . . .	id.
Cronstadt. . . .	W. Maynard. . . .	id.
Vybourg	H. Lorentz	Consul.
Helsingfors . . .	W. Campbell . . .	id.
Abo	W. Crayton	Vice-consul.
Björneborg	Wallgrön	id.
Uleaborg	C. Herlofson . . .	id.
Onéga	T. Gellibrandt. . .	id.
Arkhangel	C. Renny	Gér. le consulat.
Odessa	Abbott	Consul général.
—	F Cortazzi	Vice-consul.
Friedrichshamm . .	Wahl.	id.
Théodosie	Ed. Barker . . .	id.
Kertch	P. Barrow	Consul.
Soukhoum-Kalé et Redout-Kalé . .	C. Dickson	id.
—	Cap. Cameron . .	Vice-consul.
Taganrog.	J. Carruthers . . .	Consul.
Berdiansk.	J. Zorab	id.
Nicolaïew	Steevens	Vice-consul.
Arensbourg. . . .	V. Grubener. . . .	id.
Windau.	Carl David.	id.

GRÈCE.

(Quai Gagarinskaïa, maison № 12.)

M. *Dragoumis*, chargé d'affaires.

St-Pétersbourg. . .	Kondoïanaki . . .	Consul général.
Moscou	B. Bostanjoglo. . .	Consul.

Odessa	Zizinia	Consul général.
Kertch	Antoniades	Vice-consul.
Eupatorie.	C. Pogonato. . . .	Agent consul.
Taganrog.	J. Vadine	Consul.
—	P. Giurdi	Vice-consul.

HESSE-DARMSTADT.

St-Pétersbourg . .	H. Ginzbourg . . .	Consul général.
—	B. J. Hauff	Consul.
Moscou.	Dr A. Hoyer. . .	id.
Odessa	G. Kellner	id.

ITALIE.

(Quai du Palais, 34.)

M. le marquis *de Bella Caracciolo*, envoyé extr. et min. plénip.
le baron *Marochetti*, secrétaire.
Le marquis *Ricci-Pétrocchini*, attaché.

St-Pétersbourg. . .	Le chev. Pinto . .	Consul.
—		. . . .
Moscou.	C. Depret.	id.
—	A. Seifert.	Vice-consul.
Berdiansk.	Le chev. Ansaldi. .	Consul.
—	L. Tubino	Vice-consul.
Cronstadt.	C. Winberg. . . .	Consul.
—	Malevigne.	Agent consul.
Rével.	E. F. W. Mayer. .	id.
Riga	G. Tanck	Consul.
Odessa	J. Martone . . .	Consul général
—	Le chev. S. Castiglia	Consul
—	Le bar. C. Kemperlé	Vice-consul.
Taganrog.	J. Rossi.	Consul.

Marioupol.	P. Schiaffino . .	Vice-consul.
—	H. Pelagotti. . . .	Agent consul.
Kertch	P. Kikizolla. . . .	Vice-consul.
Théodosie.	Dromar.	Agent consul.
Helsingfors	T. Ceciulini. . . .	id.
Nicolaïew.	Luigi Vitali. . . .	id.

PAYS-BAS.

Hôtel de France, logement 33.

M. le comte *Zuylen-de-Nyevelt*, envoyé extraord. et ministre plénipotentiaire.

Denis Everwyn, conseiller.

Stoetwegen, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	F. Vœlkel	Consul.
Moscou.	O. Mertzenfeld . .	id.
Odessa	R. Müntz.	id.
—	C. Eyben	Vice-consul.
Riga	J. Schröder . . .	Consul.
Révél	G. Mayer.	id.
Libau	G. Stelling	id.
Pernau	D. Rodde	id.
Windau	A. Molenaar . .	id.
Narva	A. Bolton.	id.
Helsingfors	Ch. Degener. . . .	id.
Vybourg	F. Wahl	Vice-consul.
Friedrichshamm. .	J. Brun	id.
Ile d'Oesel	J. D. Schmidt. . .	id.
Cronstadt.	W. Lüders	id.
Ports de la mer Noire et de la mer d'Azow	J. C. Jung	Consul.
Taganrog.	S. Popow. . . .	Vice-consul.
Kertch	V. Giamalva . . .	id.

Berdiansk	Païkos	Vice-consul.
Rostow.	Mariolakis	id.
Arkhangel et autres ports de la mer Blanche	F. Lindes.	Consul.
Abo	Lindblom.	Vice-consul.
Björneborg . . .	J. Grepfeldt. . . .	id.
Nicolaïstadt. . .	G. Wolf.	id.
Uleaborg	Niels Ringwall. .	id.
Friedrichshamm. .	C. Alquist.	id.

PERSE.

(Pont des Chaînes, maison Olsoufiew.)

Mirza Abdourrakhim-Khan, env. extr. et ministre plénip.
Mirza Assedoullah Khan, 1er secrétaire.
Mirza Davoud, drogman.

Tiflis.	Mir. Youssouf-Khan	Consul général.
Astrakhan	Mir. Massoum-Khan	Consul.
Odessa	E. Ralli	id.
Moscou.	Aga Youss.-Zinalow	Vice-consul.

PORTUGAL.

(Grande rue des Ecuries, maison Bachmakow.)

M. le vicomte *de Figanière*, envoyé extraord. et min. plénip.

St-Pétersbourg. . .	M. S. Centkowski .	Consul général.
—	H. Krohn.	Vice-consul.
Moscou.	G. Lewe	id.
Odessa	J. Porro	Consul général.

Riga	Ch. Smith	Consul.
Rével.	C. Gahlnbäck . . .	id.
Pernau	N. Bremer	Vice-consul.
Helsingfors	J. Serguéiew. . . .	Consul.
Cronstadt.	J. Krohn	Vice-consul.
Finlande	N. Kissélew. . . .	Consul.

PRUSSE.

(Petite-Morskaïa, maison de la princesse Tchernischew, 10.)

S. A. S. Mgr le prince Henri VII *de Reuss*, envoyé extr. et ministre plénip.

M. *de Pfuel*, conseiller.

de Bojanovsky, conseiller.

M. *Axel et Dehn*, attaché.

SAXE-ROYALE.

Roy. de Pologne. .	S. Lesser	Consul général.
Odessa	F. L. Hansen . . .	Consul.
Riga	E. Stephani	id.
Rével.	Elfenbein	Vice-consul.

SUÈDE ET NORVÉGE.

(Quai Gagarinskaïa, maison Yakovlew.)

M. le général-major *de Björnstjerna*, env. ext. et min. plén.

de Lagerheim, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	L. Sterki	Consul général.
—	G. Sterki	Vice-consul.
Moscou.	A. Behrens	id.
Odessa	I. Ephrussi	Consul.
Riga	W. von Sengbusch .	id.
—	O. von Sengbusch .	Vice-consul.
Rével.	C. Gahlnbäck . . .	Consul.
Pernau	Reinhold Schmidt .	Vice-consul.
Windau.	E. Reinke.	id.
Libau.	A. Alroe	Consul.
Narva.	Bolton	Vice-consul.
Arensbourg	A. F. Schmidt . . .	id.
Jacobstadt.	Malm.	id.
Cronstadt.	Hans Smitt	id.
Vybourg	Wahl.	id.
Lovisa	A. Bjorksten . . .	id.
Borgo.	F. Sneckenstrem. .	id.
Helsingfors	C. W. S. Snudman.	id.
Brahestad	F. Sovélius	id.
Gamlea-Carleby . .	J. Forsen	id.
Ny-Carleby	Carl Grundfchot. .	id.
Abo	Vorselles	Consul général.
—	G. Sawe.	Vice-consul.
Wasa.	Wolff.	id.
Nystadt.	I. Ramsell.	id.
Eckenaes	Hulltman.	id.
Björneborg	Rosenlow.	id.
Friedrichshamm . .	Gh. H. Ahlquist . .	id.
Christinenstadt . .	O. Wendelin . . .	id.
Uleaborg	L. Kaudelin. . . .	id.
Onéga	J. Diatchkow . . .	id.
Arkhangel	Fleischer	Consul.
Kertch	Deopik.	Vice-consul.
Taganrog.	J. Miotti	id.
Marioupol.	Kovacevitch. . . .	id.

Berdiansk.	J. G. Ivancich. . .	Vice-consul.
Raumo	A. W. Granström .	id.
Tornea.	P. Gowenius. . . .	id.

SUISSE.

St-Pétersbourg. . .	Glintz	Consul général.
Moscou.	Monin	Consul.
Odessa	J. Demohl.	id.
—	O. Tritten.	Vice-consul.

TURQUIE.

(Quai de la Cour, maison de la princesse Radzivill.)

S. Exc. *Rustem-Bey*, ambassadeur.
Turkhan-Bey, secrétaire.
Morel Effendi, secrétaire.

St-Pétersbourg. . .	Ohannès-Effendi. .	Consul.
Kertch	Nicard-Effendi. . .	id.
Odessa	R. Hava.	Consul général.
Taganrog. . . .	Akop Eram Oglou .	Consul.
Soukhoum-Kalé . .	Tadgôn Effendi . .	Vice-consul.
Eupatorie.	L. Sinoni	Consul.
Tiflis.	Ismaïl-Bey	Consul général.
Théodosie.	P. Planque	Consul.
Poti	Hassan-Aga. . . .	Vice-consul.

URUGUAY.

Taganrog.	Jean Ventura . . .	Consul.

WURTEMBERG.

(Grande Millionnaïa, maison № 29.)

M. *d'Abèle*, chargé d'affaires.

St-Pétersbourg. . .	B. Müller.	Consul général.
—	G. Hauff	Vice-consul.
Moscou.	J. Kraft.	Consul.
Odessa	L. Commerel . . .	id.
Riga	E. Schnakenbourg.	id.

RÈGLEMENT ORGANIQUE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Sanctionné par S. M. l'Empereur le 22 mai 1868.)

(TRADUCTION.)

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1. Le Ministère des Affaires Etrangères a dans ses attributions: 1° les relations politiques avec les gouvernements étrangers; 2° la protection du commerce russe et en général des intérêts russes à l'étranger; 3° d'intervenir pour que les sujets russes soient légalement protégés dans leurs affaires à l'étranger; 4° de coopérer à ce que les réclamations légales des étrangers dans leurs affaires en Russie reçoivent satisfaction.

2. Le Ministère des Affaires Etrangères est chargé de la garde du sceau de l'Etat, qui s'appose, en vertu des lois organiques de l'Empire, sur les actes de l'Etat pour constater leur sanction définitive par l'autorité souveraine de l'Empereur. (*Annexe à l'art. 39 des lois organiques.*)

3. Outre les obligations imposées aux adjoints de ministres par le règlement organique général des ministères (art. 269, 270, 272 à 276 de la 2e partie du tome Ier du corps des lois), l'adjoint du ministre des affaires étrangères dirige, sous l'au-

torité du ministre, les affaires courantes du ministère, et entre en relations, pour ces affaires, tant avec les ministres et les directeurs généraux des différents services publics, qu'avec les agents diplomatiques accrédités près la Cour Impériale.

4. Des Conseillers du Ministère et des Fonctionnaires pour Missions Spéciales sont attachés au Ministre des Affaires Etrangères.

5. Le Ministère des Affaires Etrangères se compose: 1° d'Institutions Centrales; 2° d'Institutions à l'Etranger.

6. Aux Institutions Centrales du Ministère appartiennent: 1° le Conseil; 2° la Chancellerie; 3° le Département Asiatique; 4° le Département des Relations Intérieures; 5° le Département du Personnel et des Affaires Economiques; 6° les Archives de l'Etat et les Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg; 7° les Archives Principales de Moscou.

7. Les Institutions du Ministère à l'Etranger sont: 1° les Ambassades et Légations à l'Etranger; 2° les Consulats-Généraux, les Consulats, les Vice-Consulats et les Agences Consulaires dans les pays étrangers.

8. La répartition des affaires entre les Institutions et les Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères (art. 6 et 7), autres que celles positivement placées dans leur ressort, dépend de la décision du ministre.

9. Le mode d'instruction des affaires, les obligations des fonctionnaires et leurs relations entre eux, sont réglés, en principe, par une instruction du Ministre par application des règlements généraux d'organisation des Ministères, en tant que ces règlements s'accordent avec le présent Règlement organique. Les détails ultérieurs à ce sujet sont laissés, pour chacun des services du Ministère, à la décision des directeurs respectifs de la Chancellerie, des Départements et des Archives.

10. Les Ambassadeurs, les Envoyés, les Ministres et autres Plénipotentiaires accrédités près des Souverains et des

Gouvernements étrangers, ainsi que les Ministres-Résidents, les Chargés d'Affaires permanents, les Conseillers Supérieurs du Ministère, les Membres du Conseil et les Directeurs de la Chancellerie, des Départements et des Archives, sont nommés, changés de place et congédiés par des Oukases Impériaux adressés au Sénat dirigeant. L'autorisation de l'Empereur est demandée pour la nomination de fonctionnaires ayant un rang supérieur à celui de Conseiller d'Etat, à des emplois attachés à la Chancellerie et auxquels il n'est pas assigné de classe spéciale. La nomination à tous les autres emplois, tant des institutions centrales du ministère que de nos ambassades, légations et consulats à l'étranger, est laissée au ministère, ou, avec son autorisation, aux chefs des services spéciaux.

CHAPITRE DEUX.

Des Institutions Centrales du Ministère.

I. CONSEIL DU MINISTÈRE.

11. Le Conseil du Ministère des Affaires Etrangères se compose, sous la présidence du Ministre, de son Adjoint, des Conseillers supérieurs du Ministère, de deux Membres dont les emplois sont inscrits dans l'Etat du personnel du Ministère, et d'autres Membres spécialement nommés chaque fois par l'Empereur, et des Directeurs de la Chancellerie, des Départements, des Archives de l'Etat et des Archives Principales du Ministère à St-Pétersbourg.

12. Lorsque le Ministre est empêché de présider le conseil, la présidence en est déférée à son Adjoint, et, en l'absence de ce dernier, au Doyen des membres.

13. Le Conseil examine toutes les affaires que le Ministre juge nécessaire de soumettre à ses délibérations.

14. C'est dans le sein du conseil que sont examinées, d'après un programme établi par le Ministère des Affaires Etrangères, les personnes qui désirent entrer au service dans la sphère diplomatique.

15. Les affaires sont rapportées au Conseil par les gérants d'affaires (дѣлопроизводители) des services spéciaux dans le ressort desquels se trouve chacune d'elles.

II. CHANCELLERIE DU MINISTÈRE.

16. La correspondance politique est concentrée dans la Chancellerie du Ministère des Affaires Etrangères.

17. A la Chancellerie sont attachées deux expéditions à titre d'institutions spéciales, ainsi qu'un employé supérieur et un employé en second.

18. La lithographie du Ministère est attachée à la Chancellerie.

Observation. L'emploi de gérant de la lithographie peut être cumulé avec un autre emploi du Ministère.

III. DÉPARTEMENT ASIATIQUE.

19. Le ressort du Département Asiatique se compose : 1° des affaires politiques relatives à l'Orient ; 2° des affaires énumérées en l'art. 23 du présent règlement, lorsqu'elles exigent des relations avec des gouvernements de l'Orient, ou avec nos agents diplomatiques ou consulaires en Orient, ou, enfin, qu'elles concernent : *a.* des sujets russes habitant les contrées de l'Orient ; *b.* les relations de sujets russes dans ces contrées en général ; *c.* des sujets de ces pays habitant la Russie ; *d.* les relations en Russie de personnes habitant des pays orientaux.

20. Les actes et documents écrits en langues orientales sont traduits au Département asiatique sur l'invitation d'autorités constituées ou de fonctionnaires publics, et à la demande des particuliers.

21. Le Département asiatique certifie l'authenticité des légalisations inscrites par nos légations et consulats en Orient sur les actes et les documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes.

22. Au Département Asiatique est attachée la section des langues orientales, qui est chargée de former des drogmans pour nos légations et nos consulats en Orient.

IV. DÉPARTEMENT DES RELATIONS INTÉRIEURES.

23. Les objets dont s'occupe le Département des Relations Intérieures sont : 1° la rédaction des lettres de créance et de rappel, et des lettres de cabinet, adressées aux souverains et gouvernements étrangers ; 2° les affaires concernant l'exequatur de consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires étrangers en Russie ; 3° la défense des droits et des intérêts du commerce et de la navigation russes à l'étranger ; 4° les affaires concernant les relations juridiques des sujets russes à l'étranger et des étrangers en Russie ; 5° les correspondances sur divers sujets concernant des sujets russes résidant à l'étranger et des étrangers résidant en Russie ; 6° la réunion de renseignements divers à l'étranger et leur communication à d'autres administrations ; 7° les affaires concernant les récompenses et décorations conférées par notre gouvernement et reçues de souverains étrangers par des sujets russes ; 8° les affaires énoncées aux articles suivants (24 à 26).

Observation. Les affaires énumérées au présent article sont exclues du ressort du Département des Relations Intérieures dans les cas indiqués au § 2 de l'article 19 ci-dessus.

24. Le Département des Relations Intérieures s'occupe en outre de la vérification, à la demande des tribunaux tant anciens qu'organisés en vertu des codes du 20 novembre 1864, des traductions russes d'actes rédigés en langues étrangères.

25. Le Département des Relations Intérieures certifie l'au-

thenticité : 1° des légalisations apposées par les ambassades, légations et consulats russes d'Europe et d'Amérique, sur des actes et documents destinés à être présentés à des autorités constituées russes ; 2° des légalisations apposées par des autorités constituées et des chefs de services russes sur des actes et documents destinés à être envoyés en Europe et en Amérique ; 3° sur la demande des particuliers, des légalisations des signatures apposées par des notaires de la Bourse, des courtiers et d'autres agents autorisés par la loi, sur les traductions du russe en langues étrangères faites par eux d'actes destinés à être expédiés par les impétrants à des tribunaux et autorités constituées de pays étrangers.

26. Le Département certifie l'authenticité des légalisations apposées sur les traductions d'actes par les personnes ci-dessus désignées, d'après la légalisation des signatures elles-mêmes par les autorités compétentes.

V. DÉPARTEMENT DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

27. Les objets dont s'occupe le Département du Personnel et des Affaires Economiques sont : 1° les affaires relatives au personnel de toutes les Institutions du Ministère des Affaires Etrangères à l'intérieur et à l'étranger ; 2° la gestion de toutes les propriétés de l'Etat appartenant au ministère en Russie et à l'étranger ; 3° la rédaction des budgets du Ministère ; 4° l'acquittement de toutes ses dépenses ; 5° la tenue de la comptabilité de tous ses revirements financiers ; 6° les affaires relatives à l'apposition du sceau de l'Etat sur divers actes (annexe à l'art. 39 des lois organiques) ; 7° les affaires relatives aux églises et chapelles russes orthodoxes à l'étranger et à leur clergé.

28. Lorsqu'il faut procéder à des enchères, il est organisé au Département une assemblée temporaire composée de trois

gérants d'affaires (дѣлопроизводители) sous la présidence du directeur.

29. Au Département est attaché un inspecteur des édifices qui est chargé de gérer les édifices publics du Ministère à St-Pétersbourg, et les affaires de police intérieure (экзекуторскія дѣла) de toutes les institutions du ministère à St-Pétersbourg, conformément aux dispositions générales de l'art. 350 du règlement organique des ministères.

VI. ARCHIVES DE L'ÉTAT ET ARCHIVES PRINCIPALES DE ST-PÉTERSBOURG.

30. Les Archives de l'Etat et les Archives Principales de St-Pétersbourg du Ministère des Affaires Etrangères sont réunies sous l'autorité d'un seul et même directeur.

31. Aux Archives de l'Empire sont conservés les actes et papiers relatifs à des affaires intérieures spéciales et aux événements les plus importants de l'Empire.

32. Les Archives Principales de St-Pétersbourg conservent les actes et dossiers, tant du ci-devant collége des Affaires Étrangères depuis 1801, que du Ministère des Affaires Étrangères.

33. Les dossiers des affaires terminées, ainsi que les registres à cordons et les pièces comptables à l'appui, sont remis, aux époques fixées, aux Archives Principales de St-Pétersbourg, par toutes les institutions du Ministère des Affaires Etrangères à St-Pétersbourg et à l'étranger.

34. Le Directeur des Archives est autorisé à ordonner, sous sa responsabilité personnelle, la destruction des dossiers, papiers et registres, dont la conservation ultérieure sera reconnue inutile; pour la destruction des registres à cordons et des pièces à l'appui de la comptabilité, il demande l'autorisation du contrôle de l'Empire.

35. Des particuliers peuvent être admis, avec l'autorisation du Directeur des Archives, à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives de l'Etat et aux Archives Principales de St-Pétersbourg. Le ministère donne à cet effet une instruction spéciale au Directeur.

VII. ARCHIVES PRINCIPALES DE MOSCOU.

36. Aux Archives Principales de Moscou du Ministère des Affaires Etrangères sont conservés les actes et papiers antérieurs à l'année 1801 et nommément : les affaires d'Etat intérieures spéciales, les traités avec les puissances étrangères, les lettres des souverains et républiques d'Europe et d'Asie, les affaires intérieures du Bureau des ambassades (Посольскій приказъ) et celles de l'ancien collége des Affaires étrangères antérieures à l'année 1801.

37. Aux Archives Principales de Moscou est attachée la commission d'impression des lettres patentes (Государственныя грамоты) et traités.

38. L'antique Dépôt de Chartes, de Manuscrits et de Sceaux appartenant à l'Etat, qui existe à Moscou, tout en étant confié à la gestion immédiate du directeur des Archives Principales de Moscou, est placé, jusqu'à nouvelle disposition, sous l'autorité supérieure du président du Comptoir de la Cour à Moscou.

39. La répartition, entre les employés des Archives, des travaux pour les institutions mentionnées aux deux articles précédents, est confiée au directeur des Archives.

40. Les particuliers sont admis à se livrer à des travaux scientifiques aux Archives Principales de Moscou, conformément aux dispositions de l'art. 35.

CHAPITRE TROIS.

Des Institutions du Ministère des Affaires Étrangères à l'étranger.

I. AMBASSADES ET LÉGATIONS.

41. Les chefs d'ambassades et de légations sont divisés en quatre classes : 1° les ambassadeurs ; 2° les envoyés, les ministres et autres plénipotentiaires près des souverains ; 3° les ministres résidents ; 4° les chargés d'affaires.

42. Les Ambassadeurs seuls sont considérés comme représentant la personne de S. M. l'Empereur.

43. Pour les affaires diplomatiques, comme pour l'accomplissement de toutes les autres obligations qui leur sont imposées, les ambassades et les légations se conforment aux instructions et aux ordres du Ministère des Affaires Etrangères. Les ambassades et les légations satisfont également aux demandes que leur adressent les départements du ministère.

44. Les ambassades et les légations défendent et protégent les sujets russes dans leurs affaires à l'étranger, et coopèrent, en tant que le permettent les lois locales, les traités et les usages établis, à leur faire obtenir satisfaction de leurs justes réclamations.

Observation. Les ambassades et légations n'assument pas les obligations de fondés de pouvoirs des sujets russes dans leurs procès et autres affaires.

45. Les ambassades et légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulats russes, remplissent tous les devoirs imposés aux consuls pour l'accomplissement et la légalisation des actes et documents. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, T. XI du corps des lois, édit. de 1857, supplément de 1863, et art. 2, 12, §§ 2 et 4, et art. 16 du règlement sur les consulats), et pour la délivrance et le visa des passeports. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, T. XI

du corps des lois, édit. de 1857, supplément de 1863, et art. 87 du règlement sur les consulats.)

46. Dans les villes où, en même temps qu'une ambassade ou une légation, il existe un consulat russe, les obligations mentionnées en l'article précédent incombent au consulat, et l'ambassade ou la légation ne délivrent de passeports qu'à nos courriers et ne visent que les passeports des courriers étrangers et en général ne légalisent que les documents dont le ministère des affaires étrangères du pays où réside l'ambassade ou la légation demande que l'authenticité soit constatée.

47. Toute légalisation apposée par une ambassade ou une légation et vidimée par le Ministère des Affaires Etrangères (art. 21 et 25, § 1), ainsi que toute formalité juridique appartenant à la sphère d'activité des consulats, accompli par elles, a la même force et valeur, pour les autorités constituées, que si elles avaient été faites par des consuls en vertu du règlement sur les Consulats. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863.)

48. Pour tout acte appartenant à la sphère des obligations des consuls, fait par des Ambassades ou légations établies dans des villes où il n'existe pas de consulats russes, il leur est permis de prélever les droits fixés par le tarif annexé à l'art. 18 du règlement sur les consulats (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863.) Le produit des droits ainsi prélevés dans le cours de chaque année est partagé en deux parties, dans la proportion établie par le Ministère des Affaires Etrangères; une de ces parties est distribuée à titre d'indemnité aux personnes de l'ambassade ou de la légation chargées de ce travail, et l'autre partie forme un fonds de secours en faveur des sujets russes indigents à l'étranger.

Observation. Pour la perception des droits, la légation en Perse se conforme aux dispositions spéciales de l'art. 2099 des mêmes tome et code, supplément de 1863.

49. Le choix des personnes auxquelles est délégué, dans les ambassades et légations, le soin de s'occuper des affaires énumérées en l'art. 47 ci-dessus, est confié, sous leur responsabilité personnelle, aux chefs des ambassades et légations; la signature de chaque légalisation ou visa ne peut être apposée que par un des fonctionnaires effectifs (штатный чиновникъ) des ambassades ou légations. Le même fonctionnaire remplit toutes les obligations imposées aux consuls par l'art. 16 du règlement sur les consulats. (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863.)

50. L'ambassade en Turquie et la légation en Perse sont investies des pouvoirs judiciaires et de police sur les sujets russes habitant ces contrées, conformément aux dispositions du code de commerce.

51. Les églises et chapelles orthodoxes attachées à quelques ambassades et légations et à la cour des membres de la Famille Impériale, sont placées sous la protection immédiate et la surveillance des chefs des ambassades et légations. L'administration et la direction de ces églises et chapelles sont soumises à des règles spéciales.

II. CONSULATS GÉNÉRAUX, CONSULATS ET VICE-CONSULATS ET AGENCES CONSULAIRES.

52. Les obligations des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires, sont déterminées par un règlement spécial (Annexe à l'art. 2025 du code de commerce, supplément de 1863) et par d'autres dispositions.

(Bulletin des lois.)

ORDRE DU JOUR

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 10 DÉCEMBRE 1859, N° 25.

Règlement pour l'admission au Ministère des Affaires Étrangères et la nomination aux emplois diplomatiques.

L'admission au ministère des affaires étrangères, ainsi qu'aux divers emplois qui en relèvent, sera dorénavant soumise aux règles suivantes:

I. Tous ceux qui désireront être agrégés à ce ministère, quelle que soit la branche à laquelle ils se destinent, devront, sans aucune exception, subir au préalable un examen en vue des occupations spéciales qu'ils auraient à remplir. Cet examen aura lieu en présence du chef du département où ils désireraient être admis, assisté de deux fonctionnaires du ministère.

II. Ceux qui voudraient obtenir directement, à leur entrée, un emploi diplomatique, ou qui, occupant au ministère des affaires étrangères des fonctions dont le caractère ne serait pas purement diplomatique, désireraient être transférés à un emploi de cette nature, devront, outre ce premier examen, subir une seconde épreuve ayant pour objet de constater qu'ils possèdent les *connaissances* et les *capacités* nécessaires.

Ce second examen sera basé sur le programme ci-dessous:

I. — EXAMEN DES CONNAISSANCES SPÉCIALES.

Il embrasse les objets suivants:

1. Langues.

La connaissance des langues russe et française sera rigoureusement exigée. Tout aspirant doit être à même de parler couramment et d'écrire correctement ces deux langues.

La connaissance du latin, de l'allemand et de l'anglais n'est pas obligatoire. Cependant, l'aspirant qui posséderait une ou plusieurs de ces langues, de même que le polonais (s'il n'est pas originaire du royaume), ou enfin d'autres idiomes étrangers, surtout les langues orientales, aurait plus de titres à être admis à l'emploi qu'il solliciterait.

2. Sciences.

1° Notions générales des sciences diplomatiques dans le sens le plus étendu, et particulièrement du *droit international* et du *droit maritime*;

2° Histoire des traités de paix et autres, et plus spécialement de ceux auxquels la Russie a pris part depuis le règne de l'Impératrice Catherine II;

3° Les principaux éléments de l'économie politique dans son application à l'Etat et au commerce extérieur;

4° La statistique générale.

Nota. Pour éviter aux aspirants l'embarras d'avoir à choisir entre les nombreux ouvrages qui traitent des sciences diplomatiques, et donner d'avance une direction diplomatique à leurs études préparatoires, quelques ouvrages spéciaux seront recommandés comme manuels.

II — EXAMEN DES CAPACITÉS.

L'aspirant qui s'offre à l'épreuve doit:

1° Prendre connaissance d'une affaire dont le dossier lui sera remis; en présenter un extrait par écrit, et exprimer de vive voix son opinion motivée;

2° Présenter, sur un sujet donné, une rédaction russe et française, d'après laquelle il soit possible d'apprécier son aptitude à coordonner ses idées et à les exprimer d'une manière claire et correcte.

III.— Sous le nom d'emplois *diplomatiques* sont compris :

Les places effectives aussi bien que les surnumérariats du ressort de la chancellerie ministérielle ; des 1re et 2e sections du département asiatique; enfin des ambassades, légations et consulats.

IV.—L'examen d'admission aux emplois diplomatiques aura lieu en présence des membres du conseil du ministère des affaires étrangères, ou des personnes spécialement désignées à cet effet, et dont le nombre devra être de trois au moins.

COMPLÉMENT

A L'ORDRE DU JOUR DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DU 10 DÉCEMBRE 1859, N° 25.

Le Ministère des affaires étrangères recommande aux personnes qui se préparent à subir l'examen d'admission aux emplois diplomatiques, les ouvrages suivants:

GEORGES FRÉDÉRIC DE MARTENS. Précis du droit des gens moderne de l'Europe; édition revue, accompagnée des notes de Pinheiro-Ferreira, etc.; par M. Ch. Vergé. Paris, 1858. 2 vol.

BARON CHARLES DE MARTENS et BAR. FERD. DE CULSY. Recueil manuel et pratique des traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établis les relations et les rapports existants aujourd'hui entre divers Etats souverains du globe, depuis l'année 1760 jusqu'à l'époque actuelle. 1846-57. 7 vol.

HENRY WHEATON. Éléments du droit international. Leipzig, 1858. 2 vol.

F.-W. GHILLANY. Diplomatisches Handbuch. Sammlung der wichtigsten europäischen Friedensschlüsse, Congressacten und sonstigen Staats-Urkunden, vom Westphälischen Frie-

den bis auf die neueste Zeit, mit kurzen geschichtlichen Einleitungen. Nördlingen. 1855. 2 vol.

HEFFTER. Das europäische Völkerrecht der Gegenwart. Berlin. 4e édit. 1861.

GESSNER. Le droit des neutres sur mer. Berlin, 1865.

Наумовъ. Консульское право Европы и Америки. Москва, 1856.

G.-FR. KOLB. Handbuch der vergleichenden Statistik, 4e édit., Leipzig, 1865.

JOHN STUART MILL. Principes d'économie politique, traduits de l'anglais, 2 vol.

GUILLAUME ROSCHER. Principes d'économie politique, traduits et annotés par M. Wolowski. 1858. 2 vol.

M.-G. DE MOLINARI. Cours d'économie politique. 2 vol.

DU MÊME. Questions d'économie politique et de droit public. 2 vol.

P. DE ROSSI. Cours d'économie politique. 1854. 2 vol.

М. Никоновъ. Справочная книга для должностныхъ лицъ центральныхъ и заграничныхъ установленій Министерства Иностранныхъ дѣлъ. С. Петербургъ, 1869.

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

CONCERNANT LES CONGÉS.

Une décision du conseil de l'empire, sanctionnée par S. M. l'Empereur le 10 mars 1869, établit les règles suivantes au sujet des congés aux fonctionnaires des ambassades, des légations et des consulats, ainsi que des indemnités dues pour exercice temporaire de fonctions dans ces institutions.

1° Pour ce qui concerne les immunités dont ils jouissent lorsqu'il leur est accordé des congés, les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères servant à l'étranger se divisent en quatre catégories. A la *première* appartiennent ceux qui servent en Europe à l'exception de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, de la Grèce et de la Turquie ; à la *seconde*, ceux qui servent en Italie, en Espagne, en Portugal, en Grèce, dans la Turquie d'Europe, en Egypte, dans la Turquie d'Asie (à l'exception de Bagdad et d'Erzeroum) et dans l'Amérique septentrionale ; à la *troisième*, ceux qui servent à Bagdad, à Erzeroum, en Perse, dans l'Asie centrale et dans la Chine occidentale ; à la *quatrième*, ceux qui servent dans le reste de la Chine, au Japon et dans l'Amérique du Sud.

2° Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, chaque fonctionnaire du ministère des affaires étrangères

servant à l'étranger peut jouir chaque année d'un congé de vingt-neuf jours en conservant les deux tiers de ses émoluments (содержание).

3° Celui qui n'aura pas pris de congé pendant une ou plusieurs années pourra en obtenir un, avec conservation de la même quotité de ses émoluments (art. 2), pour autant de mois qu'il aura servi d'années à l'étranger sans prendre de congé, à condition que la durée des congés ainsi accordés ne dépassera pas *trois mois* pour les fonctionnaires de la première catégorie, — *quatre mois* pour ceux de la seconde, — *six mois* pour ceux de la troisième et *huit mois* pour ceux de la quatrième.

4° Le temps indispensable pour faire le voyage à St-Pétersbourg et pour retourner à leur poste ne sera pas compté dans la durée du congé accordé (art. 3) aux fonctionnaires des seconde et troisième catégories qui auront servi trois ans sans congé, non plus qu'à ceux de la quatrième catégorie qui auront servi quatre ans sans congé.

5° En cas où ils obtiendront des congés conformément aux dispositions de l'art. 3, les fonctionnaires des troisième et quatrième catégories qui auront servi cinq ans au moins sans congé recevront pour leurs frais de voyage à St-Pétersbourg et-retour à leur poste l'indemnité fixée à cet effet pour les courriers du ministère des affaires étrangères.

6° Le ministère des affaires étrangères est autorisé à délivrer des congés même pour des délais plus longs que ceux fixés par l'art. 3, mais sans traitements et sans indemnités (articles 4 et 5). Toutefois, la durée de ces congés ne pourra dépasser *quatre mois* pour les fonctionnaires de la première catégorie, — *six mois* pour ceux de la seconde, — *huit mois* pour ceux de la troisième, — et *onze mois* pour ceux de la quatrième.

7° Le temps des congés accordés en vertu des articles 3 et 6 sera compté comme service actif.

8° Les règles édictées aux art. 1 à 7 ne sont point appli-

cables aux chefs des ambassades et légations, pour lesquels on se conformera aux dispositions ci-dessous : *a.* lorsqu'ils obtiendront un congé de plus de vingt-neuf jours, ils jouiront pendant sa durée de la moitié de leurs appointements ; *b.* si, par un motif quelconque, la totalité de leurs appointements leur a été conservée pendant la durée de leur congé, il sera fait, sur ces appointements, retenue d'une indemnité supplémentaire (art. 9) en faveur de celui qui sera temporairement chargé des fonctions de chargé d'affaires. Les chefs de légation dont les appointements ne dépassent point dix mille roubles par an seront seuls exemptés de l'application de cette retenue (§ *b.*).

9° Celui qui remplit temporairement les fonctions de chargé d'affaires recevra, en sus de son traitement ordinaire, une indemnité supplémentaire, comme suit : *a.* Pour Athènes, Constantinople, Téhéran et Pékin, cette indemnité sera réglée chaque fois par ordre de S. M. l'Empereur ; *b.* pour Berlin, Vienne, Londres et Paris, elle sera de quinze roubles par jour ; dans les autres villes, de dix roubles par jour, sauf pour les fonctionnaires remplaçant des chefs de légation dont les appointements ne dépassent pas dix mille roubles par an; dans ces cas, l'indemnité supplémentaire sera réglée par le ministère et ne devra pas s'élever à plus de sept roubles par jour.

10° Les fonctionnaires, autres que ceux désignés en l'art. 9, qui géreront par ordre du ministère des postes quelconques à l'étranger, recevront, en sus de leurs traitements permanents, le tiers de ceux attribués à l'emploi qui leur est temporairement confié. S'ils ne jouissaient pas personnellement d'appointements, on leur en assignera un, qui ne devra pas dépasser celui du poste dont ils remplissent temporairement les fonctions.

11° Les emplois de fonctionnaires de chancelleries consulaires en Orient peuvent être temporairement occupés par des écrivains-drogmans loués à cet effet, dont les appointe-

ments ne devront pas dépasser le tiers du taux fixé pour ces emplois par le tableau du personnel.

12° Les dépenses effectuées en vertu des articles 8 à 11 sont ordonnancées sur les fonds alloués par les budgets pour l'entretien du personnel des institutions à l'étranger et simultanément sur les retenues dont sont passibles les fonctionnaires en congé, retenues qui, par conséquent, ne font pas retour au trésor.

13° Le ministre des affaires étrangères est autorisé à régler les détails d'application des présentes dispositions et à décider les questions et doutes qui pourraient s'élever à propos de leur mise à exécution.

TARIF

DE LA CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE.

La convention télégraphique internationale conclue à Paris le 5 (17) mai 1865 a été mise en vigueur à dater du 20 décembre 1865 (1er janvier 1866). Cette convention a transformé d'une manière radicale les tarifs de tous les États de l'Europe, nommément :

1° Au lieu de la taxe complexe des dépêches par zones, qui avait lieu auparavant, on a adopté une taxe uniforme pour toutes les dépêches transmises sur le territoire de chacun des États ; ainsi, par exemple, pour chaque dépêche de la correspondance internationale transmise sur les lignes de la Russie d'Europe on perçoit 5 fr. = 1 r. 25 c.; sur les lignes de la Prusse 2 ½ fr. = 63 c.; sur les lignes de la France 3 f. = 75 c.; et ainsi de suite ;

2° La taxe même des dépêches a été réduite en moyenne à 50 %, ainsi qu'on peut le voir d'après l'exemple suivant :

Une dépêche de 20 mots:	D'après l'ancien tarif on taxait :	D'après le nouveau tarif on taxe :
de St-Pétersbourg à Paris	5 r. 58 c.	2 r. 63 c.
d'Ekaterinbourg —	7 44	
de St-Pétersbourg à Londres	5 71	3 »
d'Ekaterinbourg —	7 57	
de St-Pétersbourg à Berlin	3 72	1 88
d'Ekaterinbourg —	5 58	

et ainsi de suite.

Les taux de la taxe perçue d'après ces bases se composent des taxes établies par la convention internationale pour chacun des États contractants: ainsi, par exemple, le prix total d'une dépêche pour la France, qui est de 2 r. 63 c., se compose des taxes ci-après:

Pour la Russie	5 fr.	=	1 r. 25 c.
— la Prusse	2 ½	=	» 63
— la France	3	=	» 75
	10½ fr.	=	2 r. 63 c.

TARIF DES DÉPÊCHES

A DESTINATION DE TOUS LES ÉTATS ADHÉRENTS A LA CONVENTION DU 5 (17) MAI 1865.

(C'est-à-dire de tous les Etats de l'Europe, de l'Algérie, de la Tunisie et de l'Egypte.)

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
ETATS DE L'EUROPE.				
Angleterre (voie La Haye ou Ostende) : pour Londres. .	3	»	12	»
Pour tous les autres bureaux.	3	25	12	»
Belgique (voie Maestricht, Rosendaal, Eysden, Herbesthal)	2	25	9	»
Danemark: par la Suède. . . .	2	38	9	50
Par la Prusse et Schleswig-Holstein (voie Hambourg) .	2	50	10	»
Par les États de l'Union austro-germanique et Schleswig-Holstein (voie Hambourg) .	2	63	10	50

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Espagne : par la Prusse et la France (voie Saarbrück, Trèves) ou par l'Autriche, la Suisse et la France (voie Romanshorn)	3	25	13	»
Par les Etats de l'Union austro-germanique et la France (voie Kehl, Weissenbourg)	3	38	13	50
Par l'Autriche, l'Italie et la France (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	3	63	14	50
Autriche	2	»	8	»
Bade	2	»	8	»
Bavière	2	»	8	»
Hanovre	2	»	8	»
Mecklembourg-Schwérin	2	»	8	»
Nassau	2	»	8	»
Pays-Bas	2	»	8	»
Prusse	1	88	7	50
Saxe	2	»	8	»
Wurtemberg et Hohenzollern	2	»	8	»
Etats romains : par l'Autriche (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	2	75	11	»

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Par les Etats de l'Union austro-germanique et la Suisse (voie Constance, Léopoldshöhe, Höchst.	3	»	12	»
Par les Principautés et la Turquie (voie Vallona)	3	»	12	»
France : par la Prusse (voie Saarbrück, Trèves) ou par l'Autriche et la Suisse (voie Romanshorn).	2	63	10	50
Par les Etats de l'Union austro-germanique (voie Weissenbourg, Kehl).	2	75	11	»
Par l'Autriche et l'Italie (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	3	»	12	»
Grèce : par les Principautés et la Turquie (voie Roustchouk).	2	50	10	»
Par l'Autriche, les Principautés et la Turquie (voie Michaleny, Nemeritcheny, Vercsorowa, Ober Tömös) . .	3	25	13	»
Italie: par l'Autriche (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	2	75	11	»
Par les Etats de l'Union austro-germanique et la Suisse (voie Constance, Höchst, Leopoldshöhe)	3	»	12	»

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES SIMPLES DE 20 MOTS. en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Par les Principautés et la Turquie (voie Vallona)	3	»	12	»
Moldo-Valachie.	1	75	7	»
Par l'Autriche (voie Michaleny, Nemeritcheny, Vercsorowa, Ober Tömös)	2	50	10	»
Norvége: par la Suède.	2	50	10	»
Par la Prusse et la Suède (voie Rüggen).	3	13	12	50
Portugal: par la Prusse, la France et l'Espagne (voie Saarbrück, Trèves) ou par l'Autriche, la Suisse, la France et l'Espagne (voie Romanshorn).	3	50	14	»
Par les Etats de l'Union austro-germanique, la France et l'Espagne (voie Weissenbourg, Kehl)	3	63	14	50
Par l'Autriche, l'Italie, la France et l'Espagne (voie Mantua, Peschiera, Pontelagoscuro, Guastalla)	3	88	15	50
Schleswig et Holstein : par la Prusse (voie Hambourg).	2	13	8	50
Par les Etats de l'Union austro-germanique (voie Hambourg)	2	25	9	»
Par la Suède et le Danemark.	2	63	10	50

États et voies de transmission.	TAXES DES DÉPÊCHES. SIMPLES DE 20 MOTS en roubles y compris 1 r. 25 c. pour le parcours russe.		TAXES DES DÉPÊCHES. SIMPLES DE 20 MOTS en francs y compris 5 fr. pour le parcours russe.	
Servie : par les Principautés . .	1	75	7	»
Par l'Autriche (voie Belgrade).	2	25	9	»
Suède.	2	»	8	»
Par la Prusse (voie Rüggen) .	2	63	10	50
Suisse.	2	25	9	»
Turquie : par les Principautés .	2	25	9	»
Par l'Autriche et les Principautés (voie Michaleny, Nemeritcheny, Vercsorowa, Ober Tömös)	3	»	12	»
ÉTATS HORS DE L'EUROPE.				
Algérie et Tunisie : par la Prusse et la France (voie Saarbrück, Trèves)	3	88	15	50
Par l'Autriche et l'Italie (voie Marsala)	4	»	16	»
Egypte : par la Turquie d'Europe et d'Asie (voie Carpineni, Roustchouk, El-Arich) . .	10	13	40	50

Ces taxes sont augmentées de moitié par chaque série ou fraction de série supplémentaire de dix mots.

Observations.

A. Observations générales.

1° La taxe doit être calculée d'après la voie la moins coûteuse, sauf l'impossibilité de transmission.

2° Pour les dépêches du Caucase on perçoit une taxe supplémentaire de 75 cop. = 3 fr.

3° Pour les dépêches de la Sibérie 1re région (entre Ekaterinbourg et Tomsk) y compris les bureaux: Irbit, Kamischlow, Omsk et Tumen la taxe supplémentaire est de 2 r. = 8 fr.

4° Pour les dépêches de la Sibérie 2e région (entre Tomsk et Werkhneoudinsk (y compris les bureaux: Irkoutsk, Krasnoïarsk et Kiakhta, la taxe supplémentaire est de 4 r.=16 fr.

5° Pour les dépêches échangées entre la Finlande et la Suède on perçoit 1 r. 38 cop. = 5 fr. 50 c., dont 75 cop. = 3 fr. revient à la Russie et 63 cop. = 2 fr. 50 c. à la Suède.

6° Pour les dépêches simples (de 20 mots) de provenance de bureaux russes se trouvant à 25 m. géogr. de la frontière russo-prussienne et russo-autrichienne, à destination des bureaux prussiens et autrichiens situés à la même distance de la frontière, on perçoit la taxe de 75 cop.=3 fr., dont 38 cop.= 1 fr. 50 c. revient à la Russie et 38 cop. = 1 fr. 50 c. à la Prusse ou à l'Autriche.

7° Pour les dépêches de provenance des bureaux de l'Empire se trouvant à partir du point de jonction Carpineni à 25 m. géogr. et à destination des bureaux des Principautés, si-

tués à la même distance, à partir de Carpineni, on perçoit la même taxe réduite de 75 cop. = 3 fr., dont la moitié revient à la Russie.

8° TAXES DE TRANSIT :

a. Pour les correspondances échangées entre la Suède d'une part, la Prusse, l'Autriche et les Principautés danubiennes de l'autre, 1 r. 25 cop. = 5 fr.;

b. Vers la Perse 2 r. = 8 fr.;

c. Vers la Chine 5 r. 25 cop. = 21 fr.;

d. Pour les correspondances échangées entre la Perse et la Chine 6 r. = 24 fr.

9° Les dépêches privées en chiffres ou en lettres secrètes sont admises en Russie pour la correspondance internationale; ces dépêches peuvent être adressées en Angleterre, Bavière, Duché de Bade, Belgique, Wurtemberg, Hambourg, Grèce, Danemark, Pays-Bas, Norvége, Portugal, Turquie, France, Suisse et Suède.

B. Observations particulières.

MODES D'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES AU DELA DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES OUTRE LA POSTE.

ANGLETERRE — estafette 30 cop. pour un mille géogr., exprès 15 cop. pour un mille.
AUTRICHE — estafette et exprès.
DUCHÉ DE BADE — estafette et exprès.
BAVIÈRE — exprès.
BELGIQUE — estafette, exprès 25 c. pour 5 verstes.
DANEMARK — estafette et exprès.
ESPAGNE — poste seule.
FRANCE — estafette et exprès.
GRÈCE — poste seule.

HANOVRE — estafette et exprès.
ITALIE et ETATS ROMAINS — exprès.
MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN — estafette et exprès.
MOLDO-VALACHIE — poste seule.
NORVÉGE — estafette et exprès.
PAYS-BAS — id. id
PORTUGAL — id. id.
PRUSSE—exprès. On n'expédie par estafette que des dépêches recommandées et on perçoit les frais sur l'expéditeur.
SAXE — exprès.
SCHLESWIG-HOLSTEIN — estafette et exprès.
SERVIE — poste seule.
SUÈDE — estafette et exprès.
SUISSE — exprès.
TURQUIE — poste seule.
WURTEMBERG et HOHENZOLLERN — exprès pour dépêches simples, estafette pour dépêches recommandées.

NOUVELLES DISPOSITIONS.

Conformément aux dispositions de la convention télégraphique internationale conclue à Paris en 1865, la réponse payée à une dépêche internationale ne pouvait être reçue gratis à nos bureaux que dans le courant de huit jours à compter de celui de l'expédition du télégramme auquel il s'agissait de répondre ; à l'expiration de ce délai le destinataire de la dépêche devait acquitter le prix de sa réponse, d'après le tarif, comme pour un nouveau télégramme.

En vue de faciliter les correspondances, le délai pour la remise des dépêches responsives a été aboli en 1868, lors de la révision de ladite convention à la conférence télégraphique internationale à Vienne, et actuellement une réponse payée peut être remise gratis sans limite de date.

Dans ce but l'art. 24 de ladite convention statue que la station d'arrivée remet au destinataire, soit en argent, soit en timbres télégraphiques, la somme versée par l'expéditeur pour la réponse ou lui délivre un bon qui lui donne droit de remettre gratis la dépêche responsive.

Pour se conformer à l'organisation des caisses existant dans l'empire il a été jugé plus commode de faire délivrer aux destinataires par nos bureaux télégraphiques des reconnaissances qu'ils auront à produire à la remise des dépêches responsives.

En portant ce qui précède à la connaissance du public, le département des télégraphes croit devoir exposer les règles ci-dessous admises pour l'expédition des dépêches responsives de la correspondance internationale :

1° A la réception d'une dépêche de l'étranger avec réponse payée d'avance, elle sera expédiée à destination accompagnée d'une reconnaissance dont le modèle se trouve ci-dessous.

2° La personne qui aura reçu un télégramme avec réponse payée d'avance aura le droit de remettre sa réponse à telle station du télégraphe officiel qui lui conviendra le mieux.

3° L'expéditeur de la réponse doit présenter en la donnant le télégramme authentique auquel il répond, ainsi que la reconnaissance susmentionnée.

4° Cette reconnaissance sera acceptée à titre de payement pour la dépêche responsive si le prix de cette dernière ne surpasse pas la somme indiquée sur la reconnaissance ; en cas contraire, l'expéditeur sera tenu de payer le surplus d'après le tarif.

Modèle de la reconnaissance.

Le porteur de la présente aura droit de remettre une réponse à la dépêche (de tel mois et année sub. n°) payée d'avance à (nom de la station du départ) au prix de 00 r. 00 c.

L. S. Signature du chef de la station ou de son remplaçant.

(Messager officiel.)

DROITS DE TIMBRE.

Le 18 juin 1868, S. M. l'Empereur a daigné sanctionner une décision du conseil de l'empire relative à la perception des droits de timbre, dont voici le dispositif :

I. Les principes suivants seront pris pour bases de l'élaboration du nouveau projet de règlement sur les droits de timbre :

1° Les exemptions du timbre actuellement en vigueur doivent être examinées, et leur nombre réduit autant que possible, en étendant la perception du droit aux documents et actes de toute nature dont l'exemption n'est pas justifiée par une absolue nécessité.

2° Le droit de timbre est établi sous deux formes principales : *droit simple*, imposé aux documents et actes indépendamment de la somme qui s'y trouve mentionnée, et *droit proportionnel*, imposé au prorata de la valeur des actes et transactions.

3° Dans la fixation des droits simples, on aura en vue d'atteindre la plus grande uniformité possible dans les proportions du droit.

4° Afin de simplifier la perception des droits de timbre, on permettra l'emploi de timbres mobiles (марки) et l'apposition du timbre (штемпель) sur papier simple.

5° L'instruction intérieure des affaires dans les administrations collégiales (присутственныя мѣста) et dans les bureaux des fonctionnaires publics n'est point assujettie au droit de timbre.

6° Les droits de timbre actuellement imposés aux lettres de change et lettres d'emprunt seront réduits autant que possible.

7° Les peines encourues pour contravention aux lois sur les droits de timbre seront plus sévères en considération de la réduction de ces droits et des facilités introduites dans le mode de leur perception.

II. Par amendement et complément aux dispositions des articles 195 à 207 du règlement sur les droits fiscaux (tome V du corps des lois, édition de 1857) les règles suivantes sont édictées et seront mises immédiatement en vigueur :

1° Toutes les lettres de change et autres obligations pécuniaires auxquelles on donne diverses dénominations dans le commerce (transferts, mandats, assignations, etc., etc.) d'après lesquelles un paiement est indiqué soit à échéance fixe, soit à volonté du porteur, de même que les lettres d'emprunt, sont passibles, dans les possessions de l'empire, du droit de timbre proportionnel, d'après la valeur desdits actes, ainsi qu'il est édicté par les présentes règles.

Observation. Ne sont point passibles du timbre proportionnel les chèques de caisse, et en général les obligations pécuniaires et transferts payables au porteur, sans échéance fixe ou à présentation.

2° Pour les lettres de change et autres obligations commerciales, de même que pour les lettres d'emprunt (art. 1er), il est établi seize espèces de papier timbré, du prix de 15 cop. à 15 roubles par feuille, d'après les sommes inscrites dans ces obligations, conformément au tableau ci-annexé.

3° En achetant du papier timbré pour les lettres de change tirées sur l'étranger, on en prend trois exemplaires (première, seconde et troisième) pour lesquels on acquitte ensemble le droit fixé par le tableau (art. 2). Il est défendu aux adminis-

trations et aux individus qui vendent du papier timbré de livrer des feuilles de premières lettres de change indépendamment des secondes, ou des feuilles de secondes et de troisièmes indépendamment des premières.

Observation. Lorsque la somme d'une lettre de change est indiquée en monnaie étrangère, les droits de timbre sont calculés sur la somme de la lettre de change d'après la valeur attribuée à ladite monnaie pour sa circulation en Russie, par le tableau annexé à l'article 182 du règlement sur les monnaies.

4° Lorsque des lettres de change et autres obligations commerciales, de même que des lettres d'emprunt (art. 1er) sont délivrées pour des sommes excédant celles fixées par le tableau pour le papier timbré de 16e classe, c'est-à-dire pour celui du plus haut prix, ces documents doivent être écrits sur plusieurs feuilles, d'après le montant global de la somme à inscrire.

5° Les lettres et autres obligations commerciales, de même que les lettres d'emprunt (art. 1er) délivrées à l'étranger et envoyées en Russie pour y être payées, doivent acquitter les droits ainsi qu'il suit : *a)* les lettres d'emprunt sont présentées à l'enregistrement de l'autorité compétente accompagnées de copies transcrites sur papier timbré proportionné à la somme inscrite dans ces actes, ce dont il est fait mention sur les originaux eux-mêmes ; *b)* les lettres de change et obligations commerciales (autres que les lettres d'emprunt) tirées à l'étranger sur des personnes domiciliées en Russie, ne peuvent être présentées aux tribunaux pour le recouvrement en être poursuivi, avant que leur acceptation n'ait été inscrite sur une feuille de papier timbré du prix proportionné à la somme qui y est inscrite.

6° Dans l'accomplissement de leurs obligations au sujet des actes énumérés en l'art. 1er, les courtiers et les notaires sont tenus de se conformer aux présentes règles sur les droits de timbre dont lesdits actes sont passibles, faute de quoi,

pour contravention aux présentes règles, ils s'exposent aux peines édictées en l'art. 583 du code pénal (édit. de 1866.)

7° Si l'on découvre que des lettres d'emprunt ou des lettres de change ou autres obligations pécuniaires de commerce tirées sur des personnes domiciliées en Russie ou à l'étranger ont été souscrites sans avoir acquitté les droits de timbre, ou seulement après acquittement partiel de ces droits (art. 2 et 3), ou que des obligations de ce genre, délivrées à l'étranger, n'ont pas acquitté le droit à leur arrivée en Russie ou ne l'ont acquitté qu'en partie (art. 5) les contrevenants, savoir : pour les obligations délivrées en Russie sur des personnes également domiciliées en Russie — les tireurs et les porteurs ; pour celles tirées en Russie sur des personnes domiciliées à l'étranger, - les tireurs seulement ; enfin pour les obligations délivrées à l'étranger — les premiers porteurs et accepteurs, — sont soumis à des amendes fixées à vingt-cinq fois le taux du droit, s'il n'a pas du tout été payé, et à vingt-cinq fois la différence entre le taux du droit et la somme insuffisante payée pour son acquittement.

8° Les exemptions du droit de timbre actuellement existantes pour les lettres de change et lettres d'emprunt (art. 207 du règlement sur les droits du fisc) continuent à rester en vigueur.

III. Le ministre des finances est autorisé à confier l'élaboration, d'après les bases ci-dessus (I), d'un projet de règlement sur les droits de timbre, à la commission instituée par S. M. l'Empereur près de ce ministère pour la révision du système des impôts et droits fiscaux, laquelle devra, dans cette occasion, tendre au but non-seulement de maintenir les revenus que le trésor reçoit à présent, mais encore de les accroître autant que possible sans augmenter les charges des contribuables.

TABLEAU DU CLASSEMENT

des papiers timbrés pour lettres de change et autres obligations de commerce et pour lettres d'emprunt.

Classe du papier.	Prix de la feuille.		Sommes en roubles inscrites dans les actes.			
			Pour lettres de change et autres obligations de commerce (sauf les lettres d'emprunt.)		Pour les lettres d'emprunt.	
	R.	C.				
1	»	5	de 1	à 100		
2	»	15	101	200	1	à 100
3	»	30	201	400		
4	»	45	401	600	101	200
5	»	60	601	800		
6	»	75	801	1,000	201	500
7	1	50	1,001	2,000	501	1,000
8	3	»	2,001	4,000		
9	4	50	4,001	6,000	1,001	2,000
10	6	»	6,001	8,000		
11	7	50	8,001	10,000	2,001	3,500
12	9	»	10,001	12,000		
13	10	50	12,001	14,000	3,501	5,000
14	12	»	14,001	16,000		
15	13	50	16,001	18,000	5,001	7,500
16	15	»	18,001	20,000		

(Bulletin des Lois.)

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

DÉCLARATION TÉLÉGRAPHIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL ET LA SUBLIME PORTE.

S. M. I. le sultan et S. M. l'Empereur de toutes les Russies désirant faciliter les correspondances télégraphiques entre l'empire ottoman et l'empire russe et y appliquer les principes posés par la convention télégraphique internationale signée à Paris le 5 (17) mai 1865, le ministre des affaires étrangères de S. M. I. le sultan, d'une part, et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté les articles suivants, savoir :

Art. 1er. Toutes les dispositions contenues dans la convention télégraphique internationale conclue à Paris le 5 (17) mai 1865, ainsi que celles consignées dans le règlement y annexé, sont et seront, à partir du 1er janvier 1866, intégralement appliquées à la correspondance télégraphique échangée entre la Turquie et la Russie.

A la suite de ce qui précède, la convention conclue à Constantinople le 20 novembre 1861 entre la Turquie et la Russie est et demeure abrogée de plein droit, à partir du 1er janvier 1866.

Art. 2. Pour la correspondance télégraphique échangée entre la Turquie et la Russie par les Principautés-Unies de

Moldavie et de Valachie sont fixées les taxes terminale et de transit suivantes pour une dépêche simple de 20 mots:

A. Taxes terminale et de transit pour la Turquie d'Europe 3 fr. (non compris les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, dont le transit est fixé à 1 fr.).

B. Taxes terminale et de transit pour la Russie d'Europe 5 fr.

Taxe terminale pour les stations du Caucase 8 fr.

Art. 3. Les décomptes des dépêches échangées entre la Turquie et la Russie auront lieu de la manière suivante:

L'administration ottomane bonifiera à l'administration russe les taxes terminale et de transit à partir de Carpineni ou de tout autre point de jonction des lignes russes avec les lignes moldo-valaques jusqu'à destination. De même, l'administration russe bonifiera à l'administration ottomane les taxes terminale et de transit à partir de Roustchouk ou Toultcha ou de tout autre point de jonction des lignes ottomanes avec les lignes moldo-valaques jusqu'à destination. Elle bonifiera directement à l'administration moldo-valaque la taxe de transit afférente au parcours des lignes de cette administration.

Art. 4. Pour tout ce qui regarde les détails des communications entre les stations télégraphiques limitrophes de la Russie et de la Moldo-Valachie il est réservé aux deux administrations de les régler entre elles par des arrangements spéciaux.

En foi de quoi le ministre des affaires étrangères de S. M I. le sultan a signé et a fait revêtir de son sceau la présente déclaration, qu'il a échangée contre celle qui a été signée aujourd'hui par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

Fait à Constantinople le 23 janvier (4 février) mil huit cent soixante-six.

(L. S.) (*Signé*) AALI.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE

CONCLUE

ENTRE LA RUSSIE ET LA PORTE

le 12 (24) juin 1869

POUR LA JONCTION DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES RUSSES AVEC CELLES DE LA TURQUIE D'ASIE A PROXIMITÉ DU POSTE ST-NICOLAS.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et celui de S. M. I. le sultan, en vue de faciliter les relations télégraphiques des deux Etats par une jonction directe des lignes télégraphiques russes avec celles de la Turquie d'Asie à proximité du poste St-Nicolas, sis en Transcaucasie, sur la frontière des deux empires, sont convenus de conclure une convention télégraphique et ont à cet effet nommé pour leurs représentants spéciaux, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies le conseiller d'Etat actuel M. Georges de Staal, son chargé d'affaires près la Sublime Porte ottomane, et S. M. I. le sultan Cabouli-Pacha, son ministre du commerce et *ad intérim* des travaux publics, lesquels, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de Russie et de Turquie, en vue de faciliter les relations télégraphiques des deux Etats, ont résolu d'effectuer une jonction directe des lignes télégraphiques russes avec celles de la Turquie d'Asie à proximité du poste St-Nicolas, sis en Transcaucasie, sur la frontière des empires.

Art. 2. Chacune des parties assume les frais de construction des lignes de jonction respectives sur le parcours de ses Etats. Les travaux de construction doivent être terminés dans le plus bref délai.

Art. 3. Les deux gouvernements contractants prendront toutes les mesures propres à assurer la régularité du service télégraphique sur les lignes unies et s'engagent à cet effet :

a. A affecter au service des dites lignes des fils établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître ;

b. A augmenter le nombre des fils si la nécessité s'en fait sentir ;

c. A faire usage de fils de gros diamètre et d'isolateurs du meilleur système.

Art. 4. Les principes de la convention internationale de Paris du 5 (17) mai 1865, révisée à Vienne en 1868, ainsi que du règlement y annexé, seront appliqués au service de la ligne unie russo-turque pour toutes les correspondances.

Art. 5. Les parties contractantes déclarent adopter pour la formation des tarifs les bases ci-après :

La taxe des dépêches simples, à partir de la frontière russo-ottomane, est fixée comme suit :

A. Dans les limites de la Russie :

Pour les bureaux du Caucase	3 fr.
— de la Russie d'Europe	8
— 1re zone de la Sibérie	13
— 2e — —	21

B. Dans les limites de la Turquie :

Pour les bureaux de la Turquie d'Asie sis en deçà d'un rayon de 50 milles allemands de la frontière,	3
Pour tous les autres bureaux de la Turquie d'Asie ainsi que pour ceux établis dans les ports de mer de la Turquie d'Europe	5
Pour les autres bureaux de la Turquie d'Europe	8

Art. 6. Afin de simplifier et d'accélérer le règlement des

comptes mensuels, et en vue de surveiller la transmission régulière des correspondances, les deux administrations établiront à proximité du poste St-Nicolas un bureau de contrôle pour toutes les dépêches échangées par cette frontière entre les deux pays.

Les dépenses de l'établissement et de l'entretien de ce bureau seront supportées par les deux administrations à parties égales.

Les règlements de service, ainsi que les règles spéciales de contrôle, seront établis d'après une entente entre les deux administrations.

Art. 7. Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs effectifs.

Art. 8. Les présentes stipulations seront mises à exécution à partir du jour de l'achèvement des embranchements de jonction et de l'établissement du bureau de contrôle.

Elles demeureront en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où la dénonciation en serait faite par l'une ou l'autre des deux parties contractantes.

En foi de quoi, les représentants ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Constantinople en double expédition le 12 (24) juin mil huit cent soixante neuf.

(S. L.) Signé STAAL. (S. L.) Signé CABOULI.

Le soussigné, conseiller privé de Westmann, gérant le ministère des affaires étrangères de Russie, dûment autorisé à cet effet, déclare par la présente, au nom du gouvernement impérial, que la convention télégraphique signée à Constantinople le 12 (24) juin 1869 entre les représentants des gouvernements impériaux de Russie et de Turquie et ayant pour

objet la jonction des lignes télégraphiques ottomane et russe près le poste St-Nicolas est formellement approuvée et acceptée par le gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et recevra, en ce qui concerne le gouvernement impérial, pleine et entière exécution.

En foi de quoi, le soussigné a revêtu de sa signature et du sceau de ses armes la présente déclaration, qui sera échangée contre une déclaration semblable signée par le grand-vizir et ministre des affaires étrangères de S. M. I. le sultan.

Fait à St-Pétersbourg le 13 (25) octobre 1869.

(Signé) WESTMANN.

Le soussigné Mehmed Emin Aali Pacha, grand-vizir et ministre des affaires étrangères de S. M. I. le sultan, dûment autorisé à cet effet, déclare par la présente, au nom de la Sublime Porte, que la convention télégraphique signée à Constantinople le 12 (24) juin 1869 entre les représentants des gouvernements impériaux de Turquie et de Russie et ayant pour objet la jonction des lignes télégraphiques ottomane et russe près le poste de Saint-Nicolas, est formellement approuvée et acceptée par le gouvernement de S. M. I. le sultan et recevra, en ce qui concerne la Sublime-Porte, pleine et entière exécution.

En foi de quoi, le soussigné a revêtu de sa signature et du sceau de ses armes la présente déclaration, qui sera échangée contre une autre d'une teneur identique et signée par le chancelier de l'empire de toutes les Russies.

Fait à Constantinople le 14 (26) juin 1869.

(Signé) AALI.

CONVENTION

CONCLUE LE 3 (15) NOVEMBRE 1869

ENTRE

LA RUSSIE ET LE GRAND-DUCHÉ DE HESSE

POUR L'EXTRADITION MUTUELLE DES MALFAITEURS.

Par la grâce de Dieu Nous, Alexandre Second, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, de Moscou, Kiew, Vladimir, Novogorod, Tsar de Kazan, Tsar d'Astrakhan, Tsar de Pologne, Tsar de Sibérie, Tsar de la Chersonèse-Taurique, Tsar de la Géorgie, Seigneur de Plescow et Grand-Duc de Smolensk, de Lithuanie, Volhynie, Podolie et de Finlande, Duc d'Esthonie, de Livonie, de Courlande et Semigalle, de Samogitie, Bialostock, Carélie, Tver, Jugorie, Perm, Viatka, Bolgarie et d'autres ; Seigneur et Grand-Duc de Novgorod inférieur, de Tchernigow, Riazan, Polotsk, Rostow, Yaroslawl, Béloosersk, Oudor, Obdor, Condie, Vitebsk, Mstislaw, Dominateur de toute la contrée du Nord; Seigneur d'Ibérie, de la Cartalinie, de la Cabardie et de la province d'Arménie; Prince Héréditaire et Souverain des Princes de Circassie et d'autres Princes montagnards, Successeur de Norvége, Duc de Schleswig-Holstein, de Stormarn, de Dithmarsen et d'Oldenbourg, etc., etc., etc.

Savoir faisons par les présentes qu'à la suite d'un commun accord entre Nous et S. A. R. le grand-duc de Hesse, Nos

plénipotentiaires respectifs ont conclu et signé à Darmstadt le 3 (15) novembre 1869 une convention, laquelle porte mot pour mot ce qui suit :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. A. R. le grand-duc de Hesse, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition des malfaiteurs entre leurs Etats respectifs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Camille de Labensky, son conseiller privé et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour grand-ducale de Hesse, chevalier des ordres de Russie, de l'Aigle Blanc, de Ste-Anne de 1re classe avec la couronne impériale, de St-Stanislas de 1re classe, et de St-Vladimir de 2e classe, grand-croix des ordres grand-ducaux de Louis et de Philippe le Magnanime, etc.

Et S. A. R. le grand-duc de Hesse, le sieur Régnard baron de Dalwigk-Lichtenfels, président du conseil des ministres, ministre de la maison grand-ducale et des affaires étrangères ainsi que de l'intérieur, etc., grand-croix des ordres grand-ducaux de Louis et de Philippe le Magnanime, chevalier des ordres de Russie de St-Alexandre-Nevsky, de l'Aigle Blanc, de Ste-Anne de 1re classe et de St-Stanislas de 1re classe, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement impérial de Russie et le gouvernement grand-ducal de Hesse s'engagent à se livrer réciproquement, dans les cas et d'après les formes déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs sujets, les individus condamnés, mis en état d'accusation ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits mentionnés à l'art. 3, en vertu d'un arrêt, d'un jugement ou d'un mandat d'arrêt, émanant des tribunaux de celui des deux pays contre les lois duquel les faits auront été commis.

Art. 2. L'obligation d'extradition ne s'étend dans aucun cas aux sujets du pays auquel l'extradition est demandée.

Toutefois les parties contractantes s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits commis par leurs sujets contre les lois de la partie adverse, dès que la demande en sera faite et dans le cas que ces crimes ou délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'art. 3. La demande, accompagnée de tous les renseignements nécessaires, avec la production évidente de la culpabilité du criminel, devra être faite par la voie diplomatique.

Sont compris, quant à l'application de cette convention sous la dénomination de sujets, les étrangers qui selon les lois du pays auquel l'extradition est demandée, sont assimilés aux sujets, ainsi que les étrangers qui se sont établis dans le pays et qui sont ou ont été mariés à une femme du pays dont ils ont un enfant ou des enfants nés dans le pays.

Art. 3. L'extradition n'aura lieu que dans les cas de condamnation, accusation ou poursuite du chef d'un crime ou délit volontaires commis hors du territoire du pays auquel l'extradition est demandée, qui, d'après les lois du pays qui demande l'extradition, peut entraîner une peine de plus d'un an d'emprisonnement ou qui aurait pour conséquence la destitution d'un emploi public.

Avec cette restriction l'extradition aura lieu pour les crimes et délits suivants, sans exclure les cas de participation et de tentative:

1° Tout acte illégal qui aura occasionné la mort d'un homme, une grave blessure ou maladie, ou une incapacité de travail, ou la perte de l'usage absolu d'un organe.

2° Avortement.

3° Viol et autres attentats à la pudeur.

4° Incendie, destruction de chemins de fer, navires, mines, télégraphes et digues.

5° Faux témoignage judiciaire.

6° Faux en écriture.

7° Fabrication de fausse monnaie, altération de monnaie,

contrefaçon de billets de banque, de papier monnaie et d'effets publics, émission de ces fausses valeurs.

8° Brigandage, rapine, vol, détournement, escroquerie, concussion.

9° Corruption et forfaiture des fonctionnaires publics.

10° Banqueroute frauduleuse.

Art. 4. Si le même fait qui a motivé la réclamation donne également lieu à des poursuites publiques dans le pays auquel l'extradition est demandée, la réponse définitive pourra être différée jusqu'à ce que la culpabilité de l'individu envers ce pays ait été examinée par les tribunaux, et que la peine ait été subie dans le cas où l'individu aura été trouvé coupable.

L'extradition n'aura pas lieu :

1° Lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé subit ou a déjà subi sa peine, ou dont il a été acquitté ou absous dans le pays auquel l'extradition est demandée ;

2° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit en contravention avec les lois du pays auquel l'extradition est demandée, celle-ci sera différée jusqu'à ce qu'il ait été absous ou qu'il ait subi sa peine et il en sera de même, si l'individu réclamé est détenu pour dette en vertu d'un arrêt ou autre acte à titre exécutoire passé devant l'autorité compétente, antérieurs à la demande d'extradition.

Si l'extradition de l'individu est demandée concurremment par l'un des Etats contractants et par un autre Etat vis-à-vis duquel existe également une obligation conventionnelle d'extradition, celle-ci se fera à l'Etat dont la demande, accompagnée des preuves nécessaires, aura été reçue la première.

Mais s'il arrivait que l'individu réclamé était sujet (dans le sens strict et non dans le sens étendu indiqué par l'art.

1er de la présente convention), de l'un des Etats réclamants et que les rapports résultant pour lui de cette qualité n'aient pas été annulés, suivant les formes prescrites par les lois de cet Etat, il devra être livré de préférence à ce dernier Etat.

Art. 6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Quant à l'application de cet article, il est bien entendu que ne sera pas réputé délit politique l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera un fait prévu dans le n° 1 de l'art. 3.

Art. 7. L'individu, dont l'extradition aura été accordée, ne pourra être poursuivi ou puni pour crimes ou délits antérieurs à l'extradition, que lorsque ces crimes ou délits seront prévus dans l'art. 3.

Art. 8. Les deux gouvernements contractants pourront, même dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'étranger dont l'extradition est réclamée.

Cette arrestation provisoire, qui du reste est tout à fait facultative, se fera dans les formes et selon les règles prescrites par la législation du pays où elle aura lieu.

L'étranger sera mis en liberté, si dans les vingt jours à partir de celui de son arrestation le gouvernement requis ne reçoit notification du mandat d'arrêt.

Art. 9. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique, et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit et la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 10. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a

ordonné la restitution, livrés au moment où s'effectuera l'extradition.

Art. 11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition des témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Art. 12. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Art. 13. Lorsque dans une cause pénale la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite pour autant qu'il n'y ait pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 14. Les deux gouvernements se communiqueront par voie diplomatique les arrêts de leurs tribunaux qui condamneront les sujets de l'Etat étranger pour crime ou délit.

Art. 15. Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiqués réciproquement par les deux gouvernements dans l'exécution de la présente convention devront être accompagnés de leur traduction française, à moins qu'ils ne soient conçus en langue allemande, auquel cas une traduction n'est pas nécessaire.

Art. 16. Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient

résulter dans les limites de leurs territoires respectifs de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux, résultant de l'exécution des commissions rogatoires et du transport et du renvoi des criminels à confronter et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Les frais d'entretien et de transport des prévenus, accusés, ou condamnés, par le territoire des Etats intermédiaires, sont à la charge de l'Etat réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 17. Par les stipulations ci-dessus il est adhéré réciproquement aux lois des deux pays, qui ont pour objet de régler la marche de l'extradition.

Art. 18. L'exécution de la présente convention s'étendra au royaume de Pologne et au grand-duché de Finlande.

Elle ne s'étendra pas à la partie du grand-duché de Hesse comprise dans la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Darmstadt dans le délai de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

Elle ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Darmstadt, le 3 (15) novembre de l'an de grâce mil huit cent soixante neuf.

Signé, LABENSKY. (L. S.)
Signé, BARON DE DALWIGK. (L. S.)

A ces causes, après avoir suffisamment examiné cette convention, nous l'avons agréée, confirmée et ratifiée, comme par les présentes nous l'agréons, confirmons et ratifions dans toute sa teneur, promettant sur Notre parole impériale pour Nous, Nos héritiers et successeurs, que tout ce qni a été stipulé dans cette convention sera observé et exécuté inviolablement.

En foi de quoi, Nous avons signé de Notre main la présente ratification impériale et y avons fait apposer le sceau de Notre empire.

Donné à St-Pétersbourg le onze novembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-neuf et de Notre règne la quinzième année.

L'original est signé de la propre main de S. M. l'Empereur, ainsi :

(Signé) ALEXANDRE.

(L. S.) (Contresigné) le chancelier de l'empire,
prince A. GORTCHACOW.

DÉCLARATION

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

signée à St-Pétersbourg le 6 (18) mai

PAR LE CHANCELIER DE L'EMPIRE ET L'AMBASSADEUR DE FRANCE.

Le gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie et le gouvernement de S. M. l'empereur des Français, désirant assurer, par une extension des garanties qui résultent des stipulations de l'article 22 du traité de commerce et de navigation conclu le 2 (14) juin 1857, une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des sujets des deux Etats, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er. La mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique russes ou françaises, contrefaites en tout pays étranger, sera considérée comme une opération frauduleuse, interdite sur le territoire des deux Etats, et passible : en Russie des peines édictées par les articles 173 à 176 et 181 du code relatif aux peines infligées par les juges de paix et les articles 1665 à 1669 et 1671 à 1675 du code pénal (édition de 1866), — en France des peines portées par la loi du 23 juin 1857.

Elle pourra donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où la dite opération frauduleuse aura été constatée, à une action en dommages-intérêts valablement exercée

par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Art. 2. Les sujets de l'un des deux Etats, qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique, seront tenus de les déposer exclusivement, savoir : les marques d'origine russe à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, — et les marques d'origine française à St-Pétersbourg, au département du commerce et des manufactures.

Art. 3. Les présents articles, immédiatement exécutoires, seront considérés comme faisant partie intégrante du traité du 2 (14) juin 1857 et auront même force et durée que ledit traité.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à St-Pétersbourg, le 6 (18) mai 1870.

(L. S.) Signé : GORTCHACOW.

(L.S.) Signé : général FLEURY.

CONVENTION

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

conclue à Paris le 19 juin 1869

ENTRE LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL ET LE ROI DES ILES HAWAÏENNES.

S. M. l'Empereur Alexandre II, mon auguste souverain, ayant daigné autoriser le comte de Stackelberg, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'empereur des Français, à négocier une convention de commerce et de navigation avec M. Crosnier de Varigny, plénipotentiaire de S. M. le roi des îles Hawaïennes, le dit acte international entre les deux Etats respectifs a été conclu et signé à Paris le 7 (19) juin 1869. Sa teneur est, mot pour mot, comme suit :

Les soussignés, en vertu des instructions dont ils ont été munis, d'une part d'ordre du gouvernement impérial de Russie, de l'autre du gouvernement hawaïen, ont arrêté et signé les articles ci-après.

Article 1er. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre la Russie et le royaume Hawaïen.

Art. 2. Les sujets de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et ceux de S. M. le roi des îles Hawaïennes seront traités réciproquement sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonances et règle-

ments spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays, et applicables à tous les étrangers en général.

Art. 4. Il sera libre à chacune des parties contractantes d'établir des consuls généraux et agents consulaires dans les villes et ports des Etats et possessions de l'autre qui sont ouverts au commerce étranger. Toutefois ces consuls généraux et agents n'entreront en fonctions qu'après avoir été approuvés et admis dans les formes usitées par le gouvernement auquel ils sont envoyés.

Ils exerceront toutes les fonctions et jouiront de tous les priviléges, exemptions et immunités qui appartiennent ou qui pourront appartenir aux consuls de la nation la plus favorisée.

Dans le cas où ils se livreraient au commerce, ils ne pourront prétendre aux immunités accordées aux consuls fonctionnaires.

Art. 5. Dans le cas où un navire russe viendrait à faire naufrage sur les côtes du royaume hawaïen ou un navire hawaïen sur les côtes de Russie, les autorités locales lui prêteront aide et assistance pour le sauvetage de la cargaison et sa restitution aux ayants-droit.

Art. 6. Le présent règlement de commerce et de navigation restera en vigueur pendant dix ans à dater de la signature de cet acte. Il pourra être renouvelé à l'expiration du terme de dix ans.

Art. 7. Les stipulations contenues dans le présent acte, rédigé en double expédition en anglais et en français, obtiendront la confirmation des gouvernements respectifs, et les déclarations, munies à cet effet des formalités requises, seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Paris, le 19 juin 1869.

Signé : comte E. DE STACKELBERG.
Signé : C. DE VARIGNY.

Après avoir examiné cette convention et pris les ordres de S. M. l'Empereur Alexandre II, mon auguste Souverain, je déclare par la présente que Sa Majesté a daigné l'approuver dans toute sa teneur et qu'Elle m'a ordonné de signer la présente ratification en y apposant le sceau de l'empire. Fait à St-Pétersbourg, le 1er décembre 1869.

Signé, GORTCHACOW.

DÉCLARATION DE NEUTRALITÉ.

Les dissentiments survenus en dernier lieu entre les gouvernements français et prussien ont fixé la vive sollicitude de S. M. l'Empereur.

Par ordre de Sa Majesté Impériale tous les efforts ont été employés afin de prévenir un conflit armé.

Malheureusement la forme péremptoire prise dès le début par les explications des deux gouvernements et la précipitation avec laquelle ont été adoptées des résolutions extrêmes, ont rendu infructueux les efforts du gouvernement impérial et ceux des autres puissances qui poursuivaient le même but.

S. M. l'Empereur envisage avec un profond regret les calamités inséparables de l'état de guerre sur le continent européen.

Sa Majesté Impériale a fermement résolu d'observer une stricte neutralité à l'égard des deux puissances belligérantes aussi longtemps que les intérêts de la Russie ne seront pas affectés par les éventualités de la guerre.

Le concours le plus sincère du cabinet impérial demeure acquis à toute tentative qui serait faite pour restreindre les limites des opérations de la guerre, en abréger la durée et rendre à l'Europe les bienfaits de la paix.

(Messager Officiel.)

ORDRE DE S. M. L'EMPEREUR

CONCERNANT

LA DÉFENSE AUX SUJETS RUSSES DE S'ENGAGER COMME VOLONTAIRES AU SERVICE DES PUISSANCES BELLIGÉRANTES

17 juillet 1870.

« Il est défendu aux sujets russes de s'engager comme volontaires au service des puissances actuellement belligérantes, attendu qu'une autorisation en ce sens serait contraire à la ferme résolution prise par Sa Majesté Impériale d'observer une stricte neutralité dans le conflit actuel entre la France et la Prusse. »

(Messager officiel.)

CIRCULAIRE

de M. le chancelier de l'empire aux représentants de S. M. l'Empereur près les cours signataires du traité de Paris, du 18 (30) mars 1856, en date de Tsarskoé-Sélo, le 19 octobre 1870.

Les altérations successives qu'ont subies, durant ces dernières années, les transactions considérées comme le fondement de l'équilibre de l'Europe, ont placé le Cabinet Impérial dans la nécessité d'examiner les conséquences qui en résultent pour la position politique de la Russie.

Parmi ces transactions, celle qui l'intéresse le plus directement est le traité du 18 (30) mars 1856.

La convention spéciale entre les deux riverains de la mer Noire, formant annexe à ce traité, contient, de la part de la Russie, l'engagement d'une limitation de ses forces navales jusqu'à des dimensions minimes.

En retour, ce traité lui offrait le principe de la neutralisation de cette mer.

Dans la pensée des puissances signataires, ce principe devait écarter toute possibilité de conflits, soit entre les riverains, soit entre eux et les puissances maritimes. Il devait augmenter le nombre des territoires appelés, par un accord unanime de l'Europe, à jouir des bienfaits de la neutralité, et mettre ainsi la Russie elle-même à l'abri de tout danger d'agressions.

L'expérience de quinze années a prouvé que ce principe, duquel dépend la sécurité de toute l'étendue des frontières de l'Empire russe dans cette direction, ne repose que sur une théorie.

En réalité, tandis que la Russie désarmait dans la mer Noire et s'interdisait même, loyalement, par une déclaration consignée dans les protocoles des conférences, la possibilité de prendre des mesures de défense maritime efficaces dans les mers et ports adjacents, la Turquie conservait le droit d'entretenir des forces navales illimitées dans l'Archipel et les Détroits ; la France et l'Angleterre gardaient la faculté de concentrer leurs escadres dans la Méditerranée.

En outre, aux termes du traité, l'entrée de la mer Noire est formellement et à perpétuité interdite au pavillon de guerre, soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance, mais, en vertu de la Convention dite « des Détroits », le passage par ces Détroits n'est fermé aux pavillons de guerre qu'en temps de paix. Il résulte de cette contradiction que les côtes de l'Empire russe se trouvent exposées à toutes les agressions, même de la part d'Etats moins puissants, du moment où ils disposent de forces navales auxquelles la Russie n'aurait à opposer que quelques bâtiments de faibles dimensions.

Le traité du 18 (30) mars 1856 n'a d'ailleurs pas échappé aux dérogations dont la plupart des transactions européennes ont été frappées, et en présence desquelles il serait difficile d'affirmer que le droit écrit, fondé sur le respect des traités comme base du droit public et règle des rapports entre les Etats, ait conservé la même sanction morale qu'il a pu avoir en d'autres temps.

On a vu les Principautés de Moldavie et de Valachie, dont le sort avait été fixé par le traité de paix et par les protocoles subséquents, sous la garantie des grandes puissances, accomplir une série de révolutions contraires à l'esprit comme à la lettre de ces transactions, et qui les ont conduites d'a-

bord à l'Union, ensuite à l'appel d'un prince étranger. Ces faits se sont produits de l'aveu de la Porte, avec l'acquiescement des grandes puissances, ou du moins sans que celles-ci aient jugé nécessaire de faire respecter leurs arrêts.

Le représentant de la Russie a été le seul à élever la voix pour signaler aux Cabinets qu'ils se mettaient, par cette tolérance, en contradiction avec des stipulations explicites du traité.

Certes, si ces concessions accordées à une des nationalités chrétiennes de l'Orient étaient résultées d'une entente générale entre les Cabinets et la Porte, en vertu d'un principe applicable à l'ensemble des populations chrétiennes de la Turquie, le Cabinet Impérial n'aurait pu qu'y applaudir. Mais elles ont été exclusives.

Le Cabinet Impérial a donc dû être frappé de voir que, quelques années à peine après sa conclusion, le traité du 18 (30) mars 1856 avait pu être enfreint impunément dans une de ses clauses essentielles, en face des grandes puissances réunies en conférence à Paris et représentant, dans leur ensemble, la haute autorité collective sur laquelle reposait la paix de l'Orient.

Cette infraction n'a pas été la seule.

A plusieurs reprises et sous divers prétextes, l'accès des Détroits a été ouvert à des navires de guerre étrangers et celui de la mer Noire à des escadres entières, dont la présence était une atteinte au caractère de neutralité absolue attribué à ces eaux.

A mesure que s'affaiblissaient ainsi les gages offerts par le traité, et notamment les garanties d'une neutralité effective de la mer Noire, l'introduction des bâtiments cuirassés, inconnus et non prévus lors de la conclusion du traité de 1856, augmentait pour la Russie les dangers d'une guerre éventuelle, en accroissant, dans des proportions considérables, l'inégalité déjà patente des forces navales respectives.

Dans cet état de choses, Sa Majesté l'Empereur a dû se

poser la question de savoir : quels sont les droits et quels sont les devoirs qui découlent, pour la Russie, de ces modifications dans la situation générale et de ces dérogations à des engagements auxquels elle n'a pas cessé d'être scrupuleusement fidèle, bien qu'ils fussent conçus dans un esprit de défiance à son égard ?

A la suite d'un mûr examen de cette question, Sa Majesté Impériale est arrivée aux conclusions suivantes, qu'il vous est prescrit de porter à la connaissance du gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Notre Auguste Maître ne saurait admettre, en droit, que des traités, enfreints dans plusieurs de leurs clauses essentielles et générales, demeurent obligatoires dans celles qui touchent aux intérêts directs de son Empire.

Sa Majesté Impériale ne saurait admettre, en fait, que la sécurité de la Russie dépende d'une fiction qui n'a pas résisté à l'épreuve du temps, et soit mise en péril par son respect pour des engagements qui n'ont pas été observés dans leur intégrité.

L'Empereur, se fiant aux sentiments d'équité des puissances signataires du traité de 1856 et à la conscience qu'elles ont de leur propre dignité, vous ordonne de déclarer :

Que Sa Majesté Impériale ne saurait Se considérer plus longtemps comme liée aux obligations du traité du 18 (30) mars 1856, en tant qu'elles restreignent ses droits de souveraineté dans la mer Noire ;

Que Sa Majesté Impériale Se croit en droit et en devoir de dénoncer à S. M. le Sultan la convention spéciale et additionnelle au dit traité, qui fixe le nombre et la dimension des bâtiments de guerre que les deux puissances riveraines se réservent d'entretenir dans la mer Noire ;

Qu'Elle en informe loyalement les puissances signataires et garantes du traité général, dont cette convention spéciale fait partie intégrante ;

Qu'Elle rend sous ce rapport à Sa Majesté le Sultan la

plénitude de ses droits, comme Elle la reprend également pour Elle-même.

En vous acquittant de ce devoir, vous aurez soin de constater que Notre Auguste Maître n'a en vue que la sécurité et la dignité de son Empire. Il n'entre nullement dans la pensée de Sa Majesté Impériale de soulever la question d'Orient. Sur ce point, comme partout ailleurs, Elle n'a pas d'autre vœu que la conservation et l'affermissement de la paix. Elle maintient entièrement son adhésion aux principes généraux du traité de 1856, qui ont fixé la position de la Turquie dans le concert européen. Elle est prête à s'entendre avec les puissances signataires de cette transaction, soit pour en confirmer les stipulations générales, soit pour les renouveler, soit pour y substituer tout autre arrangement équitable qui serait jugé propre à assurer le repos de l'Orient et l'équilibre européen.

Sa Majesté Impériale est convaincue que cette paix et cet équilibre auront une garantie de plus, lorsqu'ils seront fondés sur des bases plus justes et plus solides que celles résultant d'une position qu'aucune grande puissance ne saurait accepter comme une condition normale d'existence.

Vous êtes invité à donner lecture et copie de la présente dépêche à M. le ministre des affaires étrangères.

(Signé) GORTCHACOW.

DÉPÊCHE

du chancelier de l'empire à M. le baron Brunnow à Londres, en date de Tsarskoé-Sélo, le 20 octobre 1870.

En vous acquittant auprès de M. le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique de la communication que les ordres de Sa Majesté l'Empereur prescrivent à Votre Excellence, vous voudrez bien vous attachêr à en bien faire saisir le sens et la portée.

Lorsqu'au commencement de l'année 1866 il fut question de Conférences à trois, pour prévenir la guerre imminente en Allemagne par la réunion d'un congrès, en en discutant les bases avec M. le comte Russell, vous avez été dans le cas de lui signaler les compensations et les gages de sûreté que nécessiteraient, pour la Russie, certaines éventualités de nature à modifier le *stato quo* existant én Orient.

Lord Russell l'a reconnu avec une parfaite équité. Il n'a pas contesté que toute altération apportée au texte et à l'esprit du traité de 1856 devait aboutir à la révision de cet acte.

Quoique ces éventualités ne se soient pas réalisées, lord Granville ne contestera pas qu'aujourd'hui ce traité a subi de graves modifications dans une de ses parties essentielles.

Ce qui doit frapper la Russie dans ces modifications, ce n'est pas la tendance d'hostilité factice à son égard dont elles portent l'empreinte; ce ne sont pas, non plus, les consé-

quences que peut avoir pour un grand pays la création sur ses frontières d'un petit Etat quasi indépendant; c'est surtout la facilité avec laquelle, dix ans à peine après sa conclusion, une transaction solennelle, revêtue d'une garantie européenne, a pu être enfreinte, dans sa lettre et dans son esprit, sous les yeux mêmes des puissances qui devaient en être les gardiennes.

En présence d'un pareil précédent, quelle valeur la Russie peut-elle attacher à l'efficacité de cette transaction et au gage de sécurité qu'elle avait cru trouver dans le principe de la neutralisation de la mer Noire?

L'équilibre fondé en Orient par le traité de 1856 se trouve donc rompu au détriment de la Russie. La résolution prise par notre Auguste Maître n'a pas d'autre but que de le rétablir.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique ne consentirait jamais à laisser la sécurité de ses côtes à la merci d'une transaction, qui n'est plus respectée. Il a trop d'équité pour ne pas nous reconnaître les mêmes devoirs et les mêmes droits.

Mais ce que nous tenons surtout à bien établir, c'est que cette décision n'implique aucun changement dans la politique que Sa Majesté l'Empereur suit en Orient.

Vous avez déjà été plusieurs fois à même de vous expliquer avec le cabinet de Londres sur les vues générales que les deux gouvernements apportent dans cette importante question. Vous avez pu constater une conformité de principes et d'intérêts dont nous avons pris acte avec une vive satisfaction.

Nous en avons déduit qu'aujourd'hui ce n'est ni de l'Angleterre ni de la Russie que peuvent venir les dangers qui pourraient menacer l'empire ottoman; que les deux cabinets ont un égal désir de maintenir son existence aussi longtemps que possible par l'apaisement et la conciliation des différends entre la Porte et les sujets chrétiens du sultan, et que

dans le cas où une crise décisive viendrait à éclater malgré ces efforts, tous deux sont également résolus à en chercher avant tout la solution dans un accord général des grandes puissances de l'Europe.

Ces vues n'ont pas cessé d'être les nôtres. Nous croyons que leur parfaite analogie rend possible une entente sérieuse entre le gouvernement de Sa Majesté Britannique et nous; nous y attachons le plus grand prix comme la meilleure garantie pour préserver la paix et l'équilibre de l'Europe des dangers qui peuvent résulter de complications en Orient.

D'ordre de Sa Majesté l'Empereur, Votre Excellence est autorisée à en réitérer l'assurance à lord Granville.

Nous nous féliciterons sincèrement si la franchise de ces explications peut y contribuer en écartant toute possibilité de malentendu entre le gouvernement de Sa Majesté Britannique et nous.

(Signé) GORTCHACOW.

DÉPÊCHE

du chancelier de l'empire à M. Novikow à Vienne, en date de Tsarskoé-Sélo le 20 octobre 1870.

Votre Excellence reçoit une dépêche que, d'ordre de Sa Majesté l'Empereur, elle aura à communiquer officiellement à M. le comte de Beust.

Je n'ai pas besoin d'appuyer sur les motifs qui déterminent notre Auguste Maître à se délier de clauses du traité de 1856, incompatibles avec la dignité et la sécurité de la Russie. Ils sont évidents. Lorsque j'avais l'honneur d'être accrédité à Vienne, je n'ai pas caché ma conviction qu'une politique qui, sans ébranler la puissance de la Russie, laissait subsister dans les sentiments d'une grande nation une cause permanente de malaise et d'irritation, ne répondait ni aux intérêts de l'Europe, ni en particulier à ceux de l'Autriche.

Le cabinet de Vienne l'a pleinement reconnu en 1859. Lorsque le baron de Werner fut envoyé à Varsovie, il nous exprima la conviction du gouvernement autrichien que la position créée à la Russie par le traité de 1856 était nuisible à l'Europe, en ce qu'elle ne permettait pas au gouvernement impérial de prendre aux affaires générales la part qui lui revenait dans l'intérêt de la paix et de la politique conservatrice. Le cabinet de Vienne nous offrit spontanément de prendre l'initiative de démarches auprès des Cours signataires du traité, afin d'en proposer la révision dans le sens d'une abrogation de clauses considérées par la Russie comme particulièrement blessantes.

Pour vous mettre à même de venir en aide à la mémoire de M. le comte de Beust je joins ci-près copie de la correspondance échangée à cette époque entre M. le comte de Rechberg et moi, ainsi que des dépêches des représentants de l'Empereur à Berlin et à Paris sur la suite donnée à cette ouverture.

Du reste, M. le chancelier austro-hongrois s'est monté pénétré des mêmes convictions, lorsqu'il y a quelques années, et peu après son avénement à la direction des affaires politiques de l'Autriche, il émit spontanément la proposition de saisir un congrès européen de la révision des clauses du traité de 1856 blessantes pour la Russie, comme une combinaison utile qui consoliderait la paix générale en rapprochant les cabinets, en faisant disparaître une cause permanente d'irritation et en permettant enfin à la Russie de reprendre librement, au sein de ce concert des grandes puissances, l'influence conservatrice et pacifique qui lui appartient.

M. le comte de Beust m'a témoigné les mêmes dispositions l'année dernière, lors de notre entrevue à Ouchy. Je lui en ai exprimé mes remercîments, et lui ai déjà fait pressentir qu'à nos yeux le traité de 1856 avait virtuellement perdu de sa valeur. Toutefois, le moment ne nous paraissait pas encore venu de formuler à cet égard les déterminations de notre Auguste Maître.

Aujourd'hui, monsieur, il ne s'agit pour le cabinet de Vienne de prendre aucune initiative. Les événements ont marché; ils ont créé pour la Russie des droits incontestables. Notre Auguste Maître croit devoir en user, afin de mettre un terme à une position dont Sa Majesté Impériale ne Se considère plus comme obligée de subir les inconvénients, depuis que les garanties correspondantes ont été invalidées.

Cette résolution n'affecte en rien les principes que le traité de 1856 a donnés pour base à l'existence de l'empire ottoman.

Notre Auguste Maître continuera à respecter ces principes,

aussi longtemps qu'ils seront respectés par les autres puissances.

Sa Majesté ne change également rien aux vues générales qui président à sa politique en Orient. Elles restent telles que je les ai exposées dans ma lettre à M. le comte de Rechberg du 6 novembre 1859.

En présence des faits qui s'y sont accomplis et de ceux qui semblent s'y préparer, l'Empereur ne recherche aucun rôle exclusif. Sa Majesté est disposée à se prêter à toute entente collective de l'Europe pour donner aux questions qui s'agitent en Orient une solution conforme aux intérêts généraux de la paix et du progrès; Elle se féliciterait en particulier de s'entendre avec le cabinet de Vienne sur ces éventualités qui intéressent les deux pays comme puissances limitrophes.

Notre Auguste Maître Se borne à reprendre possession d'un droit indispensable à la sécurité de son empire et Sa Majesté Impériale est également convaincue que, loin de menacer l'ordre de choses fondé en Orient, — cette satisfaction, donnée à la Russie, en rendant toute sa liberté à son action pacifique, ne peut que concourir à l'établissement d'un accord général.

Les dispositions que le cabinet de Vienne nous a témoignées en 1859 et que M. le comte de Beust nous a itérativement confirmées, — nous font espérer un accueil amical à la communication que nous lui adressons aujourd'hui.

M. le comte de Beust comprendra certainement que la question est si grave pour la Russie qu'elle devra considérer l'attitude des puissances dans cette conjoncture comme la pierre de touche des dispositions qu'elle peut s'attendre à rencontrer de leur part, et par conséquent aussi de celles qu'elle peut avoir pour chacune d'elles en réciprocité.

(Signé) GORTCHACOW.

DÉPÊCHE

du chancelier de l'empire au baron d'Uxkull à Florence en date de Tsarskoé-Sélo, le 20 octobre 1870.

Je complète l'importante expédition du jour en vous envoyant une série de pièces se référant à l'objet de la dépêche circulaire que vous recevez.

Parmi ces pièces les unes sont adressées aux représentants de Sa Majesté l'Empereur chargés de faire la même communication aux différentes cours signataires du traité de 1856; les autres font partie d'une correspondance échangée en 1859 sur le même sujet.

Toutes ces communications sont destinées à votre seule information. Elles vous renseigneront sur les antécédents de la question et sur le caractère que la pensée de notre Auguste Maître lui attribue.

Vous y puiserez le langage à tenir à M. Visconti-Venosta pour la lui faire apprécier sous son véritable jour.

Veuillez lui dire que nous ne doutons pas un instant de l'accueil que le gouvernement italien fera à la demande qui nous est prescrite.

Il a trop la conscience de sa propre dignité pour ne pas comprendre les devoirs que la nôtre nous impose.

Aucun de ses intérêts ne la lie à la situation anormale créée dans la mer Noire par le traité de 1856.

Quant à ses sentiments pour nous, ils nous autorisent à une pleine confiance et nous serons heureux d'ajouter ce nouveau ciment à nos bonnes relations.

(Signé) GORTCHACOW.

DÉPÊCHE

du chancelier de l'empire à M. de Staal, à Constantinople, en date de Tsarskoé-Sélo, le 20 octobre 1870.

D'ordre de Sa Majesté l'Empereur, je vous envoie une dépêche destinée à être portée à la connaissance de tous les cabinets signataires du traité du 18 (30) mars 1856.

Vous êtes autorisé à la communiquer à Aali-Pacha.

Vous vous attacherez à bien faire apprécier à Son Altesse la pensée qui préside à cette déclaration de notre Auguste Maître.

Elle ne contient aucune menace envers la Turquie. Tout au contraire, plus nous avons la conviction que le traité de 1856 crée entre elle et nous une position anormale dont la situation générale de l'Orient doit se ressentir défavorablement, — plus nous sommes persuadés que le retour à des rapports d'où seraient écartées des restrictions blessantes, peut devenir entre les deux pays le point de départ de bonnes relations, dont leurs annales offrent plus d'une tradition.

Il dépendra de la Porte de s'inspirer de ces traditions et d'abandonner le terrain de défiance où elle s'est placée à notre égard, en entrant dans la voie où nous la convions loyalement.

(Signé) GORTCHACOW.

Lettre particulière du chancelier de l'empire à M. de Staal, à Constantinople, en date de Tsarskoé-Sélo, le 20 octobre 1870.

J'ajoute quelques mots à l'importante expédition que je vous envoie.

Indépendamment de la dépêche circulaire que vous recevez, vous trouverez copies des dépêches et lettres que j'adresse, d'ordre de l'Empereur, à nos représentants près les différentes Cours auxquelles la même communication est faite, et d'une correspondance échangée en 1859 sur le même sujet.

Ces pièces sont uniquement destinées à votre information. Elle vous renseigneront complètement sur les antécédents de la question et sur le caractère que la pensée de notre Auguste Maître lui attribue.

Vous y puiserez les arguments nécessaires pour la faire apprécier par Aali-Pacha sous son véritable jour.

C'est là, mon cher Staal, ce que je vous recommande instamment, d'ordre exprès de l'Empereur.

Ne négligez aucun effort pour faire bien comprendre au grand-vizir que cette détermination, imposée à Sa Majesté Impériale par les devoirs de la dignité et de la sécurité de son empire, ne renferme absolument aucune intention hostile ou malveillante envers la Porte. Je n'insisterai pas sur ce point, que vous trouverez amplement développé dans les pièces ci-jointes de notre correspondance présente et passée. Je n'y ajouterai qu'une seule réflexion.

La position anormale créée entre la Russie et la Turquie par le traité de 1856 n'est pas seulement une pierre d'achoppement dans leurs mutuelles relations : elle est encore une excitation permanente pour tous ceux qui fondent des calculs ou des espérances sur une rupture entre les deux pays. Aussi longtemps que durent cette situation et les griefs qui en résultent pour nous, on sent qu'une grande puissance ne saurait la tolérer indéfiniment ; l'éventualité d'une lutte que l'on représente comme inévitable, pèse sur tous les rapports; les uns l'appellent de leurs vœux et s'y préparent ; les autres, dans leur impatience, cherchent à l'accélérer et à la provoquer. C'est évidemment une des causes qui entretiennent l'agitation en Orient et qui paralysent les efforts d'apaisement que le Cabinet Impérial n'a pas cessé de faire depuis 1856.

La détermination prise par notre Auguste Maître tend à écarter pacifiquement cet obstacle permanent. Nous croyons que la Porte peut y trouver, à son tour, une garantie de repos et de sécurité qne ne lui ont pas offerte, jusqu'à présent, des stipulations qui n'ont pas résisté à l'épreuve du temps.

Cette considération n'échappera certainement pas à la perspicacité d'Aali-Pacha.

(Signé) GORTCHACOW.

DÉPÊCHE

du chancelier de l'empire à M. Okounew à Tours, en date de Tsarskoé-Sélo, le 20 octobre 1870.

Vous recevez une dépêche circulaire que d'ordre de Sa Majesté l'Empereur j'adresse à tous les cabinets signataires du traité du 18 (30) mars 1856. Elle leur expose les motifs impérieux qui font un devoir à notre Auguste Maître de se délier de certaines clauses de cette transaction.

Bien que le gouvernement qui dirige actuellement les affaires de la France n'ait pour but que la défense nationale, cette puissance occupe une trop grande place en Europe pour que le cabinet impérial puisse tarder à lui faire part de cette modification, apportée à un traité dont elle est signataire.

Vous êtes en conséquence autorisé à communiquer la circulaire en question.

Je n'y ajouterai qu'une seule réflexion.

La guerre de 1854 et le traité de 1856 ont été le premier pas accompli dans la voie des perturbations politiques qui ont ébranlé l'Europe et ont abouti à de si désastreuses conséquences. Quel que soit le gouvernement qui s'établisse définitivement en France, sa tâche sera de réparer les maux causés par un système politique dont le résultat a été si fatal.

Nous nous plaisons donc à espérer qu'il comprendra la pensée qui préside à la déclaration de notre Auguste Maître.

Elle tend à rendre à la Russie le droit imprescriptible de sauvegarder sa propre sécurité. Elle ne menace celle de personne. Elle contient au contraire une garantie de plus pour le repos de l'Orient, qui, — l'expérience l'a suffisamment démontré, — ne saurait être fondé sur la prolongation d'une position anormale entre les Etats qui s'y trouvent le plus directement en contact.

(Signé) GORTCHACOW.

DÉPÊCHE

du comte Granville à sir A. Buchanan, à St-Pétersbourg.

TRADUCTION.

Foreign-Office, 10 novembre 1870.

Le baron Brunnow m'a fait hier la communication relative à la convention consentie entre l'Empereur de Russie et le sultan, limitant leurs forces navales dans la mer Noire et signé à Paris le 30 mars 1856, et qui fait l'objet de votre télégramme d'hier après-midi.

Dans ma dépêche d'hier je vous ai rendu compte de ce qui s'est passé entre nous. Maintenant, j'ai des observations à faire sur les dépêches du prince Gortchacow, des 19 et 20 du mois dernier, lesquelles m'ont été communiquées par l'ambassadeur de Russie, à cette occasion.

Le prince Gortchacow déclare, au nom de Sa Majesté Impériale, que le traité de 1856 a été enfreint sous certains rapports au préjudice de la Russie, et plus particulièrement en ce qui regarde les Principautés, malgré la protestation explicite de son représentant, et que, par suite de ces infractions, la Russie est en droit de dénoncer celles des stipulations du traité qui touchent directement à ses intérêts.

On nous annonce donc qu'elle ne se tiendra pas plus long-

temps pour liée par les traités qui restreignent ses droits de souveraineté dans la mer Noire.

On allègue qu'il s'est produit certains faits qui, au jugement de la Russie, sont en contradiction avec certaines stipulations du traité, et l'on prétend que la Russie, en vertu de son propre jugement sur le caractère de ces faits, est en droit de s'affranchir de certaines autres stipulations de cet instrument.

Cette prétention est limitée dans son application pratique à quelques-unes des conditions du traité, mais la prétention du droit de dénoncer quelqu'une de ces conditions implique la prétention de décliner toutes les autres.

Cette déclaration est tout à fait étrangère à ce que peut avoir de raisonnable ou de déraisonnable en soi le désir qu'a la Russie d'être affranchie de l'observation des stipulations du traité de 1856 relativement à la mer Noire.

En effet, la question est de savoir en quelles mains se trouve le pouvoir de délier une ou plusieurs parties contractantes de la totalité ou d'une portion de ces stipulations.

Il a toujours été entendu que ce droit appartient uniquement aux gouvernements qui ont été parties contractantes à l'instrument primitif.

Les dépêches du prince Gortchacow semblent prétendre que chacune des puissances signataires est en droit d'alléguer telles circonstances qui, dans son opinion, sont en contradiction avec les dispositions du traité. De plus, bien que ce point de vue ne soit ni partagé ni admis par les cosignataires, chacune pourrait baser sur cette allégation, non pas un appel aux autres gouvernements pour l'examen d'un cas échéant, mais un avis annonçant qu'elle s'est émancipée, ou se tient pour émancipée de telle ou telle stipulation du traité qu'elle croit bon de désapprouver.

Mais il est tout à fait évident que l'effet d'une pareille doctrine et de tout procédé qui, avec ou sans aveu, s'appuierait sur elle, serait de soumettre toute l'autorité et l'effica-

cité des traités au contrôle discrétionnaire de chacune des puissances signataires, ce qui aurait pour résultat de détruire les traités dans la totalité de leur essence. Car, tandis que leur objet n'est autre que de lier les puissances l'une envers l'autre, chacune des parties abandonnant pour cela une portion de sa libre action, par suite de la doctrine et du procédé actuellement en question, une des parties agissant isolément et individuellement soumet tout à sa propre autorité et ne se tient pour obligée qu'envers elle-même.

C'est ainsi que le prince Gortchacow a annoncé dans les dépêches précitées l'intention où est la Russie de continuer toutefois à observer certaines dispositions du traité. Quelque satisfaisant que cela soit intrinséquement, il est évident qu'il y a là l'expression de la liberté que se réserve cette puissance de modifier ou d'annuler ces dispositions. C'est donner ouverture aux mêmes objections que soulèvent les autres parties des communications, puisque cela implique le droit pour la Russie d'annuler le traité sous le bénéfice d'allégations dont elle se constitue seul juge.

Ici se présente donc la question de savoir, non pas s'il convient que les puissances cosignataires considèrent soigneusement, dans un esprit amical, le désir exprimé par la Russie, mais si elles doivent accepter l'avis donné par cette puissance que, de son propre mouvement, sans aucun consentement de leur part, elle s'est émancipée d'un pacte solennel.

Ai-je besoin de vous dire que le gouvernement a reçu cette communication avec un profond regret, par la raison qu'elle donne ouverture à un débat qui peut troubler la bonne entente qu'il s'est toujours efforcé d'entretenir avec l'empire de Russie. Pour les raisons susmentionnées, il est impossible au gouvernement de Sa Majesté de sanctionner, en ce qui le concerne, la conduite annoncée par le prince Gortchacow.

Si, au lieu de faire une semblable déclaration, le gouvernement russe s'était adressé au gouvernement de Sa Majesté et aux autres puissances qui sont parties au traité de 1856,

et leur avait proposé d'examiner avec elles s'il ne s'est pas présenté des cas équivalant à une infraction du traité, ou s'il n'y a pas dans ses clauses quelque chose qui, par suite de circonstances nouvelles, pèse avec une rigueur abusive sur la Russie, ou qui, dans le cours des événements, a cessé d'être nécessaire pour la protection de la Turquie, le gouvernement de Sa Majesté n'aurait pas refusé d'examiner la question de concert avec ses cosignataires. Quel qu'eût été le résultat d'une semblable communication, on eût évité le risque de complications futures et d'un précédent très dangereux en ce qui concerne la validité des obligations internationales.

Je suis, etc.

GRANVILLE.

P. S. Vous donnerez lecture et laisserez copie de cette dépêche au prince Gortchacow.

DÉPÊCHE

de M. le chancelier de l'Empire à M. le baron de Brunnow, ambasadeur à Londres, en date de Tsarskoé-Sélo, le 8 novembre 1870.

M. l'ambassadeur d'Angleterre m'a donné lecture et copie d'une dépêche de lord Granville relative à nos communications du 19 octobre.

Je me suis empressé de la placer sous les yeux de S. M. l'Empereur.

Notre Auguste Maître s'est plu à y relever d'abord l'expression du désir sérieux du cabinet de Londres d'entretenir une cordiale intelligence entre l'Angleterre et la Russie, ensuite l'assurance qu'il ne se serait point refusé à un examen des modifications que les circonstances ont apportées dans les effets du traité de 1856.

Quant au point de vue de droit strict, établi par lord Granville, nous ne voulons entrer dans aucune discussion, rappeler aucun précédent, ni citer aucun exemple, parce qu'un pareil débat ne conduirait pas à l'entente que nous désirons.

Notre Auguste Maître a dû remplir un devoir impérieux envers son pays, sans vouloir blesser, ni menacer aucun des gouvernements signataires du traité de 1856. Au contraire Sa Majesté Impériale en appelle à leurs sentiments de justice et à la conscience de leur propre dignité.

Nous regrettons de voir que lord Granville s'attache principalement à la forme de nos communications. Elle n'a pas été de notre choix. Certes, nous n'aurions pas demandé mieux que d'arriver au résultat par un accord avec les signataires du traité de 1856. Mais le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique sait bien que toutes les tentatives faites à diverses reprises pour réunir les puissances en délibérations communes, afin d'écarter les causes de complications qui troublent la paix générale, ont constamment échoué. La prolongation de la crise actuelle et l'absence d'un pouvoir régulier en France éloignent encore la possibilité d'un pareil concert. En attendant, la position faite à la Russie par ce traité est devenue de plus en plus intolérable.

Lord Granville conviendra que l'Europe d'aujourd'hui est bien loin d'être celle qui a signé l'acte de 1856. Il était impossible que la Russie consentît à rester, seule, indéfiniment liée à une transaction qui, déjà onéreuse lorsqu'elle a été conclue, perdait de jour en jour de ses garanties.

Notre Auguste Maître a trop la conscience de ce qu'Il doit à son pays pour lui imposer plus longtemps une obligation contre laquelle proteste le sentiment national.

Nous ne saurions admettre que l'abrogation d'un principe théorique sans application immédiate, qui ne fait que restituer à la Russie un droit dont aucune grande puissance ne saurait être privée, puisse être considérée comme une menace pour la paix, ni qu'en annulant un point du traité de 1856 elle implique l'annulation du tout.

Telle n'a jamais été la pensée du Cabinet Impérial. Nos communications du 19 octobre déclarent, au contraire, de la manière la plus explicite que Sa Majesté l'Empereur maintient entièrement son adhésion aux principes généraux du traité de 1856 et qu'Elle est prête à s'entendre avec les puissances signataires de cette transaction, soit pour en confirmer les stipulations générales, soit pour les renouveler, soit pour y substituer tout autre arrangement équitable qui

serait jugé propre à assurer le repos de l'Orient et l'équilibre européen.

Rien ne semble dès lors s'opposer à ce que le cabinet de Londres, si cela lui convient, entre en explications avec les signataires du traité de 1856.

Pour notre part, nous sommes prêts à nous associer à toute délibération qui aurait pour objet les garanties générales destinées à consolider la paix de l'Orient.

Nous sommes persuadés qu'elle en recevrait de nouvelles, si, une cause permanente d'irritation étant écartée entre les deux puissances les plus directement intéressées, leurs mutuelles relations se raffermissaient sur la base d'une bonne et solide intelligence.

Vous êtes invité, monsieur le baron, à donner lecture et à laisser copie de cette dépêche à lord Granville.

M. le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique nous a exprimé le regret qu'il éprouverait si cette discussion devait altérer l'accord que le gouvernement de S. M. la Reine s'est efforcé de maintenir entre les deux pays.

Veuillez exprimer à Son Excellence combien ce regret serait partagé par le Cabinet Impérial.

Nous croyons l'accord des deux gouvernements essentiellement utile aux deux pays, aussi bien qu'à la paix du monde. C'est avec une vive satisfaction que nous l'avions vu durant les dernières années devenir de plus en plus intime et cordial.

Les circonstances graves où nous sommes nous semblent de nature à le rendre plus désirable que jamais.

(Signé) GORTCHACOW.

DÉPÊCHE

du lord Granville à sir A. Buchanan, à St-Pétersbourg.

TRADUCTION.

« Foreign-Office, 28 novembre 1870.

« Monsieur, l'ambassadeur de Russie m'a donné lecture et laissé copie d'une dépêche du prince Gortchacow du 8 (20) novembre.

« Il n'est pas nécessaire que le gouvernement de Sa Majesté revienne sur l'importante question de droit international soulevée par la circulaire du prince Gortchacow, attendu qu'il n'a rien à ajouter à la déclaration qu'il a déjà faite à ce sujet.

« Son Excellence a bien voulu rappeler à ma connaissance les faits qui, d'après elle, empêchent les conférences et l'accord avec d'autres puissances signataires du traité que la Russie eût préféré.

« Je sais que plusieurs fois l'idée de régler d'autres questions européennes par des congrès a été mise en avant sans être adoptée.

« On m'a également rappelé que quelques-uns de mes prédécesseurs ont été avertis que, dans le cas de certaines éventualités qui cependant ne se sont jamais produites, telles que la possession des Principautés par l'Autriche, la Russie se verrait obligée de mettre en question quelques-unes des dispositions du traité de 1856, mais je ne connais aucune

circonstance dans laquelle la Russie, la puissance la plus intéressée, ait proposé d'une manière quelconque à ce pays de prendre en considération un affaiblissement du traité.

« Je ne puis donc admettre que le gouvernement impérial puisse justifier cette manière de procéder par le mauvais succès d'efforts qui n'ont jamais été faits. Le langage courtois de la dépêche du prince Gortchacow, l'assurance qu'il donne de la manière dont il aurait voulu ouvrir la question, et le vif désir qu'il exprime de voir confirmer les bonnes relations entre les deux pays, comme cela importe particulièrement en ce temps-ci, encouragent le gouvernement de Sa Majesté à croire que l'obstacle qui s'oppose à ces bonnes relations sera écarté.

« Il fait observer que Son Excellence représente la déclaration qui a été faite par la Russie comme une abrogation du principe théorique sans application immédiate. Si ces paroles doivent être comprises comme l'annonce que la Russie a formé et émis son opinion propre sur ses droits, mais qu'elle n'a pas l'intention d'agir selon cette opinion sans s'être dûment concertée avec les autres puissances, il résulte de là un grand pas fait vers la clôture de la discussion dans laquelle les deux gouvernements se trouvent engagés.

« Le gouvernement ne se refuse pas à accepter l'invitation que la Prusse lui a faite de prendre part à une conférence, dès qu'il est entendu qu'elle se réunira sans que rien soit conclu d'avance quant à ses résultats. En ce cas, le gouvernement de Sa Majesté examinera volontiers en toute loyauté et avec le respect dû à une grande puissance toutes les propositions que pourra faire la Russie.

« Vous donnerez lecture et laisserez copie de cette dépêche au prince Gortchacow.

« Je suis, etc.

« Signé : GRANVILLE. »

DÉPÊCHE

du comte de Beust au comte de Chotek, à St-Pétersbourg.

« Vienne, le 16 novembre 1870.

« L'envoyé de Russie m'a remis il y a quelques jours copie d'une dépêche dont vous trouverez également une copie ci-annexée.

« Je me suis empressé de la placer sous les yeux de l'empereur et roi, notre auguste maître, et c'est d'ordre de Sa Majesté que je vous charge de porter les observations suivantes à la connaissance de M. le prince Gortchacow.

« Voici ce que porte l'article 14 du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856 :

« Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le « sultan, ayant conclu une convention à l'effet de déterminer « la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au « service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir « dans la mer Noire, cette convention est annexée au pré- « sent traité, et aura même force et valeur que si elle en « faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée « ni modifiée sans l'assentiment des puissances signataires « du présent traité. »

« Le dernier paragraphe de cet article, par ses termes positifs, acquiert une valeur particulière en ajoutant expres-

sément et exceptionnellement une stipulation qui, de tout temps, a été regardée comme sous-entendue dans chaque transaction internationale.

« Nous ne saurions donc concevoir ni admettre un doute sur la force absolue de cet engagement réciproque, lors même que l'une ou l'autre des parties contractantes se croirait dans le cas de faire valoir les considérations les mieux fondées contre le maintien de telle ou telle disposition d'un traité qu'on est convenu de déclarer d'avance ne pouvoir jamais être ni annulé ni modifié sans l'assentiment de toutes les puissances qui l'ont signé.

« C'est uniquement pour ne pas manquer aux égards dus au cabinet de St-Pétersbourg que, sans nous arrêter à ce simple renvoi, qui résume toute notre pensée sur l'ouverture qu'il vient de nous faire, nous entrons dans un examen des arguments sur lesquels repose cette communication.

« La dépêche de M. le chancelier de Russie commence par relever une certaine inégalité ou iniquité dont les dispositions du traité seraient entachées, en ce qu'elles limitaient les moyens de défense de la Russie dans la mer Noire, tandis qu'elles permettaient à la Turquie d'entretenir des forces navales illimitées dans l'Archipel et les détroits.

« Il ne nous appartient pas de discuter ni l'origine ni la valeur d'un arrangement qui n'a pas été passé entre la Russie et nous, mais qui est commun à toutes les grandes puissances. Nous nous permettrons seulement de faire observer à M. le prince Gortchacow qu'une réflexion pareille peut empêcher la signature d'un traité, et qu'après la signature elle peut servir de base à une demande de modification, mais que jamais elle ne peut autoriser une solution arbitraire. Nous dirons plus. Les raisons que le gouvernement de Russie met en avant pour justifier un acte unilatéral, loin d'en atténuer la portée, ne font qu'ajouter à la gravité des considérations qui s'y rattachent. La maxime qu'il lui plaît d'adopter compromet non-seulement tous les traités existants, mais encore

ceux à venir. Elle peut contribuer à les rendre faciles, elle ne servira pas à les rendre solides.

« Cependant le cabinet de St-Pétersbourg rappelle des dérogations auxquelles le traité de 1856 n'aurait pas échappé.

« Il est question de révolutions qui s'étaient accomplies dans les Principautés danubiennes et qui, contrairement à l'esprit et à la lettre du traité et de ses annexes, avaient conduit à l'union des Principautés et à l'appel d'un prince étranger.

« Qu'il nous soit permis de faire ressortir un point qui nous semble capital.

« Les Principautés de Moldavie et de Valachie n'étaient point partie contractante du traité de 1856. Elles se trouvent sous la suzeraineté de la Porte ottomane.

« Etait-ce bien celle-ci qui était responsable des changements survenus dans ces pays et qui, aux yeux du gouvernement impérial de Russie, constituent une infraction aux traités ?

« Est-ce bien elle qui a demandé qu'on les sanctionnât, et n'est-ce pas elle qui aujourd'hui doit accepter une infraction évidemment préjudiciable à ses droits et à ses intérêts ?

« Reste l'entrée de quelques bâtiments de guerre étrangers dans la mer Noire. Ces faits nous sont inconnus, à moins qu'il ne s'agisse des bâtiments de guerre désarmés qui servaient d'escorte à des souverains. Ces apparitions, le cabinet de St-Pétersbourg ne l'ignore pas, avaient certes un caractère bien inoffensif. Rien d'ailleurs n'empêchait le gouvernement de Russie de porter plainte du moment où elles lui paraissaient incompatibles avec les dispositions du traité.

« Le gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique n'a donc pu apprendre qu'avec un pénible regret la détermination que nous annonce la dépêche de M. le prince Gortchacow et par laquelle le gouvernement impérial de Russie assume sur lui une grave responsabilité. Il lui est impossible de ne pas en témoigner sa profonde surprise et

d'appeler la sérieuse attention du cabinet impérial sur les conséquences d'un procédé qui non seulement porte atteinte à un acte international signé par toutes les grandes puissances, mais qui se produit encore au milieu de circonstances où plus que jamais l'Europe a besoin des garanties qu'offre à son repos et à son avenir la foi des traités.

« Vous donnerez lecture de la présente dépêche à M. le prince Gortchacow et vous lui en laisserez copie.

« Recevez, etc. »

DÉPÊCHE

du comte de Beust au comte de Chotek à St-Pétersbourg.

« Vienne, le 16 novembre 1870.

« Après m'avoir communiqué la circulaire du 19 (31) octobre dernier à laquelle ma dépêche n° 1er de ce jour sert de réplique, M. l'envoyé de Russie m'a donné lecture de quelques passages d'une autre dépêche de son cabinet, relative à la même affaire, mais portant un caractère plus confidentiel.

« Dans cette pièce, M. le prince Gortchacow, faisant appel à nos sentiments d'amitié pour la cour de Russie, exprime l'espoir de nous trouver d'autant plus disposés à juger avec faveur sa détermination de s'affranchir des stipulations réglant la neutralisation de la mer Noire que le gouvernement impérial et royal avait lui-même, dès le mois de janvier 1867, pris l'initiative d'une proposition dont l'effet eût été de dégager la Russie des restrictions que lui imposaient ces mêmes stipulations.

« J'ai répondu à M. Novikow que, sans nul doute, nous avions toujours témoigné le plus vif désir de consolider nos bons rapports avec la Cour de St-Pétersbourg et que l'initiative rappelée par le prince Gortchacow avait été l'expression la plus éclatante peut-être de ce bon vouloir de notre part; mais que je ne pouvais me défendre d'un sentiment de regret

en reportant mes souvenirs sur la démarche dont il s'agit et en me retraçant l'accueil plus que froid qu'elle avait rencontré auprès de ceux-là mêmes qui eussent dû s'y montrer les plus sensibles. M. le chancelier ne peut avoir oublié qu'au lieu d'éveiller dans son esprit un écho sympathique, elle ne provoqua de sa part que des critiques et des reproches que nous ne nous attendions certes pas à voir se produire de ce côté.

« Le prédécesseur de Votre Excellence ne put que nous mander alors que le chef du cabinet russe trouvait notre manière d'agir précipitée ; que, dans son opinion, elle avait suscité sans nécessité la méfiance du gouvernement français et que l'idée, mise en avant par nous, d'une conférence pour le règlement des questions à résoudre en Orient, lui semblait peu propre à assurer un résultat satisfaisant.

« A coup sûr, cette manière de répondre à une avance aussi loyale que bienveillante était faite pour exciter notre surprise. La Russie pouvait contester l'opportunité de notre proposition, à laquelle l'adhésion de la France et de l'Angleterre avait fait défaut ; mais la pensée qui l'avait inspirée, pensée toute bienveillante pour la Russie et favorable à ses vœux, n'en constituait pas moins une preuve manifeste de nos bonnes dispositions qui méritait d'être mieux accueillie.

« J'ai signalé, en outre, à M. l'envoyé de Russie la différence essentielle qui existe entre la combinaison suggérée par nous en 1867 et la déclaration que son gouvernement vient d'émettre.

« Aux termes de notre projet, les entraves apportées à la liberté d'action de la Russie dans l'Euxin devaient être écartées dans les formes déterminées par le traité même, et non par un simple acte unilatéral. De ce que nous avions recommandé l'abrogation légale, prononcée par l'unanimité des cours signataires, il ne s'ensuivait nullement que nous dussions approuver une annulation arbitrairement et isolément signifiée par la partie obligée. L'article 14 du traité du

30 mars 1856 porte, en toutes lettres, que la convention conclue le même jour entre les deux Etats riverains de la mer Noire ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des puissances garantes, et je ne comprendrais donc pas que le gouvernement russe, en suivant aujourd'hui, pour se libérer des charges de cette convention, un mode de procéder diamétralement opposé à la clause que je viens de citer, pût nous taxer d'inconséquence, lorsque c'est précisément l'application de cette clause qui formait la base de notre programme.

« Enfin, ai-je fait observer à M. Novikow, la marche proposée à cette époque par le cabinet impérial et royal n'était aucunement de nature à entraîner les dangereuses conséquences qu'il y a lieu de redouter de l'acte récent du cabinet de St-Pétersbourg. En obtenant, de l'aveu de l'Europe, le retrait de l'interdiction qui empêche le développement de ses forces navales dans la mer Noire, la Russie recouvrait la position qui lui est due dans ces parages, sans qu'il eût fallu en concevoir des alarmes. Il n'en est pas ainsi aujourd'hui. La démarche qui vient d'être faite ne saurait manquer d'exciter les plus sérieuses inquiétudes. Dans l'Europe occidentale, elle produit déjà une irritation des esprits fort préjudiciable à la cause de la paix; dans le Levant, cet essai de la Russie de se faire justice elle-même sera envisagé sans doute comme une preuve que cette puissance a jugé le moment venu de prendre en main la solution de ce qu'on est convenu d'appeler la question d'Orient. Les imaginations si ardentes des peuples chrétiens de ces contrées y trouveront un stimulant des plus actifs. L'exemple frappant d'un Etat dont le prestige est si grand à leurs yeux, leur semblera désormais, nous le craignons, justifier toutes les agitations et toutes les violences.

« Le chancelier russe ne saurait disconvenir qu'il y a là de quoi nous préoccuper, et il ne s'étonnera donc pas que nous prenions très au sérieux la surprise qu'il a ménagée au

monde politique. Nous voyons, dans l'attitude prise par le cabinet de St-Pétersbourg, non pas une menace directe à l'Europe, mais une cause de perturbation fâcheuse, mettant en péril son repos et sa sécurité.

« Je n'ai jamais fait mystère de ma conviction que les transactions de 1856 ont placé la Russie, sur la mer Noire, dans une situation peu digne d'une grande puissance, en amoindrissant le rôle qu'elle est appelée à jouer dans les eaux qui baignent son territoire, et je n'ai rien négligé, je puis le dire, pour faire partager cette conviction aux autres cours garantes. Aussi, n'en ai-je été que plus peiné de voir le gouvernement impérial recourir, pour le redressement de ses griefs, à un moyen qui, sous tous les rapports, me paraît le moins heureusement choisi.

« Tel est le langage que j'ai tenu à M. Novikow en cette circonstance. J'ai cru utile de le reproduire dans la présente dépêche, dont Votre Excellence voudra bien donner lecture à M. le prince Gortchacow et dont elle est même autorisée à lui laisser copie s'il en témoignait le désir.

« Recevez, etc. »

DÉPÊCHE

à M. Novikow (à Vienne), en date de Tsarskoé-Sélo, le 10 novembre 1870.

J'ai reçu de M. le comte Chotek communication de deux dépêches de M. le comte de Beust, qui ont trait à notre circulaire du 19 octobre.

Je me suis fait un devoir de les placer sous les yeux de Sa Majesté l'Empereur.

La première est plus particulièrement destinée à exprimer l'opinion du cabinet de Vienne sur nos communications.

C'est, je l'avoue, avec regret que j'aborde la discussion dans laquelle M. le chancelier austro-hongrois a cru devoir entrer. Elle peut difficilement conduire à la bonne entente que nous avions en vue d'établir avec le cabinet de Vienne comme avec les autres signataires du traité de 1856.

Je dois néanmoins relever quelques-unes de ses assertions qui ne répondent point à la pensée du Cabinet Impérial, ni, je le crois, à la situation.

M. le comte de Beust rappelle que l'art. 14 stipule expressément que la convention spéciale de limitation, annexée au traité « ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des puissances signataires. »

Il s'entend de soi-même qu'une transaction conclue en commun ne peut être modifiée que d'un consentement commun.

Mais il s'entend également de soi-même qu'une telle transaction ne conserve sa valeur obligatoire pour tous qu'autant que les bases essentielles et les conditions en ont été pareillement observées et maintenues.

Tel n'a pas été le cas du traité de 1856.

Les bases de cette transaction étaient, d'une part les obligations contractées par la Russie, de l'autre les engagements assumés par la Porte et ses alliés.

Parmi ces derniers, le principal, le seul qui formât équilibre aux concessions faites par la Russie, le seul qui ait pu la déterminer à souscrire à ces concessions, c'était le principe de la neutralisation de la mer Noire.

Ce principe n'avait d'autre base que la foi des traités.

Or, nous demandons ce que sont devenus depuis 15 ans la plupart des traités sur lesquels reposait l'assiette politique de l'Europe?

M. le comte de Beust ne saurait affirmer que les altérations subies par l'équilibre des situations et des forces en Europe soient indifférentes au *statu quo* créé en Orient par le traité de 1856.

D'un côté, la notion du droit est une. Elle ne peut être invalidée sur plusieurs points et subsister sur un seul.

De l'autre côté l'Europe d'ajourd'hui n'est plus celle qui a signé le traité de 1856. Les conditions politiques dans lesquelles cette transaction avait été conclue sont radicalement modifiées.

Certes, ce n'est pas la Russie qui peut être accusée de porter atteinte au respect du droit. Pendant 40 ans elle en a été le plus ferme soutien en Europe, même au détriment de ses propres intérêts. Si ce principe s'est affaibli par le cours des choses, la responsabilité n'en saurait retomber sur elle.

Mais lorsque les traités les plus solennels ont été anéantis sous ses yeux, lorsque la valeur des garanties européennes est frappée de nullité par les cabinets mêmes qui les donnent, lorsque, pour conserver quelque efficacité, elles doivent

être renouvelées selon les circonstances du moment — il est impossible que la Russie seule soit liée au respect absolu d'un principe qui a cessé de prévaloir dans les transactions politiques, et surtout qu'elle en fasse dépendre sa sécurité matérielle.

Quant aux infractions spéciales dont le traité de 1856 a été l'objet, M. le comte de Beust me permettra de ne point m'arrêter à l'objection que les Principautés de Moldavie et de Valachie n'ont pas été signataires de cette transaction.

Ces provinces, liées à la Porte par des relations de vassalité, ne pouvaient pas être parties contractantes de transactions conclues entre grandes puissances. Elles y sont restées étrangères et ne sauraient être rendues responsables des dérogations dont elles ont été le prétexte, en accomplissant des révolutions intérieures sous l'inspiration de leurs passions locales.

L'infraction réside précisément dans le fait que les grandes puissances réunies en conférence, après avoir inutilement rendu des arrêts qui frappaient de réprobation les faits accomplis, ont fini par les tolérer et les reconnaître, bien qu'ils fussent contraires à l'esprit comme à la lettre du traité et bien que le plénipotentiaire de Russie ait signalé que cette tolérance le plaçait en contradiction formelle avec les stipulations de ce traité.

Cette infraction n'invalidait pas seulement l'idée générale du droit. Elle tendait par ses conséquences à modifier la situation du bassin de la mer Noire en y introduisant un troisième riverain non prévu par le traité et qui, rattaché au centre du continent par un réseau de voies commerciales et stratégiques, peut acquérir une importance politique bien supérieure à ses dimensions géographiques.

Mais je ne veux pas m'étendre sur ce sujet. Ce ne sont pas des récriminations que le Cabinet Impérial a voulu faire parvenir aux cours signataires du traité de Paris, mais une entente qu'il a loyalement cherché à établir avec elles pour

mettre la situation de l'Orient en harmonie avec les modifications apportées par le cours des événements.

Il leur a franchement exposé les motifs qui ne permettent plus à notre Auguste Maître de trouver dans le principe de neutralisation de la mer Noire un gage de sécurité suffisant, ne permettant pas non plus à Sa Majesté Impériale d'accepter l'obligation correspondante d'une limitation de ses droits de souveraineté.

Elle s'est en même temps déclaré prête à se concerter avec ses co-signataires sur les arrangements à prendre pour maintenir les stipulations générales du traité, les renouveler ou les confirmer de manière à garantir le repos de l'Orient et l'équilibre européen.

Loin de répudier par là la solidarité qui unit les signataires d'une transaction conclue en commun, le Cabinet Impérial a cru lui rendre un nouveau témoignage de respect. Il persiste dans ses dispositions et dès lors il est fondé à espérer que sa pensée mieux comprise rencontrera une plus juste appréciation.

Vous donnerez lecture et copie de cette dépêche à M. le comte de Beust.

Recevez, etc.

DÉPÊCHE

de M. le chancelier de l'empire à M. de Novikow, en date de Tsarskoé-Sélo, le 10 novembre 1870.

Indépendamment de la dépêche destinée à répondre à notre circulaire du 19 octobre, M. le comte Chotek m'a communiqué une dépêche de M. le comte de Beust, qui se rapporte plus particulièrement aux considérations confidentielles dont j'avais cru devoir accompagner cette communication.

J'ai le regret de constater que ces témoignages de la confiance que nous placions dans les dispositions du cabinet de Vienne n'ont pas été mieux compris que ne l'a été la pensée qui a présidé à notre déclaration.

Il m'est dificile de me rendre compte de l'assertion de M. le comte de Beust quant à l'accueil plus que froid qu'aurait rencontré de notre part l'initiative qu'il avait bien voulu prendre en 1867, d'une proposition destinée à amener la révision du traité de Paris.

Je me souviens au contraire que cette initiative avait été très vivement appréciée chez nous.

Dès le mois de novembre 1866, M. le comte Stackelberg avait reçu l'ordre de dire à M. le comte de Beust, en réponse aux dispositions amicales qu'il nous témoignait dès cette époque « que nous le félicitions d'inaugurer une ère nouvelle, à vues larges et élevées, dans la politique de l'Autriche ap-

pliquée à l'Orient et que la pensée dont il s'inspirait était assurée de notre concours. »

Je regretterais si cette impression n'avait pas été exactement transmise à Vienne par ses organes directs.

Quant à la réalisation pratique de ce bon vouloir, les circonstances du moment ont pu ne pas nous paraître favorables. Ce sentiment était amplement justifié par les expériences que nous avions faites précédemment. En 1859 l'initiative de M. le comte de Rechberg n'avait abouti à aucun résultat. Elle avait rencontré les susceptibilités du gouvernement français, éveillé la méfiance du cabinet de Londres. Nous avons dû prévoir que celle de M. le comte de Beust aurait le même sort et que, tout en attestant ses vues amicales à notre égard, elle ferait reculer la question au lieu de l'avancer pratiquement.

Mais l'intention n'en a pas moins été appréciée, et ce qui prouve combien j'en avais gardé bon souvenir, c'est précisément l'appel confiant que j'ai fait à ces précédents en transmettant à M. le chancelier austro-hongrois notre communication du 19 octobre.

Je crois encore que ces précédents étaient mieux faits pour améliorer les relations des deux pays que l'argumentation actuelle de M. le comte de Beust.

En tous cas ils répondent en même temps aux observations de M. le chancelier, quant à la forme de notre communication. Il signale la différence essentielle qui existe entre la combinaison suggérée par lui en 1867, et celle que nous avons choisie. La première avait pour but d'écarter les entraves apportées à la liberté d'action de la Russie dans la mer Noire, d'après les formes mêmes déterminées par le traité, c'est-à-dire par un examen des cours signataires, tandis que la déclaration actuelle du Cabinet Impérial résout la question par un acte unilatéral.

Si M. le comte de Beust veut bien se rappeler les tentatives infructueuses qui ont été faites à diverses reprises pour

réunir les puissances européennes en délibération commune dans le but d'écarter les causes de complications qui menaçaient la paix générale, et l'insuccès des initiatives amicales prises, soit par M. le comte de Rechberg en 1859, soit par lui-même en 1867, au sujet des clauses du traité de Paris, qui constituaient un grief permanent pour la Russie, il reconnaîtra que la voie d'une délibération européenne étant fermée, aussi bien que celle des interventions particulières, il ne nous restait pas d'autre alternative que d'accepter indéfiniment une position reconnue intolérable, ou bien de prendre nous-même l'initiative d'exposer franchement aux cours signataires du traité de 1856 l'impossibilité où nous étions de nous lier plus longtemps à la clause de limitation.

M. le comte de Beust me permettra de lui témoigner quelque surprise au sujet de son assertion, que notre démarche pourrait être envisagée comme une preuve que nous jugions le moment favorable pour prendre en mains ce qu'on est convenu d'appeler la question d'Orient.

Je crois qu'il est difficile d'être plus explicite à cet égard que ne l'est notre dépêche du 19 octobre. Elle déclare positivement que notre Auguste Maître ne veut point soulever la question d'Orient, et que Sa Majesté maintient entièrement son adhésion aux principes généraux qui ont fixé la position de la Turquie en Europe. Elle réserve en outre explicitement une entente entre les cours signataires pour entourer ces principes des garanties qui seraient jugées nécessaires.

A notre avis, si cette entente s'établissait sur les bases que nous avons émises, loin d'être un stimulant pour les aspirations des populations orientales, elle deviendrait le meilleur gage qui ait jamais pu être donné à la paix de l'Orient.

Ce qui au contraire pourrait troubler cette paix, ce serait si l'appel loyal fait par la Russie à l'équité des puissances signataires, rencontrant de leur part un accueil défiant, laissait subsister une divergence absolue entre leurs ré-

solutions et les nôtres qui exclurait la possibilité d'une entente.

En pareil cas, la responsabilité des conséquences ne saurait nous être attribuée.

Veuillez, Monsieur, faire part de ces observations à M. le comte de Beust, en lui donnant lecture et copie de la présente dépêche. J'aime à espérer qu'un examen plus attentif de nos communications le convaincra de la parfaite loyauté et en même temps de l'esprit de conciliation qui nous les a dictées.

Nous sommes, je le répète, prêts à nous associer à toute entente qui aurait pour objet les garanties générales destinées à consolider le repos de l'Orient.

Cette entente nous paraît désirable et facile, si les cours signataires s'inspirent des mêmes sentiments qui nous animent.

Nous nous plaisons à en trouver un gage dans l'assurance que M. le comte de Beust exprime en terminant, « qu'il « conserve la conviction que les transactions de 1856 ont « placé la Russie sur la mer Noire dans une situation peu « digne d'une grande puissance en amoindrissant le rôle « qu'elle est appelée à jouer dans les eaux qui baignent son « territoire. »

M. le chancelier austro-hongrois a l'esprit trop pratique pour ne pas comprendre que la tranquillité de l'Orient ne peut pas reposer sur une pareille base, et il a trop le sentiment de la dignité de son pays pour ne pas apprécier les déterminations que nous suggère la conscience que nous avons de la nôtre.

Recevez, etc.

DÉPÊCHE

de M. le comte de Beust à S. Exc. M. le comte de Chotek à St-Pétersbourg, en date de Bude, le 7 décembre 1870.

« M. l'envoyé de Russie s'est acquitté envers moi des ordres de son gouvernement en me donnant connaissance des deux dépêches, ci-jointes en copie, destinées à servir de réponse à celles que j'ai adressées à Votre Excellence, le 16 du mois dernier, au sujet de l'incident soulevé par la circulaire russe du 19 (31) octobre.

« J'ai accueilli la communication de ces pièces avec tout l'intérêt qu'elles méritent. Les matières qu'elles ont pour objet y sont traitées dans des termes tels à me laisser l'impression qu'à St-Pétersbourg on éprouve autant que nous-mêmes le désir de leur donner une solution satisfaisante pour toutes les parties intéressées.

« A la veille d'une conférence, où la question dont il s'agit devra être soumise à de mûres délibérations, je crois inutile d'entrer en discussion sur le fond des répliques de M. le prince Gortchacow.

« Il est pourtant un point que, dès à présent, je ne saurais passer sous silence. Je veux parler de l'opinion, émise dans la première de ces dépêches, et d'après laquelle il faudrait attribuer à tous les traités contemporains une cohésion telle qu'aucun d'eux ne saurait être infirmé sans altérer la valeur

de tous les autres et sans donner à chacune des puissances intervenantes dans ces derniers, le droit de déclarer caduques celles de leurs stipulations qu'il ne lui conviendrait plus de laisser subsister. Nous croyons qu'une théorie pareille, si elle venait à prévaloir, porterait la plus grave atteinte à la foi des traités et aurait pour résultat de détendre tous les liens qui, jusqu'à ce jour, ont uni les nations.

« Nous n'avons jamais prétendu que les transactions internationales fussent à l'abri des injures du temps et qu'elles dussent être maintenues intactes à tout jamais. Si ferme que puisse être, au moment de la signature d'un traité, la résolution des contractants de lui assurer une durée perpétuelle, il est incontestable, ainsi que le fait remarquer M. le chancelier russe, qu'à la longue il peut survenir tels événements qui changent les situations, de manière à faire désirer aux signataires une modification. Mais, dans ce cas, le droit des gens indique la voie à suivre; c'est celle d'un recours fait par l'Etat qui y a intérêt, aux autres puissances intervenantes, dans le but de s'entendre sur les modifications à apporter au traité.

« En ce qui concerne les clauses du traité de Paris relatives à la neutralité de la mer Noire, le gouvernement impérial et royal avait lui-même, il y a près de quatre ans, reconnu l'opportunité d'une révision; mais comme je l'ai rappelé dans ma dépêche n° 2, du 16 novembre, ce qu'il a eu en vue, c'est une révision qui, s'opérant par l'accord des parties contractantes, tendît à affermir, au lieu de l'ébranler, le respect dû au droit public de l'Europe.

« M. le prince Gortchacow, en mentionnant cette initiative du cabinet austro-hongrois, s'étonne de ce que j'aie parlé de la froideur de l'accueil qu'elle avait, dans le temps, rencontré en Russie et il invoque, comme preuve du contraire, une dépêche, adressée par lui au comte Stackelberg, au mois de novembre 1866. Je regrette de devoir faire observer que ce fait ne détruit en rien mon allégation, la dépêche russe en

question étant antérieure, de plusieurs mois, à nos ouvertures du mois de janvier 1867 et ne pouvant, par conséquent, pas être citée à titre de réponse.

« Enfin M. le chancelier se méprendrait absolument sur ma pensée, s'il supposait, ainsi que cela semble résulter d'un passage de la dépêche n° 2, que j'aie voulu dire, dans la mienne, que le gouvernement impérial de Russie, par sa récente circulaire, se serait proposé de mettre la question d'Orient sur le tapis. En qualifiant cette manifestation de stimulant pour les populations du Levant, j'étais loin de mettre en cause les intentions de la Russie ; j'ai seulement voulu donner à entendre que l'effet, assurément non prémédité, de cet acte serait de semer l'agitation dans les esprits et de faire naître ainsi des complications sérieuses. Certes, nous serions heureux de voir l'événement démentir nos prévisions, et la cour de St-Pétersbourg n'aurait pas de meilleur moyen de s'assurer notre reconnaissance, et celle du reste de l'Europe, que de contribuer, pour sa part, à faire ressortir que nous étions livrés à de vaines alarmes.

« Ces quelques observations faites, je tiens à bien établir que ce ne sont, en aucune façon, des sentiments hostiles à la Russie qui ont dicté notre réponse aux déclarations russes du 19 (31) octobre dernier, mais uniquement la préoccupation de sauvegarder le développement régulier et pacifique du droit international. Cette préoccupation, jointe à celle de mettre à couvert les intérêts de l'Europe en général et les nôtres en particulier engagés dans la question, servira aussi de guide à notre conduite lors des délibérations de la conférence.

« Ainsi que le prince Gortchacow le constate avec raison, nous comprenons les intérêts légitimes de son gouvernement tout aussi bien que les intérêts généraux de l'Europe, et la dépêche russe ne fait que me rendre justice, en disant que j'ai trop le sentiment de la dignité de mon pays pour ne pas apprécier ce que réclame de la Russie le souci de la sienne.

C'est précisément à concilier toutes ces considérations et tous ces intérêts que devra, dans notre conviction, s'appliquer la conférence. Le chef du cabinet russe peut compter que le gouvernement impérial et royal abordera cette tâche sans parti pris d'aucune sorte et dans le seul but de consolider la paix de l'Orient en donnant au différend, soulevé par la Russie, un dénoûment qui soit de nature à ménager des susceptibilités nationales que nous savons respecter, sans affaiblir les garanties que réclament les autres nations également intéressées dans les questions qui se rattachent à la mer Noire. Car nous comptons bien que c'est ainsi que notre pensée a été saisie à St-Pétersbourg. Comprendre, apprécier les sentiments de dignité d'un pays voisin, ce n'est pas abdiquer en sa faveur et le désir sincère de faire cesser tout sujet de discorde ne saurait nous amener à y sacrifier nos propres intérêts. Si, comme nous l'espérons, les puissances se placent sur ce terrain, on arrivera, ainsi que le désire le gouvernement impérial de Russie, à garantir le repos de l'Orient et l'équilibre de l'Europe.

« Veuillez, monsieur le comte, communiquer cette dépêche à M. le prince Gortchacow, et recevoir, etc.

Signé : « BEUST. »

DÉPÈCHE

du ministre des affaires étrangères d'Italie au marquis Bella Caracciolo à St-Pétersbourg.

« Monsieur le marquis.

« Le baron Uxkull est venu, il y a quelques jours, me donner lecture et copie d'une dépêche de S. Exc. le prince Gortchacow du 19 (31) octobre 1870. Dans cette circulaire, qui a été aussi communiquée aux autres puissances signataires du traité du 18 (30) mars 1856, le chancelier de S. M. l'Empereur de Russie examine les conséquences qu'ont eues pour la Russie certaines dispositions de ce traité en présence des altérations successives qu'ont subies dans ces dernières années les transactions considérées comme le fondement de l'équilibre de l'Europe, et en présence des dérogations auxquelles le traité du 18 (30) mars n'aurait pas échappé.

« Par suite de cet examen, le cabinet de St-Pétersbourg déclare qu'il ne saurait plus longtemps se considérer comme lié aux obligations du traité du 18 (30) mars 1856 en tant qu'elles restreignent les droits de souveraineté de la Russie dans la mer Noire; que Sa Majesté Impériale se croit en droit et en devoir de dénoncer à S. M. le sultan la convention spéciale et additionnelle au traité fixant le nombre et la dimension des bâtiments de guerre que les deux puissances riveraines se réservent d'entretenir dans la mer Noire;

qu'elle rend, sous ce rapport, la plénitude de ses droits à S. M. le sultan, comme elle la reprend également pour elle-même, et qu'elle en informe loyalement les puissances signataires et garantes du traité général dont cette convention fait partie intégrante.

« Je me suis empressé de soumettre à S. M. le roi, mon auguste souverain, et à son conseil l'importante dépêche dont je viens de résumer les conclusions.

« Les sentiments d'équité et de dignité nationale auxquels S. Exc. le prince chancelier fait appel, trouveront toujours un écho chez le gouvernement de S. M. le roi d'Italie. Les relations amicales qui existent heureusement entre les deux cours et les deux Etats nous imposaient d'ailleurs le devoir d'examiner avec la plus sérieuse attention le contenu de la dépêche du cabinet de St-Pétersbourg.

« Mais une simple lecture des articles 7 et 14 du traité du 18 (30) mars 1856 suffit pour démontrer que l'Italie ne saurait, sans le consentement des autres parties intéressées, s'arroger le droit de relever la Russie des engagements qu'elle a contractés en 1856 avec toutes les puissances signataires des stipulations dont il s'agit.

« Nous regrettons donc sincèrement de ne pas pouvoir entrer dans l'ordre d'idées que S. Exc. le prince Gortchacow s'est attaché à développer. Notre regret serait encore plus vif si les changements survenus en Orient depuis 1856, et sur lesquels le prince appuie son argumentation, avaient été de nature à amoindrir la grande situation qui appartient à la Russie. Heureusement, il n'en est pas ainsi. Les événements survenus en Orient à partir de 1856 ont eu pour tendance générale d'améliorer la condition des populations chrétiennes en Orient. C'est là un but que la politique de la Russie n'a jamais perdu de vue, et S. Exc. le chancelier de l'Empire a trop d'élévation dans les idées et un sentiment trop exquis d'équité pour ne pas le reconnaître. Je lis en effet dans la dépêche du prince Gortchacow au général Ignatiew en date

du 9 (21) novembre 1866, pour la reconnaissance du prince Charles de Hohenzollern comme prince des Principautés-Unies, les mots suivants :

« Le cabinet impérial ne peut qu'applaudir à un résultat « aussi conforme aux traditions de sympathie qui unissent la « Russie à ces populations coreligionnaires qu'à son constant « désir de voir l'empire ottoman se consolider par la satis- « faction des vœux et des besoins légitimes de tous les chré- « tiens qui l'habitent. »

« Les modifications introduites dans le droit intérieur de la Serbie ont eu le même caractère et les mêmes effets bienfaisants. Il se peut que des dérogations partielles au principe de la clôture des détroits pour les bâtiments de guerre aient pu avoir lieu. Mais ces exceptions n'ont eu qu'un caractère temporaire, et certes il aurait suffi d'une protestation de la Russie pour en empêcher le retour.

« Nous sommes donc d'avis que l'esprit des stipulations de 1855 a survécu aux modifications partielles qu'elles ont eu à subir. Il est à désirer que les mêmes sentiments d'accord animent encore aujourd'hui les puissances qui ont pris part à ces mémorables transactions. Aussi arrêtons-nous de préférence notre pensée sur les déclarations formelles par lesquelles le prince Gortchacow finit sa dépêche. C'est avec satisfaction que nous constatons qu'il n'entre nullement dans la pensée de Sa Majesté Impériale de soulever la question d'Orient, qu'elle maintient entièrement son adhésion aux principes généraux du traité de 1856, et qu'elle est prête à s'entendre avec les puissances signataires de cette transaction, soit pour en confirmer les stipulations générales, soit pour les renouveler, soit pour y substituer tout autre arrangement équitable qui serait propre à assurer le repos de l'Orient et l'équilibre européen.

« Vous connaissez, monsieur le marquis, les idées dont s'inspire la politique de l'Italie en Orient. Nous pensons que l'accord entre les puissances signataires des stipulations de

1856 est la garantie la plus efficace de l'indépendance de l'empire ottoman. Le plus grand résultat de ces transactions est précisément d'avoir établi, au moins sur les points principaux, une conformité de vues entre tous les Etats intéressés. Un concert préalable est donc à nos yeux la condition nécessaire de tout changement à introduire, et il nous serait impossible, pour notre part, de sanctionner toute démarche qui, par son caractère unilatéral, tendrait à mettre en question la bonne entente qui a existé jusqu'ici. Nous serions heureux si l'incontestable impartialité de nos vues dans ces questions importantes, et les dispositions amicales dont nous sommes animés, contribuaient à maintenir la bonne harmonie entre la Russie et les puissances signataires du traité de 1856.

« Veuillez donner lecture de cette dépêche au prince Gortchacow et lui en laisser copie.

(Signé) « VISCONTI-VENOSTA. »

DÉPÊCHE

du comte de Bismarck à l'ambassadeur de la Confédération de l'Allemagne du Nord à Londres, comte de Bernstorff.

Versailles, 3 décembre 1870.

J'ai communiqué à Votre Excellence par mon télégramme du 26 novembre l'invitation que j'avais envoyée sous la même date par voie télégraphique aux cours de Vienne, de Constantinople, de Florence et de Saint-Pétersbourg, pour les engager à autoriser leurs représentants à Londres à se réunir en conférence avec les représentants des puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856, afin de discuter les questions qui se rattachent aux ouvertures du cabinet impérial russe dans sa circulaire du 19 (31) octobre. Cette invitation avait été adressée après que le cabinet britannique m'eut fait donner l'assurance de son consentement par M. Odo Ru-sell, et parce que j'avais des motifs d'admettre que le gouvernement de Saint-Pétersbourg était également disposé à accepter.

Je puis faire maintenant à Votre Excellence les communications suivantes relatives à l'accueil que notre proposition a rencontré auprès des différents cabinets. Notre ministre à Saint-Pétersbourg était dès le 27 novembre en état de m'apprendre par le télégraphe le consentement du cabinet impérial russe.

Le gouvernement italien a autorisé, le 28 novembre, notre ministre à Florence à annoncer à son gouvernement que l'Italie consentait à prendre part à la conférence de Londres. Le grand-vizir a déclaré le 1er décembre à notre ministre à Constantinople que l'ambassadeur turc à Londres était déjà, par voie télégraphique, en possession de l'adhésion de la Porte à la conférence. Le 2 de ce mois, le chancelier austro-hongrois, qui se trouvait alors à Pesth, a fait savoir à notre ministre à Vienne que le gouvernement austro-hongrois était d'accord avec l'Angleterre sur la question de la conférence.

Je prie donc Votre Excellence de vouloir donner connaissance au secrétaire d'Etat anglais des affaires étrangères de ces déclarations des divers cabinets et de lui exprimer notre satisfaction de l'acceptation générale de la proposition d'une conférence, acceptation que je puis considérer comme certaine. Votre Excellence voudra bien y ajouter l'expression de l'espoir que le gouvernement britannique, au siége duquel la conférence doit se réunir, prendra en mains la direction ultérieure de l'affaire et qu'il invitera ces représentants des puissances, avec indication du jour de l'ouverture de la conférence.

CONFÉRENCE DE LONDRES.

PROTOCOLE N° 1.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1871.

Présents :

Pour l'Allemagne du Nord—M. LE COMTE DE BERNSTORFF.
Pour l'Autriche-Hongrie — M. LE COMTE APPONYI.
Pour la Grande-Bretagne — M. LE COMTE GRANVILLE.
Pour l'Italie—M. LE CHEVALIER DE CADORNA.
Pour la Russie — M. LE BARON DE BRUNNOW.
Pour la Turquie — MUSURUS PACHA.

MM. les plénipotentiaires de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, se sont réunis aujourd'hui en conférence au Foreign-Office.

La séance est ouverte par S. Exc. Musurus-Pacha, qui propose que la présidence de la conférence soit confiée à M. le comte Granville dans les termes suivants :

« Messieurs — réunis en conférence pour l'examen d'une question de haute importance, notre premier devoir est de procéder au choix de notre président. Comme vous avez bien voulu me permettre de prendre la parole à cette occasion, j'ai l'honneur de vous proposer de confier la présidence de cette assemblée à S. Exc. le comte Granville, principal secrétaire d'Etat de S. M. la reine pour les affaires étrangères.

« Non seulement c'est un hommage dû à l'auguste souveraine sous les auspices de qui nous sommes appelés à remplir une importante mission; mais c'est en même temps un témoignage de la confiance qu'inspirent à nos gouvernements et à nous tous les éminentes qualités qui rendent le noble lord si propre à imprimer la meilleure direction aux travaux de la Conférence, et la sollicitude éclairée avec laquelle il s'est appliqué, dès le début de l'incident dont nous allons nous occuper, à ouvrir la voie à une solution conforme au droit et au vœu général pour la conservation de la paix. »

Cette proposition ayant été adoptée à l'unanimité, M. le comte Granville prend la présidence, et s'exprime ainsi:

« Je m'empresse de remercier l'ambassadeur de Turquie de la bienveillance avec laquelle il a formulé la proposition que vous, MM. les plénipotentiaires, avez bien voulu agréer.

« Je vous propose, MM. les plénipotentiaires, de confier à M. Stuart la rédaction des protocoles de la conférence.»

Cette proposition ayant été également agréée, M. Stuart est introduit, et MM. les plénipotentiaires procèdent à la vérification de leurs pouvoirs respectifs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

M. le comte Granville reprend alors la parole :

« Je suis profondément sensible, » dit-il, « à l'honneur que vous me faites en m'appelant à présider cette conférence.

« Au moment de commencer la discussion d'une grande question européenne à laquelle la France est fortement intéressée, et pour laquelle elle a fait dans le temps de grands sacrifices, je ne puis qu'exprimer tous mes regrets, auxquels je suis convaincu, MM. les plénipotentiaires, que vous vous associez, de ne pas la voir représentée aujourd'hui parmi nous.

« Mais M. Jules Favre, désigné comme plénipotentiaire

de la France, ne pouvant se rendre à la réunion d'aujourd'hui, il ne me reste qu'à vous proposer de constater d'un commun accord le vœu que le plénipotentiaire français adhère éventuellement à toute décision à prendre dans cette séance, et qu'il me soit permis de communiquer confidentiellement à M. le chargé d'affaires de France les détails de nos travaux d'aujourd'hui. »

MM. les plénipotentiaires ayant déclaré leur parfait accord sur ces points, M. le comte Granville continue.

« La Conférence a été acceptée par toutes les puissances co-signataires du traité de 1856, dans le but d'examiner sans aucun parti pris, et de discuter avec une parfaite liberté, les propositions que la Russie désire nous faire par rapport à la révision qu'elle demande des stipulations dudit traité, quant à la neutralisation de la mer Noire.

« Cette unanimité fournit une preuve éclatante que les puissances reconnaissent que c'est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune d'elles ne peut se délier des engagements d'un traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des parties contractantes, au moyen d'une entente amicale.

« Ce principe important me paraît recevoir une adhésion générale, et j'ai l'honneur de vous proposer, MM. les plénipotentiaires, de signer un protocole *ad hoc.* »

Le protocole dont il est question est alors présenté à la conférence et signé par tous les plénipotentiaires, qui décident en outre qu'il sera annexé au protocole général de la séance actuelle, et que dès son arrivée M. le plénipotentiaire de France sera prié d'y ajouter sa signature.

Après avoir exprimé combien il partage les regrets de M. le président de ne pas voir la France représentée dans la réunion d'aujourd'hui, M. le plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il a adhéré au nom de son gouvernement au principe formulé par M. le président avec d'autant plus d'empressement que la Sublime-Porte en a de tout temps

reconnu le caractère sacré, et qu'elle y a constamment conformé sa politique dans ses relations avec les nations étrangères.

M. le plénipotentiaire de l'Autriche-Hongrie dit que le gouvernement impérial et royal n'a pas hésité à accepter la réunion de cette conférence, appelée à donner un nouveau gage à la foi des traités et aux principes ainsi qu'aux intérêts qu'ils sont destinés à sauvegarder.

Il ajoute que c'est dans un esprit de conciliation et d'appréciation équitable que le gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique l'a chargé d'entrer dans l'examen des questions qui vont occuper la conférence. Ces sentiments sont d'autant plus conformes aux intentions du gouvernement austro-hongrois qu'il y voit le moyen de constater une fois de plus, à la suite d'un examen impartial, l'accord des puissances sur les graves questions qui font l'objet du traité signé à Paris le 30 mars 1856.

M. le plénipotentiaire d'Italie se réjouit de l'accord des puissances résultant du protocole qu'on vient de signer, et des déclarations de MM. les plénipotentiaires auxquels il s'empressera de se joindre. L'Italie sera heureuse de prêter son concours loyal à l'œuvre importante et d'intérêt général pour laquelle la Conférence se trouve réunie et d'y porter le plus grand esprit d'équité et de conciliation.

Sur l'invitation de M. le président, M. le plénipotentiaire de Russie a pris la parole. Il demande à la Conférence la permission de donner lecture d'un résumé dont il désire l'insertion dans le protocole:

« M. le plénipotentiaire de Russie a résumé les circonstances et les faits qui depuis la signature du traité, conclu à Paris le 18 (30) mars 1856, ont déterminé les puissances signataires à donner leur adhésion à différentes modifications qui ont contribué à altérer, en partie, la lettre des stipulations primitives.

« Il a rappelé notamment le précédent des conférences

tenues à différentes époques à Paris et cité les décisions prises d'un commun accord, en vue de modifier le régime des Principautés de Moldavie et de Valachie, changement qui a obtenu la sanction de la Sublime-Porte, ainsi que l'assentiment des autres parties contractantes.

« Il a constaté que ces déviations du traité n'ont exercé aucune influence sur la ferme intention de l'Empereur de maintenir intacts les principes généraux du traité de 1856, qui ont fixé la position de la Turquie dans le concert européen.

« Après avoir exposé à cet égard les vues de son Auguste Maître, le plénipotentiaire de Russie a signalé combien la situation actuelle en Europe est loin de celle qui existait à l'époque du congrès de Paris.

«Aujourd'hui, prenant en sérieuse considération les changements produits graduellement par la marche du temps, le plénipotentiaire de Russie a cru devoir en conclure qu'il serait d'une politique prévoyante et sage de soumettre les stipulations de 1856, relatives à la navigation de la mer Noire, à une révision à laquelle présiderait un sentiment unanime d'équité et de concorde.

« De fait, ces stipulations, suggérées à une autre époque, sous l'influence de conjonctures toutes différentes de la situation présente, ne se trouvent plus en accord avec les rapports de bon voisinage qui existent actuellement entre les deux puissances riveraines.

« De plus, le plénipotentiaire de Russie, conformément aux instructions dont il est muni, a déclaré que Son Auguste Maître attache une juste importance à cette révision dans le double intérêt de la sécurité et de la dignité de son empire.

« En s'acquittant à cet égard des ordres de sa cour, il a exprimé l'espoir que les nouveaux arrangements résultant de cette révision contribueront à l'affermissement de la paix, qui forme l'objet de la sollicitude commune de toutes

les grandes puissances dont les représentants se trouvent réunis en conférence à Londres. »

M. le plénipotentiaire de Turquie dit qu'il apprécie l'esprit de conciliation qui a dicté l'exposé de M. le plénipotentiaire de Russie, et qu'animé du même esprit conciliant il s'abstiendra de discuter certains points de cet exposé sur lesquels il diffère d'avis, et réserve l'opinion de son gouvernement.

Il fait observer cependant que la Sublime-Porte envisage l'incident soumis à la considération de la Conférence à un point de vue plus élevé; qu'en effet S. M. I. le sultan désire entretenir avec S. M. l'Empereur de Russie les meilleurs rapports d'amitié et de bon voisinage; et que, surtout, la Sublime-Porte tient à donner dans cette circonstance une preuve de ses dispositions conciliantes et de sa sollicitude pour la cause de la paix, en participant à l'examen d'une question qui concerne également d'autres grandes puissances, et qui autrement pourrait conduire à des complications qu'il est de l'intérêt général de prévenir.

Il déclare que c'est dans ce désir et dans ces vues que son auguste maître lui a donné l'ordre de représenter son gouvernement au sein de la conférence.

Il conclut en priant M. le président de vouloir bien, avec le consentement des autres membres de la Conférence, remettre à quelques jours la prochaine séance, pour qu'il ait le temps de bien considérer la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie.

M. le plénipotentiaire de l'Allemagne du Nord dit qu'il tient à constater, dès l'ouverture de la Conférence, que le gouvernement du roi, son auguste maître, en proposant le premier de réunir en Conférence les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris, du 30 mars 1856, l'a fait dans un esprit de conciliation, d'équité et de paix, et que c'est dans ce même esprit que sa cour l'a chargé d'appuyer et de recommander à la sérieuse considération de

MM. les plénipotentiaires des autres puissances représentées dans la Conférence le désir du gouvernement impérial de Russie de voir les stipulations de 1856 relatives à la navigation de la mer Noire soumises à une révision qui ferait disparaître certaines clauses dont le caractère restrictif, quant à l'exercice des droits de souveraineté des deux puissances riveraines, semble plutôt de nature à entretenir un état de malaise entre elles qu'à raffermir de plus en plus, comme il est essentiellement désirable pour le maintien de la tranquillité de l'Orient, les rapports de bon voisinage qui se sont heureusement établis entre les deux puissances, et que MM. les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie viennent de constater tous les deux.

Le gouvernement de Sa Majesté s'est laissé guider en cette circonstance par le désir d'amener sur les questions qui se rattachent à la navigation de la mer Noire une entente générale entre les grandes puissances de l'Europe, qui ne pourra que puissamment contribuer à la sécurité de l'Orient, et au maintien de l'indépendance et de l'intégrité de l'empire ottoman, que toutes les puissances signataires du traité du 30 mars 1856 désirent assurer. Les instructions qui lui ont été données, en conséquence, lui prescrivent d'entrer avec une entière impartialité et une parfaite liberté d'appréciation dans la discussion des propositions qui pourront être soumises de part et d'autre à la Conférence, et de les envisager uniquement au point de vue de l'entente européenne et de la conservation actuelle et future de la paix en Orient.

Se référant à la proposition d'ajournement émise par M. le plénipotentiaire de Turquie, M. le comte Granville dit qu'il s'y associe d'autant plus volontiers, que la Conférence ne s'étant occupée aujourd'hui que de la question de droit, cet ajournement donnera, il l'espère, l'occasion à M. le plénipotentiaire de France de venir prendre part à la discussion des stipulations du traité de 1856 se rapportant

à la neutralisation de la mer Noire, qui doit être entamée dans la prochaine séance.

Il rend justice aux sentiments qui ont inspiré à la Prusse l'idée de la Conférence. Cependant, pour préciser les faits, il tient à rappeler que la première idée a été de la tenir à St-Pétersbourg, et qu'elle n'a été acceptée qu'à la condition de changer le lieu de la réunion et d'y entrer sans parti pris et avec une parfaite liberté de discussion.

Il se félicite de l'esprit d'équité et de conciliation dont la discussion d'aujourd'hui a été empreinte. Il en tire un bon augure pour le résultat de l'examen que la Conférence va faire de quelques-unes des stipulations du traité de 1856 en vue de leur révision.

Après avoir pris l'engagement d'observer le secret sur tout ce qui se passera dans la Conférence, MM. les plénipotentiaires se séparent en convenant que leur prochaine réunion aura lieu le mardi 24 janvier, à 1 heure.

ANNEXE.

Les plénipotentiaires de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, réunis aujourd'hui en Conférence, reconnaissent que c'est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune puissance ne peut se délier des engagements d'un traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des parties contractantes, au moyen d'une entente amicale.

En foi de quoi lesdits plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

Fait à Londres, ce 17 janvier 1871.

(Signé) BERNSTORFF.
APPONYI.
GRANVILLE.
CADORNA
BRUNNOW.
MUSURUS.

PROTOCOLE N° 2.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1871.

Présents :

M. le plénipotentiaire d'Allemagne ;
id. d'Autriche-Hongrie ;
id. de la Grande-Bretagne ;
id. d'Italie ;
id. de Russie ;
id. de Turquie.

Après la signature du protocole de la première séance, M. le comte de Bernstorff fait observer que son auguste souverain, ayant changé de titre depuis cette séance, il ne pourra plus être désigné comme plénipotentiaire de l'Allemagne du Nord, et il demande à être désigné dans les protocoles suivants comme plénipotentiaire d'Allemagne.

M. l'ambassadeur de Russie s'empresse d'annoncer qu'il a reçu l'ordre de sa cour de reconnaître, au nom de S. M. l'Empereur, le titre impérial dont S. M. le roi de Prusse se trouve maintenant revêtu.

La demande de M. le plénipotentiaire d'Allemagne est également agréée par tous les autres plénipotentiaires.

M. le plénipotentiaire de Turquie dit qu'il a examiné la proposition de M. le plénipotentiaire de Russie, ayant

pour objet la révision des stipulations du traité du 30 mars 1856, relatives à la neutralisation de la mer Noire ; mais qu'avant d'émettre une opinion sur cette proposition, il désirerait que M. le baron de Brunnow voulût bien la préciser.

En réponse à cette invitation M. le plénipotentiaire de Russie donne lecture à la Conférence du résumé suivant :

« L'exposé que j'ai eu l'honneur de placer sous les yeux de la Conférence, à sa première réunion, constate que les stipulations relatives à la navigation de la mer Noire ont été suggérées, en 1856, sous l'influence de conjonctures toutes différentes de la situation actuelle des choses.

« Peu de mots suffiront pour établir le contraste entre les deux époques dont je suis témoin.

« Au mois de février 1856, j'ai été appelé au congrès de Paris. Il y a de cela quinze ans ; c'était du temps de l'empire.

« Le comte Walewski présidait aux travaux du Congrès. Ce ministre n'est plus. Le pouvoir dont il était l'organe est tombé. Ces considérations imposent à mon langage une réserve dont vous apprécierez le motif.

« Permettez-moi, messieurs, de résumer la situation, telle qu'elle était à l'époque où nous sommes entrés, le comte Orlow et moi, au Congrès de Paris.

« La Russie était en guerre avec la France ; elle était en guerre avec l'Angleterre ; elle était en guerre avec l'Italie ; elle était en guerre avec la Turquie.

« Aujourd'hui je suis appelé à prendre part aux délibérations d'une Conférence où se trouvent réunis les représentants de puissances avec lesquelles la Russie entretient des relations de paix et de bonne intelligence.

« Je passe à l'examen des stipulations relatives à la navigation de la mer Noire. Permettez-moi de m'expliquer avec franchise sur l'imperfection des actes que je vais mettre sous vos yeux.

« Je commencerai par vous donner lecture de l'article XI. Il est conçu en ces termes :

« La mer Noire est neutralisée ; ouverts à la marine « marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports « sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon « de guerre, soit des puissances riveraines, soit de toute « autre puissance, etc. »

« Ici, je me permettrai de placer une première observation : l'art. XI est rédigé de manière à établir, en apparence, une parité entre le pavillon de guerre des puissances riveraines et celui de toute autre puissance. — L'assertion est inexacte. La parité n'existe point. — Le pavillon de guerre des puissances non-riveraines n'a jamais été admis dans la mer Noire en temps de paix. La raison en est fort simple. — L'entrée des Dardanelles et du Bosphore est fermé au pavillon de guerre de toutes les puissances étrangères. — La clôture des détroits, maintenue et confirmée par l'art. X, n'a absolument rien de commun avec l'interdiction établie par l'art. XI.

« Cette interdiction frappe uniquement le pavillon des deux puissances riveraines.

« Examinons l'effet et la portée de cette interdiction. Elle enlève à la Russie comme à la Turquie la prérogative dont elles jouissaient de déployer librement leur pavillon militaire dans la mer Noire.

« Or, les territoires dont cette mer est environnée font partie intégrante du domaine des deux puissances riveraines.

« La liberté de navigation est inhérente au droit souverain de l'un et l'autre des deux Etats.

« Leur interdire cette navigation, c'est empiéter sur leur indépendance.

« Remarquons, de plus, que l'art. XI imprime à cette interdiction un caractère qui dépasse les bornes du possible. Il dit : « Les eaux et les ports (de la mer Noire) »

sont à perpétuité interdits au pavillon de guerre des puissances riveraines. Il faut bien le dire, le mot « à perpétuité » n'a pas été heureusement choisi. — Dans l'ordre des choses humaines, il n'est au pouvoir de personne de proscrire et de renier l'action du temps.

« Le règne dont le souvenir est lié aux actes du Congrès de Paris a-t-il résisté lui-même à l'épreuve du temps ?

« Cette réflexion m'amène à une conclusion que je n'hésite point à énoncer avec une entière franchise.

« Le moment me paraît arrivé où une saine politique doit nous conseiller de remplacer par de nouvelles combinaisons celles qui ne sont plus en accord avec l'actualité des choses.

« En effet, une situation fausse dès l'origine entraîne toujours à sa suite des conséquences qui finissent tôt ou tard par produire des germes de discorde et de troubles. Le principe de neutralisation, proclamé en 1856, a eu essentiellement le tort, comme je l'ai dit, de porter une grave atteinte à l'indépendance du droit de souveraineté des puissances riveraines. C'était un stérile essai d'introduire dans la loi internationale une innovation qui n'avait en elle aucune chance de durée.

« Loin de consolider le repos du Levant, les stipulations de 1856 relatives à la navigation de la mer Noire tendaient à perpétuer une cause d'irritation faite pour blesser profondément le sentiment national de la Russie. Je le dis sans récrimination. — Je le constate, simplement et loyalement, parce que cela est vrai.

« Dans l'intérêt bien entendu de l'affermissement de la paix, il importe, selon ma conviction, d'aviser aux moyens de mettre fin à une situation anormale, faite pour présager des difficultés sérieuses, si elles n'étaient pas sagement éloignées à temps.

« Dans ce but mes instructions me prescrivent de réserver à M. l'ambassadeur de Turquie l'initiative des dis-

positions à concerter d'un commun accord, pour remplacer les stipulations de 1856, relatives à la neutralisation de la mer Noire, dans le but d'assurer le repos de l'Orient et l'équilibre européen.

« Afin de préciser les limites dans lequelles je crois devoir me renfermer, d'ordre de ma cour, dans l'accomplissement de la tâche confiée à mes soins, j'ai l'honneur de soumettre à la révision de la Conférence la teneur des articles du traité du 18 (30) mars 1856, désignés ci-après :

Article XI.

« La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre, soit des puissances riveraines, soite de toute autre puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles XIV et XIX du présent traité.

Article XIII.

« La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article XI, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité, comme sans objet. En conséquence S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. I. le sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire-maritime.

Article XIV.

« LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies et le sultan, ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au pré-

sent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des puissances signataires du présent traité. »

« Convention relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre que les puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire.

Article I.

« Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Article II.

« Les hautes parties contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Article III.

« La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut. »

A la suite de cette lecture, M. le plénipotentiaire de Turquie s'exprime en ces termes :

« De crainte qu'une polémique introduite dans nos délibérations n'altère le ton courtois dont sont empreintes les explications par lesquelles M. le plénipotentiaire de Russie a développé les motifs de l'exposé qu'il a présenté à la Conférence dans notre première séance, j'hésite de m'éten-

dre sur les faits et les raisons qui justifient mon gouvernement, s'il ne partage pas les critiques dirigées contre des stipulations improprement qualifiées, selon moi, d'attentatoires à l'indépendance des deux puissances riveraines. Il me suffira de faire observer qu'il y a bien des exemples d'Etats limitrophes qui ont senti l'avantage de s'imposer mutuellement certaines restrictions dans le but de vivre en bonne harmonie. — Il en est de ces restrictions comme des servitudes stipulées entre propriétaires de biens-fonds contigus pour leur convenance commune. — Souvent, en évitant de mettre en présence des forces opposées, on empêche un choc dangereux.

« D'un autre côté le traité de 1856 est d'une date trop récente pour qu'il se soit produit par la marche du temps des changements propres à affaiblir la raison d'être des stipulations relatives à la neutralisation de la mer Noire, d'autant plus que cette mer est une mer intérieure, soustraite à l'action des événements de l'Europe. — Du reste, l'application de ces stipulations, loin d'avoir donné lieu à des difficultés, a contribué jusqu'ici au maintien de la paix dans cette partie de l'Orient. — Dès lors la Sublime-Porte est pleinement satisfaite de ces stipulations, auxquelles toutes les grandes puissances se sont arrêtées d'un commun accord, après de longs débats. Elle attache un grand prix à leur maintien, et quelque sincère que soit son désir d'écarter tout ce qui pourrait être un sujet de froissement et de malaise dans les rapports d'amitié et de confiance mutuelle de deux puissants empires voisins, elle ne peut que regretter que le gouvernement impérial de Russie voie dans le maintien de ces stipulations un obstacle à la consolidation du repos en Orient, et une cause d'irritation tendant à blesser profondément le sentiment national de la Russie.

«Toutefois, dans une question de si haute importance, la Sublime-Porte ne croit pas devoir consulter exclusivement

ses intérêts, sans tenir compte des intérêts et des vues des autres grandes puissances, ses amies et ses alliées, aux efforts et au concours desquelles elle doit en grande partie l'œuvre qu'il s'agit maintenant de modifier. Ayant eu l'honneur d'être accrédité depuis un grand nombre d'années auprès de S. M. la reine, je suis à même de savoir que l'Angleterre a toujours partagé la manière de voir de la Sublime-Porte en ce qui regarde la neutralisation de la mer Noire. Mais il se peut que d'autres grandes puissances, également amies et alliées de la Sublime-Porte, et non moins intéressées au bien-être de l'empire ottoman, soient d'une opinion différente. Déjà, dans notre dernière séance, M. le plénipotentiaire d'Allemagne a déclaré qu'il était chargé par sa cour d'appuyer et de recommander à la sérieuse considération des autres puissances le désir du gouvernement impérial de Russie de voir les stipulations relatives à la neutralisation de la mer Noire soumises à une révision qui en ferait disparaître le caractère restrictif.

« Ainsi la Sublime-Porte a dû prévoir le cas où les puissances co-signataires croiraient dans l'intérêt général d'adhérer à la demande du gouvernement impérial de Russie. Animée de dispositions conciliantes, et désireuse d'épargner à l'Europe les complications qui pourraient résulter d'une dissension sérieuse entre les puissances signataires du traité de 1856, elle n'hésiterait pas à donner, dans ce cas, une preuve de sa modération et de sa sollicitude sincère pour la cause de la paix.

« Aussi ai-je l'honneur d'informer MM. les plénipotentiaires que si leurs gouvernements jugeaient à propos d'admettre la demande de M. le plénipotentiaire de Russie, relative à la convention spéciale conclue entre les deux puissances riveraines et mentionnée dans l'art. XIV du traité du 30 mars 1856, ainsi qu'aux articles XI, XIII et XIV du dit traité, en substituant aux garanties résultant

de cette convention et de ces articles des garanties équivalentes et compatibles avec les droits et la sécurité de l'empire ottoman, je suis autorisé, en vertu des instructions dont je suis muni, à adhérer à leur avis en ce qui concerne la révision de la Convention et des articles précités, mais que mes instructions me prescrivent de faire connaître, dans ce cas, à la Conférence les garanties que, comme condition de son adhésion, la Sublime-Porte demanderait en remplacement des garanties actuelles. »

M. le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie se croit fondé à conclure, d'après ce qui a été dit par M. le plénipotentiaire de Turquie, que la Sublime-Porte, mue par des sentiments et des considérations qu'on ne saurait assez apprécier, ne refuserait pas de s'associer aux résolutions qui pourraient être prises par la conférence par rapport à celles des stipulations du traité du 30 mars 1856 qui établissaient la neutralisation de la mer Noire, en y mettant toutefois la condition que des compensations pourront être trouvées, pouvant servir d'équivalents à la concession demandée à la Turquie.

M. le comte d'Apponyi ajoute qu'il prend acte de ces déclarations de M. le plénipotentiaire ottoman, et qu'il y donne sa pleine adhésion au nom de son gouvernement.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, ayant écouté avec attention les paroles dignes et conciliantes de Musurus-Pacha, et tout en appréciant les hésitations préalables de la Sublime-Porte à l'égard de la décision dont Son Excellence a fait part à la Conférence, se hâte de déclarer qu'il appuie la résolution à laquelle le gouvernement de S. M. le sultan s'est définitivement arrêté.

Quant à l'allusion faite par M. le plénipotentiaire de Turquie aux opinions contraires à la neutralisation de la mer Noire qui ont pu être émises par plusieurs des parties contractantes du traité de 1856, M. le comte Granville rappelle qu'en Angleterre, à l'époque du traité, des

opinions opposées à cet arrangement ont été en effet énoncées par quelques personnes politiques. Il n'est pas lui-même de l'avis de ceux qui s'y opposèrent alors. Il admet cependant que les objections de M. le plénipotentiaire de Russie aux mots « à perpétuité » lui paraissent avoir quelque valeur.

Les conditions dont il s'agit semblent à M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne avoir été raisonnables, vu le moment où on les a formulées, à la fin d'une guerre importante. Elles ont donné à la Turquie l'occasion, pendant quatorze ans, d'assurer son indépendance et sa sécurité par des mesures d'administration civile, militaire et navale. Dans cet état de choses, la Russie, tout en admettant les obligations imposées par le droit international, exprime aujourd'hui aux co-signataires du traité de 1856 le désir d'être déliée de ces engagements. Il finit donc par déclarer que le gouvernement de la reine, d'accord avec tous les co-signataires du dit traité, est prêt à signer une convention qui effectuerait les changements indiqués par M. le plénipotentiaire de Russie, à condition que des équivalents convenables puissent être trouvés.

M. le plénipotentiaire d'Italie déclare que, suivant les instructions qu'il a reçues de son gouvernement, et par suite de l'adhésion de la Sublime-Porte au principe de la révision, moyennant un équivalent des art. XI, XIII et XIV du traité du 30 mars 1856 et de la convention séparée entre la Russie et la Turquie y annexée, il s'associe à l'adhésion de MM. les plénipotentiaires à ce principe, et à la condition à laquelle elle a été subordonnée.

Quelques-uns des plénipotentiaires ayant demandé l'ajournement de la Conférence, afin d'avoir le temps de recevoir des instructions de leurs cours, il est décidé que cet ajournement aura lieu.

Avant de se séparer, M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne répète les regrets qu'il avait exprimés dans la

séance précédente sur l'absence du plénipotentiaire français, ainsi que l'importance qu'il attache à ce que la France adhère aux décisions prises par la Conférence.

MM. les plénipotentiaires déclarent que les vœux exprimés lors de la dernière séance au sujet de l'adhésion de la France, et la faculté accordée à M. le président de faire part de leurs délibérations confidentiellement à M. le chargé d'affaires de France, s'appliquent à toutes les séances de la Conférence dans lesquelles M. le plénipotentiaire de France ne se trouvera pas.

En proposant de remettre la prochaine réunion de la Conférence à mardi, 31 janvier, M. le comte Granville exprime l'espoir que ce délai pourra permettre à un plénipotentiaire français d'y assister.

PROTOCOLE N° 3.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1871.

Présents :

M. le plénipotentiaire d'Allemagne ;
id. d'Autriche-Hongrie ;
id. de la Grande-Bretagne ;
id. d'Italie ;
id. de Russie ;
id. de Turquie ;

La conférence, fixée d'abord au 31 janvier, a eu lieu le 3 février.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le président rappelle à MM. les plénipotentiaires qu'après la dernière séance ils ont discuté ensemble, d'une manière officieuse et amicale, le moyen de tomber d'accord sur un équivalent à substituer aux stipulations du traité de Paris relatives à la neutralisation de la mer Noire et qu'il a été convenu que les articles suivants d'un projet de traité seraient examinés dans la séance actuelle :

Article I.

Le principe de la fermeture des détroits du Bosphore et des Dardanelles en temps de paix, invariablement établi

comme ancienne règle de l'empire ottoman et confirmé par le traité de Paris du 30 mars 1856, reste en pleine vigueur.

Article II.

S. M. I. le sultan, en vertu du droit de souveraineté qu'il exerce sur les détroits du Bosphore et des Dardanelles, se réserve en temps de paix la faculté de les ouvrir, à titre d'exception transitoire, dans le seul cas où l'intérêt de la sécurité de son empire lui ferait reconnaître la nécessité de la présence des bâtiments de guerre de puissances non-riveraines.

Article III.

Il est convenu que la stipulation contenue dans l'article précédent remplacera désormais celles des art. 11, 13 et 14 du traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que la convention spéciale conclue entre la Sublime-Porte et la Russie, et annexée au dit art. 14.

Article IV.

Les hautes parties contractantes renouvellent et confirment toutes les stipulations du traité du 30 mars 1856, ainsi que ses annexes qui ne sont pas annulées ou modifiées par le présent traité.

M. le plénipotentiaire de Turquie, prenant la parole, s'exprime ainsi qu'il suit :

« J'ai pu soumettre à mon gouvernement les quatre articles dont M. le président vient de présenter le projet et mes instructions me permettent d'informer MM. les plénipotentiaires que la Sublime-Porte ne verrait pas de difficulté à y adhérer si à la fin de l'art. II les mots « puissances non riveraines » étaient remplacés par les mots « puissances amies. »

« Par cet amendement l'art. II serait ainsi rédigé : « S. M. I. le sultan, en vertu du droit de souveraineté qu'il exerce sur les détroits du Bosphore et des Dardanelles, se réserve en temps de paix la faculté de les ouvrir, à titre d'exception transitoire, dans le seul cas où l'intérêt de la sécurité de son empire lui ferait reconnaître la nécessité de la présence des bâtiments de guerre des puissances amies; » et la rédaction que je propose remplirait le but de l'art. II du projet, car si l'on croit que la sécurité de l'empire ottoman n'est menacée que du côté de la Russie, ce n'est évidemment qu'aux bâtiments de guerre des puissances non-riveraines que la Sublime-Porte ouvrira les deux détroits.

« Permettez-moi, Messieurs, de vous expliquer en peu de mots les raisons qui m'obligent à vous soumettre cet amendement.

« D'abord, la rédaction du projet contient une restriction des droits de souveraineté et d'indépendance de l'empire ottoman; et j'aime à croire que MM. les plénipotentiaires, qui ont jugé convenable de supprimer les stipulations relatives à la mer Noire par cela même qu'elles renfermaient des clauses restrictives des droits de souveraineté des deux puissances riveraines, ne trouveront pas équitable d'offrir à la Sublime-Porte, en retour de son adhésion et à titre d'équivalent, une faculté liée à une clause également restrictive et affectant exclusivement ses droits de souveraineté.

« En second lieu, je me permettrai de faire observer que la rédaction du projet a en outre l'apparence d'être dirigée contre la Russie. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le déclarer dans la dernière séance, la Sublime-Porte, qui aurait, sans doute, préféré que les stipulations relatives à la neutralisation de la mer Noire fussent maintenues, désire cependant sincèrement voir écarter tout sujet de malaise et de froissement dans les rapports d'amitié et de bon

voisinage entre les deux puissances riveraines. Or la rédaction du projet renferme, selon moi, le même germe de malaise et de froissement entre ces deux puissances; elle est de nature à blesser ou à offusquer la Russie; elle représente la Turquie comme devant être dans une attitude de méfiance constante vis-à-vis de cette puissance; elle pourrait être interprétée comme constatant dans un acte public et solennel l'existence d'un antagonisme entre les co-signataires.

Aussi ai-je l'espoir que MM. les plénipotentiaires voudront bien, dans leur esprit d'équité, adopter un amendement qui, en même temps qu'il remplit le même but, fait disparaître ce qu'il y a de restrictif et d'exclusif dans la rédaction proposée.

M. le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie soutient la rédaction primitive de l'art. II du projet, et propose, afin d'en rendre la rédaction plus claire, d'ajouter après « puissances riveraines » les mots « de la mer Noire. » Il se réserve le droit de proposer l'addition au traité de certains articles relatifs au Danube, qu'il a déjà communiqués confidentiellement à ses collègues et il démontre que ces articles devraient précéder l'art. IV du traité, pour être logiquement compris dans les modifications à introduire dans le traité de Paris.

M. le plénipotentiaire d'Allemagne adhère aux articles du projet et exprime le désir que ceux parmi les plénipotentiaires qui sont plus spécialement intéressés dans l'amendement de M. le comte Apponyi, se prononcent d'abord à ce sujet.

M. le plénipotentiaire de Russie fait observer que les quatre articles du projet font un certain ensemble et qu'il serait mieux de ne pas les séparer.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne exprime l'avis que la conférence tombera probablement d'accord sur la question de la prolongation de la commission

européenne du Danube et que dans ce cas, les articles qui s'y rattachent devraient précéder, au lieu de succéder à l'art. IV. Il propose donc à M. le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie de donner son assentiment aux quatre articles, sous la réserve que l'arrangement qu'il a réclamé sera fait plus tard.

M. le plénipotentiaire d'Italie annonce qu'il a été autorisé par sa cour à accepter les quatre articles ; mais il comprend les scrupules de M. le comte Apponyi et croit qu'il sera mieux d'ajourner l'acceptation de l'article IV et de ne l'insérer qu'après qu'on se sera décidé sur tous les changements à faire dans le traité de Paris et lorsqu'il n'y aura plus à en faire d'autres. Pour sa part, il n'aurait pas d'objection à faire à ce que l'on ajoute les mots « de la mer Noire » à la fin de l'art. II, comme l'explication du sens naturel de cet article.

M. le plénipotentiaire d'Allemagne dit qu'il peut adhérer à cet avis, en ajoutant cependant qu'il ne trouve pas les mots « de la mer Noire » nécessaires, puisqu'il ne peut y avoir de doute sur le sens des mots « Puissances non-riveraines » et que, par cette raison, il ne votera pour l'addition des quatre mots que si tous les autres plénipotentiaires les acceptent.

M. le comte d'Apponyi convient que, quant à la forme, les termes de l'art. IV sont assez généraux pour s'appliquer à la fin de toute disposition qu'on aura jugé à propos d'insérer. Il maintient toutefois ses réserves quant à l'acceptation de cet article.

M. le plénipotentiaire de Russie déclare qu'il a placé sous les yeux de S. M. l'Empereur le memorandum des quatre articles qui avaient été le résultat d'une consultation amicale entre les membres de la Conférence. C'est par le télégraphe qu'il en a rendu compte à Sa Majesté et le lendemain il a reçu l'autorisation de signer le protocole de la deuxième séance et d'adhérer aux articles dont il s'agit.

Quant aux observations de M. l'ambassadeur ottoman, M. le baron de Brunnow, tout en appréciant les sentiments qui les ont dictées, demande la permission de faire part à MM. les plénipotentiaires de l'impression qu'elles lui ont faite.

Il tient à dire d'abord qu'il est entré à la conférence dans un esprit de conciliation sincère et dans le but d'amener entre les puissances un système d'entente mutuelle. C'est dans ces sentiments qu'il a écouté les paroles de Musurus-Pacha. L'objet principal de la politique de l'Empereur étant de maintenir entre les puissances un véritable accord, il est fort éloigné de sa pensée de vouloir examiner de près ce qui pourrait devenir entre elles un motif de méfiance et de discorde. Pour sa part, M. le baron de Brunnow n'admet nullement l'éventualité de ce qu'il considérerait comme un très-grand malheur pour l'Europe et qui tendrait à désunir entre elle les grandes puissances et, ce qu'à Dieu ne plaise, à provoquer entre elles un conflit.

«Vous savez, Messieurs, dit-il, qu'en me donnant l'ordre de prendre part aux délibérations de cette Conférence, la volonté expresse de mon Auguste Maître a été d'éloigner toute controverse qui tendrait à ouvrir la question de l'Orient. Fidèle à remplir strictement les intentions de l'Empereur, je suis résolu d'éviter toute considération de nature à rappeler dans cette assemblée les souvenirs du passé. L'objet principal de cette Conférence à mes yeux est d'effacer ces souvenirs. Car dans ma conviction la plus intime, la paix de l'Europe n'est jamais mieux assurée que lorsque les grands Etats, dans leurs relations les uns avec les autres, savent tenir compte du sentiment de dignité et d'indépendance qui est profondément gravé dans le cœur de toutes les nations. Il m'est agréable de pouvoir constater, comme je le fais en ce moment, que les plénipotentiaires réunis dans cette conférence ont été animés tous d'un sincère désir de tenir compte du sentiment

national qui s'est prononcé hautement en Russie, en ce qui regarde l'importance de réviser dans un esprit d'équité et de concorde celles des stipulations du traité de Paris qui, écrites sous l'influence des événements alors encore trop récents de la guerre, ne se trouvent plus en accord aujourd'hui avec la situation créée par l'état de paix heureusement rétabli en Orient.

« D'après les instructions dont je suis muni, l'objet principal de la Conférence actuelle consiste à consolider cet état de paix et à en assurer la durée. Je crois remplir cette intention en adhérant à l'arrangement concerté entre nous après la séance du 24 janvier, et dont M. le premier secrétaire d'Etat a résumé la substance au commencement de la présente réunion.

« Mon gouvernement a déjà donné son adhésion aux quatre articles mentionnés dans cet arrangement. En même temps je me fais un devoir de réitérer à M. l'ambassadeur de Turquie l'assurance que je ne manquerai point de porter à la connaissance du cabinet impérial l'expression des dispositions amicales qu'il a manifestées, au nom de S. M. le sultan, en ce qui regarde les relations de bonne intelligence heureusement établies entre les deux empires voisins. S'il m'est permis pour ma part d'ajouter ici un seul vœu, c'est que le système de confiance et d'accord établi entre toutes les grandes puissances de l'Europe soit considéré comme la meilleure garantie du repos, de la sécurité et de la prospérité de la Turquie. »

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne veut constater qu'après l'heureux résultat de la première séance, il s'est mis en rapport confidentiel avec les autres plénipotentiaires et qu'il les a trouvés tous animés d'un esprit de conciliation, d'équité et d'impartialité, et désirant chercher la solution d'une question qui certes n'était pas sans difficulté, d'une manière satisfaisante pour toutes les puissances représentées à la Conférence et propre à raffer-

mir les bons rapports et les relations amicales, surtout entre les deux empires de Russie et de Turquie.

M. le comte Granville ne nie pas qu'en cherchant une telle solution il n'ait été extrêmement désireux de suivre l'initiative de la Sublime-Porte. S'il ne se range pas aujourd'hui de l'avis de M. le plénipotentiaire de Turquie, c'est uniquement parce que la rédaction dont il est question lui paraît plus conforme aux intérêts de l'empire ottoman et de toutes les puissances qui en ont garanti l'intégrité et l'indépendance. Cette solution lui paraît aussi celle sur laquelle il sera le plus facile de tomber d'accord.

Il fait remarquer que M. le plénipotentiaire de Turquie a fait valoir deux arguments sur la rédaction de l'art. 2: d'abord qu'elle empiète sur les droits souverains de S. M. le sultan; ensuite qu'elle pourrait être interprétée comme offensante pour la Russie. Quant au premier argument, il est évident que la rédaction en question diminuerait, et cela même d'une manière très-essentielle, les restrictions actuelles apportées au pouvoir souverain du sultan en ce qui regarde le passage des détroits. Pour ce qui est de l'autre objection, M. le comte Granville regretterait vivement de la croire aussi bien fondée; elle tombe d'elle-même aussitôt que M. le plénipotentiaire de Russie, dans un esprit de conciliation, adhère également avec les autres plénipotentiaires à l'article susmentionné.

Se référant alors à la suggestion faite par M. le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, lord Granville n'y voit qu'une simple question de rédaction sur laquelle il serait impossible de ne pas être d'accord. Il est convaincu que ni M. l'ambassadeur de Russie, — ni aucun des plénipotentiaires ne nieront que l'idée qu'ils ont eue en discutant l'autre jour les articles, n'ait été que le mot « riveraine » s'applique uniquement aux puissances ainsi désignées dans le traité de Paris.

Après un échange d'idées sur ce point, il est bien entendu

que les plénipotentiaires se sont servis de l'expression « non riveraines » dans la discussion du 24 janvier dans le même sens qui lui a été attribué par lord Granville.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne propose un article ainsi conçu et devant précéder les quatre articles dont il a été question :

« La mer Noire reste ouverte, comme par le passé, — à la marine marchande de toutes les nations. »

Cette proposition ayant été acceptée il revient sur la rédaction de l'art. II du projet, en disant que sans vouloir suggérer au gouvernement du sultan l'opinion qu'il pourra adopter en définitive, il ose prier M. le plénipotentiaire de Turquie de vouloir bien porter à la connaissance de sa cour les opinions favorables à la rédaction primitive de cet article qui ont été émises par les plénipotentiaires des autres puissances, et qu'il serait heureux de pouvoir espérer que S. M. le sultan consentirait à un arrangement qui diminuerait d'une manière si essentielle les restrictions actuellement apportées au pouvoir souverain de Sa Majesté sur le passage des détroits.

M. le plénipotentiaire de Turquie dit qu'il se félicite de ce que M. le baron de Brunnow apprécie les dispositions amicales de S. M. I. le sultan pour S. M. l'Empereur de Russie. Il est très-sensible à la déclaration de M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, qui s'était associé au projet des quatre articles dans l'intérêt de la Turquie elle-même. Mais il croit que quelque sincère que soit cette sollicitude bienveillante de la Grande-Bretagne pour la Turquie, il y a dans la politique certains points de vue qui ne sont qu'à la portée de la partie la plus directement intéressée, et que c'est en effet à la Sublime-Porte à considérer et à pressentir les inconvénients pouvant résulter de tout germe de méfiance et de froissement entre elle et une puissance voisine.

Il désirerait écarter du texte d'un traité toute distinction

entre puissances également garantes de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire ottoman.

Il est vrai que le traité de Paris contient certaines clauses restrictives; mais ces restrictions étant également applicables aux deux puissances riveraines, — ne devaient ni ne pouvaient blesser la Russie.

Quant à l'observation de M. le comte Granville sur l'argument qui représente la rédaction de l'art. II comme contenant une clause restrictive pour les droits de S. M. le sultan, M. le plénipotentiaire de Turquie tient à établir cette distinction qu'avant la conclusion du traité de 1856, la mer Noire n'étant pas neutralisée, les droits de souveraineté du sultan étaient en effet restreints en ce qui concerne l'ouverture des détroits aux bâtiments de guerre étrangers en temps de paix ; mais que depuis la neutralisation de la mer Noire, la présence du pavillon de guerre de toutes les puissances ayant été interdite dans cette mer, la fermeture des détroits n'était plus une restriction attentatoire aux droits de souveraineté de la Sublime-Porte, mais la conséquence logique de cette interdiction.

Il conclut que par suite de la neutralisation de la mer Noire, il n'existe plus que des restrictions égales pour tout le monde, et qu'en retour des grands avantages que la Turquie retire de cette neutralisation, la Porte désire recouvrer son ancien droit d'ouvrir en temps de paix les détroits aux bâtiments de guerre des puissances amies, en vertu du droit de souveraineté territoriale qu'elle exerce sur ces détroits. Ce droit lui était acquis avant la convention de 1841 et elle ne l'a exercé qu'avec beaucoup de circonspection et à titre d'exception extraordinaire, ses intérêts s'opposant à la présence des bâtiments de guerre étrangers devant la capitale de l'empire.

Quant à l'observation de M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne sur l'adhésion de la Russie à la rédaction primitive de l'art. II, Musurus-Pacha fait remarquer que

les paroles prononcées par M. le plénipotentiaire de Russie ne lui paraissaient pas approuver explicitement cette rédaction; que d'ailleurs il ne désirait pas entrer dans l'examen des motifs de l'adhésion de la Russie et qu'il considérait seulement l'effet qu'une telle rédaction pourrait produire sur l'opinion publique dans les différents pays.

Il prie M. le plénipotentiaire d'Allemagne d'émettre son opinion sur cette question, et cite les paroles par lesquelles ce plénipotentiaire avait recommandé à la Conférence, dans sa première séance, la révision des stipulations du traité de Paris relatives à la mer Noire, en motivant la révision de ces stipulations sur leur caractère restrictif et propre à entretenir un état de malaise entre la Russie et la Turquie.

M. le comte de Bernstorff répond qu'il n'a pas changé de point de vue à cet égard; mais que le principal but de son gouvernement a été de contribuer à amener une entente générale entre les puissances signataires du traité de Paris de 1856, et que ses instructions lui prescrivent de faire tous ses efforts pour arriver à ce but.

M. l'ambassadeur de Turquie, après avoir fait remarquer que ses instructions étaient très péremptoires en ce qui concerne l'amendement proposé, déclare que, déférant au désir exprimé par les autres plénipotentiaires, il en référera à sa cour.

Passant à la question de la liberté et de la navigation du Danube, M. le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie rappelle que cette question a été réglée par le traité de Paris en même temps que celle de la neutralisation de la mer Noire. Il dit que cette circonstance confirme les rapports intimes qui existent entre ces deux questions et c'est ce qui a engagé le gouvernement austro-hongrois à soumettre à la Conférence deux propositions qu'il recommande d'autant plus à son attention qu'elles sont destinées à faciliter le règlement de deux questions également urgentes: l'une, celle

de la commission riveraine, dont les réunions sont suspendues depuis nombre d'années; l'autre, celle des travaux à exécuter au passage des « Portes de Fer » et des « Cataractes » et qui sont impérieusement commandés par les intérêts du commerce et de la navigation.

M. le comte d'Apponyi a cru bien faire en mettant ces deux propositions en forme d'articles destinés à modifier ceux qui dans le traité deParis se rapportent à la question du Danube.

Ces articles seraient de la teneur suivante et devraient nécessairement précéder l'art. IV du projet actuel, qui stipule que toutes les dispositions du traité du 30 mars 1856, qui n'auront pas été abrogées ou modifiées, conservent leur pleine valeur.

Article (A).

« Les principes énoncés dans les art. 108-116 du traité général du Congrès de Vienne par rapport aux rivières navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, sont déclarés obligatoires pour tout le cours du Danube. Les conditions de la réunion nouvelle de la commission riveraine établie par l'art. XVII du traité de Paris du 30 mars 1856 seront fixées par une entente préalable entre les puissances riveraines et, en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'art. XVII dudit traité, par une convention spéciale entre les puissances co-signataires.

Article (B).

« Par égard aux intérêts du commerce, à l'urgence et à la grandeur des travaux nécessaires pour écarter les obstacles et les dangers qui s'opposent à la navigation du Danube dans le passage des Cataractes et des Portes de Fer, S. M. l'empereur d'Autriche et roi des Hongrie se concertera avec ses co-riverains de cette partie du fleuve sur

les conditions techniques et financières d'une opération destinée à faire disparaître les obstacles susmentionnés, moyennant des travaux à entreprendre par le gouvernement impérial et royal.

« La règle établie par l'art. XV du traité de Paris, à savoir : qu'il ne sera établi aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, est déclarée inapplicable aux travaux jugés nécessaires dans la partie susindiquée du fleuve entrepris par les Etats riverains de cette partie du fleuve et à leurs propres frais.

« Le péage à établir éventuellement devra être égal pour tous les pavillons. Le produit n'en pourra servir qu'à couvrir les frais d'intérêts et d'amortissement du capital employé aux dits travaux et la perception en cessera dès que le capital sera remboursé. »

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne propose que l'article suivant, ayant pour but la prolongation de la commission européenne du Danube, soit également inséré dans le projet de traité :

Article .

« La commission établie par l'art. XVI du traité de Paris, dans laquelle les puissances cosignataires du traité sont chacune représentées par un délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions de navigabilité,— est maintenue dans sa composition et dans les limites de sa compétence actuelle pour une période ultérieure de 25 ans à compter du 24 avril 1871. »

Lord Granville, en proposant cet article, dit que la com-

binaison qu'il aurait préférée à toutes, aurait été la prolongation indéfinie de la commission européenne ; mais que comme cette opinion rencontrait de nombreuses objections il se bornait à proposer une prolongation de 25 ans,—terme qu'il croit nécessaire pour terminer les grands travaux qui restent à exécuter aux embouchures du Danube.

M. le plénipotentiaire d'Italie dit qu'il se trouve autorisé à donner sa voix, soit pour l'un, soit pour l'autre des deux termes proposés par lord Granville.

M. le plénipotentiaire d'Allemagne déclare que ses instructions lui permettaient également de voter même pour la prolongation indéfinie du terme, si tous les autres plénipotentiaires étaient de cet avis ; mais que puisqu'il y en a quelques-uns qui ne pourraient accepter qu'une prolongation de 12 ans, il doit s'en tenir à ce dernier terme.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de Russie annoncent que leurs instructions leur prescrivent de ne pas consentir à un terme plus étendu que celui de 12 ans.

M. le plénipotentiaire de Turquie se dit sans instructions quant au terme de la prolongation des pouvoirs de la commission.

M. le président consent alors à l'insertion du terme de 12 ans à l'article dont il est question, tout en exprimant l'espoir que lors de la prochaine séance les autres plénipotentiaires se trouveront à même de consentir à ce que la prolongation soit de 25 ans.

M. le président ajoute qu'il regrette toujours vivement l'absence d'un plénipotentiaire français, et il a fait son possible pour avoir la coopération de la France. Il a profité de la faculté que la Conférence avait bien voulu lui accorder pour renseigner M. le chargé d'affaires de France sur tout ce qui s'est passé tant avant qu'après chacune de leurs séances. Il est disposé à espérer que le gouvernement français donnera plus tard son adhésion aux décisions de la Conférence; et quant à la prolongation de la com-

mission européenne du Danube il sait que ce gouvernement, il y a peu de temps encore, n'y faisait pas d'objection. Il n'a pas lieu de croire à un changement de vues à cet égard.

Pour faciliter les travaux de MM. les plénipotentiaires, le projet de traité dont il a été question dans la séance actuelle, avec les articles additionnels et les amendements respectifs proposés par M. le comte Granville et M. le comte d'Apponyi, est annexé au présent protocole. Outre les articles additionnels précités, il s'en trouve deux autres (IX et X) se rapportant à la forme et à la ratification du traité, et à l'invitation à adresser au gouvernement français d'y accéder, suivis d'une « Annexe au traité » sur l'abrogation des stipulations de la convention entre la Russie et la Sublime-Porte relative aux bâtiments de guerre de ces deux puissances dans la mer Noire.

Il est convenu que quand les articles du traité auront reçu l'adhésion des puissances représentées à la Conférence, ils seront signés par MM. les plénipotentiaires dans un protocole *ad hoc,* pour être incorporés plus tard dans un traité formel, selon les termes de l'article IX du projet.

La discussion ultérieure des articles est renvoyée au mardi, 7 février, à une heure.

ANNEXE.

PROJET DE TRAITÉ.

Article 1er.

La mer Noire reste ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations.

Article II.

Le principe de la fermeture des détroits du Bosphore et des Dardanelles en temps de paix, invariablement établi comme ancienne règle de l'empire ottoman, et confirmé par le traité de Paris du 30 mars 1856, reste en pleine vigueur

Article III.

S. M. I. le sultan, en vertu du droit de souveraineté qu'il exerce sur les détroits du Bosphore et des Dardanelles, se réserve en temps de paix la faculté de les ouvrir, à titre d'exception transitoire, dans le seul cas où l'intérêt de la sécurité de son empire lui ferait reconnaître la nécessité de la présence des bâtiments de guerre des puissances non-riveraines de la mer Noire.

Article IV.

Il est convenu que la stipulation contenue dans l'article précédent remplacera désormais celles des articles XI, XIII et XIV du traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que la convention spéciale conclue entre la Porte et la Russie et annexée au dit art. XIV.

Article V.

La commission établie par l'art. XVI du traité de Paris, dans laquelle les puissances co-signataires du traité sont chacune représentées par un délégué et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est main-

tenue dans sa composition et dans les limites de sa compétence actuelle pour une période ultérieure de 12 ans, à compter du 24 avril 1871, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette commission sous la garantie de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Turquie.

Article VI.

Les principes énoncés dans les articles 108-116 du traité général du Congrès de Vienne, par rapport aux rivières navigables qui séparent ou traversent plusieurs Etats, sont déclarés obligatoires pour tout le cours du Danube. Les conditions de la réunion nouvelle de la commission riveraine établie par l'art. XVII du traité de Paris du 30 mars 1856 seront fixées par une entente préalable entre les puissances riveraines et, en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'art. XVII dudit traité, par une convention spéciale entre les puissances signataires.

Article VII.

Par égard aux intérêts du commerce, à l'urgence et à la grandeur des travaux nécessaires pour écarter les obstacles et les dangers qui s'opposent à la navigation du Danube, dans le passage des Cataractes et des Portes de Fer, S. M. l'empereur d'Autriche et roi de Hongrie se concertera avec ses co-riverains de cette partie du fleuve sur les conditions techniques et financières d'une opération destinée à faire disparaître les obstacles susmentionnés, moyennant des travaux à entreprendre par le gouvernement impérial et royal.

La règle établie par l'art. XV du traité de Paris, à savoir : qu'il ne sera établi aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, est déclaré inapplicable aux travaux jugés nécessaires dans la partie sus-

indiquée du fleuve entrepris par les Etats riverains de cette partie du fleuve et à leurs propres frais.

Le péage à établir éventuellement devra être égal pour tous les pavillons. Le produit n'en pourra servir qu'à couvrir les frais d'intérêt et d'amortissement du capital employé aux dits travaux, et la perception en cessera dès que le capital sera remboursé.

Article VIII.

Les hautes parties contractantes renouvellent et confirment les stipulations du traité du 30 mars 1856, ainsi que ses annexes, qui ne sont pas annulées ou modifiées par le présent traité.

Article IX.

Les cours représentées par leurs plénipotentiaires réunis en Conférence à Londres se réservent de faire entrer les stipulations ci-dessus énoncées dans un traité formel, dont les ratifications seront échangées à Londres dans l'espace de cinq semaines après le rétablissement de la paix entre l'Allemagne et la France ou plus tôt si faire se peut.

Article X.

Il est convenu que les puissances signataires porteront le dit traité à la connaissance du gouvernement français avec invitation d'y accéder.

ANNEXE AU TRAITÉ.

Convention conclue entre la Russie et la Porte pour abroger les stipulations de celle signée à Paris, le 18 (30) mars 1856, relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre que les puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire.

PROTOCOLE N° 4.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1871.

Présents:

M. le plénipotentiaire d'Allemagne ;
id. d'Autriche-Hongrie;
id. de la Grande-Bretagne ;
id. d'Italie ;
id. de Russie ;
id. de Turquie.

M. le président demande à ses collègues s'ils sont maintenant à même de se prononcer sur les articles du projet de traité dont il a été question dans la séance précédente.

M. le plénipotentiaire austro-hongrois répond qu'il est autorisé à donner son assentiment au projet des articles dans son ensemble. Dans le cas cependant où des modifications essentielles viendraient à y être apportées, il se réserve de formuler de nouvelles propositions.

M. le plénipotentiaire de Russie a réitéré l'adhésion qu'il a reçu ordre de donner aux quatre articles contenus dans le memorandum dont la rédaction a été concertée entre les plénipotentiaires, à la fin de la séance du 24 janvier.

Quant aux articles relatifs à la navigation du Danube,

le baron de Brunnow donne son assentiment à leur insertion dans le texte du traité, lorsque leur rédaction aura été définitivement arrêtée en Conférence. Mais il ajoute que ses instructions l'autorisent seulement à adhérer à la proposition qui concerne la prolongation de la commission européenne pour un espace de douze ans.

En ce qui regarde l'extension projetée de la compétence de la commission jusqu'au port d'Ibraïla, M. le baron de Brunnow a constaté qu'il ne possédait aucune instruction à cet égard, et qu'avant d'énoncer une opinion sur le mérite de ce projet, il devait se réserver le temps nécessaire pour solliciter les ordres de sa cour.

M. le plénipotentiaire ottoman dit qu'il attend toujours les instructions de sa cour, avant de pouvoir se prononcer sur les articles du projet.

M. le plénipotentiaire d'Italie se dit autorisé à appuyer l'extension projetée de la compétence de la commission européenne jusqu'à Ibraïla ; et il confirme l'adhésion qu'il avait déjà donnée aux articles du projet de traité.

M. le plénipotentiaire d'Allemagne se déclare prêt à adhérer à l'ensemble du projet de traité, pourvu toujours que tous les autres membres de la Conférence se décident à l'accepter.

Après avoir paraphé le projet de protocole de la séance précédente, MM. les plénipotentiaires se séparent, en priant M. le président de vouloir bien fixer le jour de leur prochaine réunion, lorsqu'ils auront été munis des instructions qu'ils attendent de leurs cours.

(Signé) BERNSTORFF.
APPONYI.
GRANVILLE.
CADORNA.
BRUNNOW.
MUSURUS.

PROTOCOLE N° 5.

SÉANCE DU 13 MARS 1871.

Présents:

M. le plénipotentiaire d'Allemagne ;
id. d'Autriche-Hongrie ;
id. de France ;
id. de la Grande-Bretagne ;
id. d'Italie ;
id, de Russie ;
id. de Turquie.

A l'ouverture de la séance M. le président présente M. le duc de Broglie à la Conférence comme plénipotentiaire de France, en disant :

« Je crois être le fidèle interprète de MM. les plénipotentiaires en exprimant à M. le duc de Broglie la vive satisfaction avec laquelle nous accueillons ici aujourd'hui le représentant de la France.

« J'ai l'espoir que M. le duc aura eu l'occasion de se convaincre, par les ajournements successifs de nos séances, par les protocoles que nous avons signés, et par les informations que MM. les plénipotentiaires m'ont permis de donner presque journellement à M. le chargé d'affaires de France, que nous avons fait notre possible pour nous assurer l'indispensable concours de la France. »

M. le plénipotentiaire de France, après avoir présenté ses pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, répond à M. le comte Granville dans les termes suivants :

« Je remercie sincèrement, au nom du gouvernement français, M. le président de la Conférence des paroles pleines d'amitié et de bienveillance pour la France qu'il vient de prononcer ; j'offre les mêmes remercîments à MM. les plénipotentiaires qui veulent bien y donner leur assentiment. Je devrais en même temps leur présenter mes excuses pour le retard que j'ai mis à prendre séance au milieu d'eux et l'abus que j'ai fait de leur patience, mais le monde entier connaît les causes douloureuses qui ont retenu le représentant de la France.

« Bien que régulièrement informé par vos communications bienveillantes du cours de vos délibérations, le gouvernement français n'a pu y prendre part, et elles sont aujourd'hui arrivées presqu'à leur terme. Le principal objet qui a motivé la réunion de cette Conférence a été réglé d'un commun accord entre les plénipotentiaires présents. Le gouvernement français aurait peut-être préféré s'abstenir jusqu'au bout de s'associer à des décisions à la discussion desquelles il est resté étranger.

« Mais il aurait craint, en prolongeant son abstention maintenant que la triste cause en a disparu, de ne pas témoigner assez hautement le prix qu'il attache à tout ce qui peut entretenir ou rétablir l'harmonie entre les grands Etats. Il saisit aussi avec empressement l'occasion de maintenir la règle salutaire de la société européenne, — à savoir, de n'apporter aucun changement essentiel aux relations des peuples entre eux, sans l'examen et le consentement de toutes les grandes puissances : pratique tutélaire, — véritable garantie de paix et de civilisation, à laquelle trop de dérogations ont été apportées dans ces dernières années.

« En ce qui touche l'objet principal de la Conférence,

le gouvernement français, partageant les sentiments exprimés par M. le plénipotentiaire de Turquie, n'aurait aperçu personnellement aucune raison suffisante pour modifier les stipulations établies par le traité de 1856, et aurait préféré leur maintien. Mais au point où les choses sont parvenues, et du moment où l'arrangement nouveau, agréable au gouvernement russe, est agréé par celui de la Sublime-Porte, principal intéressé dans la question, le gouvernement français entre volontiers dans la pensée de conciliation qui l'a dicté, et il apporte son adhésion à toutes les décisions de la Conférence. »

M. le plénipotentiaire de Russie s'empresse d'offrir à M. l'ambassadeur de France l'expression de ses sincères remercîments des bonnes dispositions qu'il a bien voulu énoncer à l'égard de la Russie ; il se fera un devoir d'en rendre compte à sa cour, et il ajoute que l'esprit de conciliation qui a présidé aux déterminations du gouvernement français, en ce qui regarde la question soumise aux délibérations de la Conférence, sera vivement apprécié par le cabinet de St-Pétersbourg.

Sur l'invitation de M. le président, M. le plénipotentiaire de France appose sa signature au protocole annexé à celui de la séance du 17 janvier.

Le protocole de la quatrième séance ayant été lu et approuvé, M. le président donne lecture article par article du projet de traité tel qu'il se trouve dans l'annexe au protocole (n° 3) de la séance du 3 février.

Sur la lecture de l'article I, il est décidé que cet article deviendra l'article III du traité et que l'article I sera ainsi conçu :

« Article I.

« Les articles XI, XIII et XIV du traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que la convention spéciale conclue entre

la Sublime-Porte et la Russie, et annexée au dit article XIV, sont abrogés et remplacés par l'article suivant. »

Lecture ayant été donnée par M. le comte Granville des articles II et III du projet, M. le plénipotentiaire de Turquie annonce à la Conférence qu'il a reçu la réponse de son gouvernement sur la rédaction de ces deux articles. La Sublime-Porte regrette infiniment de se voir en divergence d'opinion avec la majorité des membres de la Conférence sur les mots «puissances non-riveraines. » Le conseil des ministres, auquel cette rédaction a été soumise une seconde fois, persiste à croire que ces mots impliquent une grave restriction. Cependant, pour ne pas entraver ou retarder l'œuvre de conciliation que la Conférence a entreprise, il a été autorisé par la Sublime-Porte à déclarer qu'elle se contenterait de conserver intacte la convention du 30 mars 1856 , relative aux détroits des Dardanelles et du Bosphore.

M. le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare qu'il ne se trouve pas autorisé par sa cour à accepter le *statu quo*. Il croit, cependant, qu'il y a des amendements à proposer auxquels il lui sera possible d'adhérer.

M. le plénipotentiaire de France aurait préféré la rédaction primitive, à laquelle la Russie ainsi que la majorité des autres puissances représentées dans la Conférence avaient adhéré.

M. le plénipotentiaire d'Italie rappelle qu'il s'était réuni aux autres plénipotentiaires pour accepter les articles II et III du projet, qui auraient été préférés par son gouvernement. Son gouvernement, n'étant pas disposé à accepter les modifications à ces articles qui avaient été proposées par M. le plénipotentiaire de Turquie, a cru devoir prévoir le cas où la Sublime-Porte n'accepterait pas les deux articles du projet. Aussi, il s'est disposé pour ce cas à faire une proposition qui par son caractère conciliant pût réunir l'adhésion de toutes les puissances représentées dans

la Conférence. Il exprime l'espoir de son gouvernement que la Conférence appréciera l'esprit et le but de cette proposition. Par suite des déclarations qui ont été faites à la Conférence, il propose, au nom de son gouvernement, de substituer aux articles II et III du projet de traité un article ainsi conçu :

« Article II.

« Le principe de la clôture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par le traité séparé du 30 mars 1856, est maintenu, avec la faculté pour S. M. I. le sultan d'ouvrir les dits détroits en temps de paix aux flottes des puissances amies et alliées dans le cas où l'exécution des stipulations du traité de Paris du 30 mars 1856 l'exigerait. »

M. le plénipotentiaire ottoman déclare que la rédaction proposée par M. le plénipotentiaire d'Italie se trouvant conforme à l'esprit de ses instructions antérieures, il se croit autorisé à y adhérer au nom de la Sublime-Porte. Il propose seulement de remplacer le mot « traité » par celui de « convention, » le mot « flottes » par les mots « bâtiments de guerre », et de formuler comme il suit le dernier membre de phrase de cette rédaction : « Dans le cas où la Sublime-Porte le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du traité de Paris du 30 mars 1856.»

M. le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie se dit autorisé à accepter la proposition de M. le plénipotentiaire d'Italie. Quant aux modifications proposées par M. le plénipotentiaire de Turquie, trouvant qu'elles n'apportent pas de changement au sens de l'article, il serait disposé à les accepter dans le cas où elles seraient adoptées par les autres membres de la Conférence.

MM. les plénipotentiaires d'Allemagne, de France, de la Grande-Bretagne, et de Russie, se déclarent aussi autorisés à accepter la proposition telle qu'elle a été formulée

par M. le plénipotentiaire d'Italie, et quant aux amendements proposés par M. le plénipotentiaire de Turquie, ils adhèrent aussi à la déclaration faite par M. le plénipotentiaire d'Autriche Hongrie.

M. le plénipotentiaire d'Italie fait remarquer que la Conférence a toujours témoigné de sa disposition à déférer aux désirs de la Sublime-Porte comme la puissance la plus directement intéressée à l'objet de la Conférence, et que l'Italie y avait prêté son concours. Après les déclarations des autres plénipotentiaires à l'égard des amendements proposés par M. le plénipotentiaire de Turquie à la proposition italienne, il déclare, quoiqu'étant sans instructions spéciales à ce sujet, se croire suffisamment autorisé pour se réunir à l'opinion exprimée par les autres plénipotentiaires.

M. le plénipotentiaire de Turquie dit que son gouvernement ne manquera pas d'apprécier l'esprit de conciliation dont le gouvernement italien a fait preuve, et il en exprime sa reconnaissance à M. le chevalier Cadorna.

L'art. II, tel qu'il a été proposé par M. le plénipotentiaire d'Italie, avec les modifications y apportées par Musurus-Pacha, est alors adopté par la Conférence.

Les dispositions contenues dans l'art. IV du projet de traité ont été déjà insérées à l'article Ier.

Après avoir fait la lecture de l'article V du projet de traité, M. le président demande à M. le plénipotentiaire de France l'avis de son gouvernement sur la question de la prolongation des pouvoirs de la commission européenne du Danube. Il croit que toutes les puissances admettent la nécessité d'une prolongation. Pour lui-même il aurait préféré qu'elle fût d'une plus longue durée, mais puisqu'il y a dissidence sur ce point, il est prêt à accepter le terme de douze ans indiqué dans l'article qu'il vient de lire.

M. le duc de Broglie répond que le gouvernement français aurait consenti au plus long terme que M. le comte

Granville avait d'abord proposé, mais que faute de cela il acceptera le terme plus limité de douze ans.

M. le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, quoique ce fût son gouvernement qui eût proposé primitivement le terme de douze ans, aurait consenti à accepter une prolongation de vingt-six ans, pour déférer aux vœux du gouvernement britannique, si les autres membres de la Conférence y avaient consenti.

M. le plénipotentiaire ottoman accepte la prolongation de douze ans, tout en déclarant qu'il aurait pu consentir à un terme plus prolongé.

M. le plénipotentiaire de Russie dit que son gouvernement avait consenti au terme de douze ans, dans la supposition que c'était le terme que le gouvernement austro-hongrois avait en vue, et qu'il n'a pas reçu l'autorisation d'accepter un terme plus éloigné.

M. le plénipotentiaire d'Italie aurait consenti au plus long terme possible.

M. le plénipotentiaire d'Allemagne est limité par ses instructions au terme de douze ans, selon la proposition primitive du gouvernement austro-hongrois.

A la suite de cette discussion le terme de douze ans est adopté par la Conférence.

Quant à l'extension projetée de la compétence de la commission jusqu'à Ibraïla, M. le plénipotentiaire de Russie dit que son gouvernement a reconnu l'opportunité de ne point préjuger à cet égard les intentions de la Sublime-Porte.

Musurus-Pacha répond que la Sublime-Porte regrette de ne pouvoir adhérer à l'extension de la compétence de la commission européenne, pour les mêmes raisons qui ne lui ont pas permis d'accepter cette même proposition lorsqu'elle a été faite aux Conférences de Paris de 1866.

M. le plénipotentiaire de France déclare que son gouvernement aurait consenti à l'extension, comme il avait déjà

fait lors des Conférences de 1866, mais qu'il se trouve forcé d'y renoncer, par suite de l'opposition de la Turquie.

M. le plénipotentiaire d'Allemagne se range du côté de la Turquie, dont les intérêts sont plus directement affectés par cette question que ceux de toute autre puissance.

M. le plénipotentiaire d'Italie aurait consenti à l'extension, et l'aurait même désirée, si les autres plénipotentiaires l'avaient acceptée.

M. le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie explique que son gouvernement n'avait pas désiré l'extension, mais que, puisque la proposition avait été faite dans un but exclusivement commercial, il y aurait accédé si les autres puissances étaient d'accord pour l'accepter.

M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne croit que l'extension proposée serait d'une très grande utilité pour le commerce ; mais puisque la Turquie s'y oppose, il ne veut plus insister sur ce point.

L'extension de la compétence de la commission ayant été ainsi écartée, l'article V du projet, devenu l'article IV, se trouve rédigé de la manière suivante :

« Article IV.

« La commission établie par l'article XVI du traité de Paris, dans laquelle les puissances co-signataires du traité sont chacune représentées par un délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktcha pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle. La durée de cette commission est fixée pour une période ultérieure de douze ans, à compter du 24 avril 1871,

c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 1883, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette commission, sous la garantie de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, et de la Turquie. »

Après la lecture de l'article VI du projet de traité, devenu l'article V par suite des changements apportés aux autres articles, M. le plénipotentiaire de Turquie annonce qu'il s'est entendu avec les autres représentants des puissances co-riveraines sur un amendement à y proposer.

L'amendement dont il est question ayant été agréé par la Conférence, l'article V se trouve ainsi rédigé :

« **Article V.**

« Les conditions de la réunion nouvelle de la commission riveraine, établie par l'art. XVII du traité de Paris du 30 mars 1856, seront fixées par une entente préalable entre les puissances riveraines, sans préjudice de la clause relative aux trois Principautés danubiennes; et en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'art. XVII du dit traité, cette dernière fera l'objet d'une convention spéciale entre les puissances cosignataires. »

Se référant ensuite à l'art. VII du projet de traité, devenu l'art. VI, Musurus-Pacha annonce qu'il s'est également entendu avec ses collègues co-riverains sur une nouvelle rédaction à donner à cet article. La rédaction qu'il propose, et qui est adoptée par la Conférence, est la suivante :

« **Article VI.**

« Les puissances riveraines de la partie du Danube où les Cataractes et les Portes de Fer mettent des obstacles à la navigation se réservant de s'entendre entre elles à l'effet de faire disparaître ces obstacles, les hautes parties con-

tractantes leur reconnaissent dès à présent le droit de percevoir une taxe provisoire sur les navires de commerce sous tout pavillon qui en profiteront désormais, jusqu'à l'extinction de la dette contractée pour l'exécution des travaux ; et elles déclarent l'article XV du traité de Paris de 1856 inapplicable à cette partie du fleuve pour un laps de temps nécessaire au remboursement de la dette en question. »

L'article suivant, ayant pour but de protéger efficacement les travaux et les établissements ainsi que le personnel de la commission européenne du Danube, est alors proposé par M. le plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, et adopté par la Conférence :

« Article VII.

« Tous les ouvrages et établissements de toute nature créés par la commission européenne en exécution du traité de Paris de 1856, ou du présent traité, continueront à jouir de la même neutralité qui les a protégés jusqu'ici, et qui sera également respectée à l'avenir dans toutes les circonstances par les hautes parties contractantes. Le bénéfice des immunités qui en dérivent s'étendra à tout le personnel administratif et technique de la commission. Il est, cependant, bien entendu que les dispositions de cet article n'affecteront en rien le droit de la Sublime-Porte de faire entrer, comme de tout temps, ses bâtiments de guerre dans le Danube en sa qualité de puissance territoriale. »

L'article VIII du projet est adopté textuellement comme l'article VIII du traité.

Par suite de l'arrivée de M. le plénipotentiaire de France, les articles IX et X du projet de traité sont supprimés, et remplacés par l'article d'usage suivant :

« Article IX.

« Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en

seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.»

Les articles du traité ayant été ainsi arrêtés, MM. les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie annoncent qu'ils ont reçu l'autorisation de leurs cours respectives de conclure une convention pour abroger les stipulations de celle signée à Paris le 18 (30) mars 1856, relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre des puissances riveraines dans la mer Noire. Ils se proposent de communiquer cette convention à la Conférence, et d'en échanger les ratifications le même jour que celles du traité, afin que mention en soit faite dans le même procès-verbal d'échange.

Les autres plénipotentiaires, trouvant qu'une convention conclue et ratifiée de la manière indiquée aura même force et valeur que si elle était annexée au traité, donnent leur plein assentiment à la proposition de leurs deux collègues.

Un exemplaire du traité (celui de la Grande-Bretagne) ayant été préparé pendant la séance est apporté ; et après avoir été lu et trouvé en due forme, est signé par MM. les plénipotentiaires, qui en même temps y apposent le sceau de leurs armes.

Il est convenu que la Conférence se réunira demain à trois heures et demie pour la signature des autres exemplaires du traité.

(Signé) BERNSTORFF.
APPONYI.
BROGLIE.
GRANVILLE.
CADORNA.
BRUNNOW.
MUSURUS.

PROTOCOLE N° 6.

SÉANCE DU 14 MARS 1871.

Présents :

M. le plénipotentiaire d'Allemagne :
id. d'Autriche-Hongrie ;
id. de France ;
id. de la Grande-Bretagne ;
id. d'Italie ;
id. de Russie ;
id. de Turquie.

Le protocole de la cinquième séance est lu et approuvé. Les divers exemplaires du traité ayant été collationnés sur celui qui a été signé dans la précédente séance, et ayant été trouvés en due forme, MM. les plénipotentiaires ont procédé à y apposer leur signature et le sceau de leurs armes.

La Conférence décide que l'échange des ratifications du traité aura lieu en six exemplaires.

A la fin de la conférence, Musurus-Pacha, prenant la parole au nom des membres de la Conférence, propose d'exprimer à M. le comte Granville les remercîments et les sentiments de gratitude de tous les plénipotentiaires pour la manière éclairée et pleine de courtoisie dont, en sa qua-

lité de président, il a dirigé les travaux de la Conférence, et pour l'esprit de conciliation qu'il a su faire prévaloir pendant toute la durée de ses délibérations.

Tous les plénipotentiaires accueillent cette proposition avec un empressement unanime, et décident de la consigner au protocole de la séance.

M. le comte Granville exprime sa vive reconnaissance à MM. les plénipotentiaires des paroles bienveillantes qui lui ont été adressées en leur nom par M. l'ambassadeur ottoman. De son côté, il tient à constater combien il apprécie l'esprit de conciliation dont tous ses collègues de la Conférence ont été animés depuis le commencement de leurs séances, et combien il est sensible aux égards et à l'indulgence qu'ils lui ont toujours témoignés.

M. l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie croit répondre aux sentiments de tous les membres de la Conférence en priant M. Stuart d'agréer leurs remercîments pour l'habileté, le zèle, et la complaisance avec lesquels il s'est acquitté, de la tâche qui lui était dévolue.

Le présent protocole est lu et approuvé.

RATIFICATION DU TRAITÉ

CONCERNANT

LA RÉVISION DU TRAITÉ DE PARIS DU 18 (30) MARS 1856.

Savoir faisons par les présentes qu'à la suite d'un commun accord entre Nous et

1° S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse,

2° S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie,

3° Le chef du pouvoir exécutif de la république française,

4° S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

5° S. M. le roi d'Italie, et

6° S. M. l'empereur des Ottomans,

Nos plénipotentiaires ont conclu et signé à Londres, le 1^er^ (13) mars 1871, un traité modifiant celles des stipulations du traité conclu à Paris le 18 (30) mars 1856, qui se rapportent à la navigation de la mer Noire et du Danube. La teneur de ce traité est mot pour mot comme suit :

Au Nom de Dieu Tout-Puissant.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. l'empereur d'Allemagne roi de Prusse, S. M. l'empereur d'Autriche roi

de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, le chef du pouvoir exécutif de la république française, S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi d'Italie, et S. M. l'empereur des Ottomans, ont jugé nécessaire de réunir leurs représentants en conférence à Londres, afin de s'entendre, dans un esprit de concorde, sur la révision des stipulations du traité conclu à Paris le 30 mars 1856, relatives à la navigation de la mer Noire, ainsi qu'à celle du Danube; désirant en même temps assurer dans ces contrées de nouvelles facilités au développement de l'activité commerciale de toutes les nations, les hautes parties contractantes ont résolu de conclure un traité, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Russie, de l'Aigle rouge de Prusse de la 1re classe, commandeur de St-Etienne de Hongrie, grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur de France, de l'ordre du Mérite de Turquie, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, etc.;

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, le sieur Albert, comte de Bernstorff-Stintenburg, son ministre d'Etat et chambellan, grand-commandeur de son ordre de la Maison impériale et royale de Hohenzollern en diamants, et grand-croix de son ordre de l'Aigle rouge avec des feuilles de chêne, grand-croix de l'ordre ducal de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, chevalier de l'ordre impérial de St-Stanislas de Russie de première classe, et de l'ordre royal du Lion d'or de la maison de Nassau, grand-croix de l'ordre royal du Mérite Civil de la Couronne de Bavière, de l'ordre de la Légion d'honneur de France, de l'ordre impérial du Lion et du Soleil de Perse, de l'ordre royal et militaire du Christ de Portugal, etc., ambassadeur extraordinaire et plé-

nipotentiaire de Sa Majesté Impériale et Royale près Sa Majesté Britannique, etc. ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, le sieur Rodolphe, comte Apponyi, chambellan, conseiller intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique, etc. ;

Le chef du pouvoir exécutif de la république française, le sieur Jacques-Victor-Albert, duc de Broglie, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la république près Sa Majesté Britannique, etc. ;

S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Granville Georges, comte Granville, lord Leveson, pair du Royaume-Uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, lord gardien des cinq ports et connétable du château de Douvres, chancelier de l'université de Londres, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, etc. ;

S. M. le roi d'Italie, le chevalier Charles Cadorna, ministre d'Etat, sénateur du royaume, chevalier grand-croix décoré du grand cordon de ses ordres de St-Maurice et de St-Lazare et de la Couronne d'Italie, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, etc. ;

Et S. M. l'empereur des Ottomans, Constantin Musurus-Pacha, muchir et vizir de l'empire, décoré des ordres impériaux de l'Osmanié et du Medjidié de première classe, grand-croix de l'ordre des St-Maurice et Lazare, et de plusieurs autres ordres étrangers, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs,

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article I. — Les articles XI, XIII et XIV du traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que la convention spéciale conclue entre la Sublime-Porte et la Russie, et annexée au dit article XIV, sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

Article II. — Le principe de la clôture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par la convention séparée du 30 mars 1856, est maintenu, avec la faculté, pour S. M. I. le sultan, d'ouvrir les dits détroits en temps de paix aux bâtiments de guerre des puissances amies et alliées, dans le cas où la Sublime-Porte le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du traité de Paris du 30 mars 1856.

Article III. — La mer Noire reste ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations.

Art. IV. — La commission établie par l'article XVI du traité de Paris, dans laquelle les puissances co-signataires du traité sont chacune représentées par un délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle. La durée de cette commission est fixée pour une période ultérieure de douze ans, à compter du 24 avril 1871, c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 1883, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette commission sous la garantie de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Italie, et de la Turquie.

Art. V. — Les conditions de la réunion nouvelle de la commission riveraine, établie par l'art. VII du traité de

Paris du 30 mars 1856, seront fixées par une entente préalable entre les puissances riveraines, sans préjudice de la clause relative aux trois principautés danubiennes ; et en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'art. XVII du dit traité, cette dernière fera l'objet d'une convention spéciale entre les puissances co-signataires.

Art. VI. — Les puissances riveraines de la partie du Danube où les Cataractes et les Portes de Fer mettent des obstacles à la navigation, se réservant de s'entendre entre elles à l'effet de faire disparaître ces obstacles, les hautes parties contractantes leur reconnaissent dès à présent le droit de percevoir une taxe provisoire sur les navires de commerce sous tout pavillon qui en profiteront désormais, jusqu'à l'extinction de la dette contractée pour l'exécution des travaux ; et elles déclarent l'art. XV du traité de Paris de 1856 inapplicable à cette partie du fleuve pour un laps de temps nécessaire au remboursement de la dette en question.

Art. VII. — Tous les ouvrages et établissements de toute nature, créés par la commission européenne en exécution du traité de Paris de 1856, ou du présent traité, continueront à jouir de la même neutralité qui les a protégés jusqu'ici, et qui sera également respectée à l'avenir dans toutes les circonstances par les hautes parties contractantes. Le bénéfice des immunités qui en dérivent s'étendra à tout le personnel administratif et technique de la commission. Il est, cependant, bien entendu que les dispositions de cet article n'affecteront en rien le droit de la Sublime-Porte de faire entrer, comme de tout temps, ses bâtiments de guerre dans le Danube en sa qualité de puissance territoriale.

Art. VIII. — Les hautes parties contractantes renouvellent et confirment toutes stipulations du traité du 30 mars 1856, ainsi que de ses annexes, qui ne sont pas annulées ou modifiées par le présent traité.

Art. IX. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifica-

tions en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le troisième jour du mois de mars de l'an mil huit cent soixante-onze.

(Signé) BRUNNOW.
BERNSTORFF.
APPONYI.
BROGLIE.
GRANVILLE.
CADORNA.
MUSURUS.

A ces causes, après avoir suffisamment examiné le dit traité, Nous l'avons agréé, confirmé et ratifié, comme par les présentes Nous l'agréons, confirmons et ratifions dans toute sa teneur, promettant sur Notre parole impériale pour Nous, Nos héritiers et successeurs que tout ce qui a été stipulé dans le dit traité sera observé et exécuté inviolablement. En foi de quoi, Nous avons signé de Notre propre main Notre présente ratification impériale et y avons fait apposer le sceau de Notre Empire. Fait à St-Pétersbourg le 18 mars de l'an de grâce mil huit cent soixante-onze et de Notre règne la dix-septième année.

(L'instrument original est signé de la propre main de S. M. l'Empereur.)

« ALEXANDRE. »

(Contre-signé). Le chancelier de l'Empire,

PRINCE GORTCHACOW.

RATIFICATION DE LA CONVENTION

DU 1er (13) MARS 1871

concernant l'abolition de la convention spéciale du 18 (30) mars 1856 relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre de la Russie et de la Turquie dans la mer Noire.

Savoir faisons par les présentes qu'à la suite d'un commun accord entre Nous et S. M. l'Empereur des Ottomans, Nos plénipotentiaires ont conclu et signé à Londres le 1er (13) mars 1871 une convention concernant l'abolition de la convention spéciale conclue à Paris le 18 (30) mars 1856 relativement au nombre et à la force des bâtiments de guerre de la Russie et de la Turquie dans la mer Noire. La teneur de cette convention est mot pour mot comme suit :

CONVENTION.

Au Nom de Dieu Tout-Puissant.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan, mutuellement animés du désir de consolider les relations de paix et de bonne intelligence heureusement existant entre leurs Empires, ont résolu de con-

clure dans ce but une convention et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires savoir :

Sa Majèsté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé actuel et Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, chevalier des ordres de Russie et décoré de l'ordre impérial ottoman du Nisham Iftihar, et

Sa Majesté Impériale le Sultan: Constantin Mussurus-Pacha, muchir et vizir de l'Empire, décoré des ordres impériaux de l'Osmanié et du Medjidié de 1re classe, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Article I.

La convention spéciale conclue à Paris entre Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan le dix-huit (trente) mars de l'an mil huit cent cinquante-six relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre des deux hautes parties contractantes dans la mer Noire est et demeure abrogée.

Article II.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le premier (treizième) jour du mois de mars de l'an mil huit cent soixante-onze.

(L. S.) Signé, BRUNNOW.
(L. S.) Signé, MUSSURUS.

A ces causes, après avoir suffisamment examiné la dite convention, Nous l'avons agréée, confirmée et ratifiée, comme par les présentes Nous l'agréons, confirmons et ratifions dans toute sa teneur, promettant sur Notre parole Impériale pour Nous, Nos héritiers et successeurs que tout ce qui a été stipulé dans la dite convention sera observé et exécuté inviolablement.

En foi de quoi, Nous avons signé de Notre propre main Notre présente ratification Impériale et y avons fait apposer le sceau de Notre Empire.

Fait à St-Pétersbourg, le dix-huit mars de l'an de grâce mil huit cent soixante-onze et de Notre règne la dix-septième année.

L'original est signé de la propre main de S. M. l'Empereur, ainsi :

(L. S.) ALEXANDRE.

Contresigné : Le chancelier de l'Empire

PRINCE A. GORTCHACOW.

RESCRIT DE S. M. L'EMPEREUR

AU

CHANCELIER DE L'EMPIRE, PRINCE GORTCHACOW.

Prince Alexandre Mikhaïlovitch!

Aujourd'hui expire la 15e année écoulée depuis le jour où a été signé le traité de Paris, auquel la Russie a été obligée de consentir par la force des circonstances. Depuis lors, la marche des événements accomplis à l'occident de l'Europe a ébranlé les bases de cette convention internationale, à tel point que la Russie était restée seule à observer les clauses, blessantes pour sa dignité, qui avaient pour but de limiter ses antiques droits sur la mer Noire. Ces événements ayant considérablement modifié l'état des choses en Europe, et affaibli par là même la force obligatoire du traité de Paris, M'ont inspiré la pensée de signaler aux puissances étrangères l'absence d'équité dans les conditions qui pesaient sur la Russie, et qui non-seulement portaient préjudice à ses intérêts matériels, mais blessaient en même temps la dignité souveraine et nationale. C'est à vous qu'appartenait l'exécution de cette pensée. Vous avez

ouvert les relations à ce sujet par la circulaire du 19 octobre de l'année dernière. Les appréhensions non fondées, conçues par quelques cabinets étrangers, à la suite de cette première communication, vous ont mis dans la nécessité de dissiper tous les malentendus en élucidant davantage le véritable sens de Mes intentions sincères, basées sur un sentiment d'équité et sur Ma constante sollicitude pour la sauvegarde de l'honneur et de la dignité de la Russie. Grâce à vos efforts zélés et éclairés, la question, qui un moment avait paru contestable, a pu être suffisamment éclaircie pour être examinée sous son véritable jour et avec sa signification réelle dans une réunion internationale convoquée à cet effet. L'appréciation calme de cette affaire a conduit au résultat satisfaisant qui a couronné les négociations de la Conférence de Londres. Le mérite qui vous appartient dans cette circonstance, qui a pour la Patrie une portée historique, a signalé d'une manière brillante la continuation de toute votre activité antérieure. Les services rendus par vous au Trône et à la Patrie à l'époque de la rébellion polonaise en 1863, où vous avez combattu avec un plein succès les tentatives d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures de la Russie, et vos efforts couronnés aujourd'hui du même succès, dans la question de la mer Noire, sont appréciés à leur juste valeur par la sympathie reconnaissante de tous vos compatriotes auxquels sont chers l'honneur et l'indépendance du sol russe.

En considération de services aussi méritoires, J'ai trouvé juste d'attacher le titre d'Altesse à la dignité princière portée par vous et votre descendance.

En vous conférant cette haute distinction, Je désire que cette preuve de Ma gratitude rappelle à votre postérité la part immédiate que, depuis le moment où Je vous ai confié la direction du ministère des affaires étrangères — vous avez prise à l'exécution de Mes pensées et de Mes vues,

tendant constamment à sauvegarder l'indépendance de la Russie et à consolider sa gloire.

Je demeure pour toujours, avec une gratitude et une bienveillance particulières,

Sur l'original Sa Majesté a daigné ajouter de sa propre main :

Votre sincèrement affectionné et reconnaissant

ALEXANDRE.

Donné à St-Pétersbourg, le 18 mars 1871.

RESCRIT DE S. M. L'EMPEREUR

AU

CONSEILLER PRIVÉ ACTUEL BARON BRUNNOW

AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLÉNIPOTENTIAIRE PRÈS S. M. LA REINE DES ROYAUMES-UNIS DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE.

Comte Philippe Ivanovitch,

Depuis plus d'un demi-siècle vous consacrez vos travaux zélés au service du Trône et de la Patrie sur le terrain diplomatique. Chargé de différentes fonctions dans cette carrière, vous avez été dans le cas de prendre part à des négociations et des transactions internationales d'une haute portée. Aujourd'hui, revêtu de Ma confiance, vous avez donné de nouvelles preuves du dévouement qui vous a toujours animé et de vos éminentes capacités.

En témoignage de Ma gratitude pour vos longs services, Je viens de vous élever à la dignité de *Comte de l'Empire*, par un oukase au sénat dirigeant en date d'aujourd'hui. Je demeure pour toujours votre affectionné

Signé, ALEXANDRE.

St-Pétersbourg, le 18 mars 1871.

OUKASE DE S. M. L'EMPEREUR

AU

SÉNAT DIRIGEANT, EN DATE DU 18 MARS 1871.

En récompense des glorieux services rendus au Trône et à la Patrie par le chancelier des affaires étrangères, prince Gortchacow, et en considération du mode d'action entièrement conforme à Nos volontés, qui a aujourd'hui fait aboutir la question de la mer Noire à une solution pacifique et d'accord avec la dignité de la Russie, Nous attachons très-gracieusement le titre d'Altesse à la dignité princière portée par lui et sa descendance.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ADOPTÉES DANS L'ANNUAIRE DIPLOMATIQUE.

Portr. . . . Portrait de S. M. l'Empereur, entouré de diamants, se portant à la boutonnière sur ruban bleu.
St-And. . . St-André.
St-A. N. . . St-Alexandre Nevsky.
A. bl. . . . Aigle blanc.
Wl. . . . . St-Wladimir.
A . . . . Ste-Anne.
St. . . . . . St-Stanislas.
Cl. . . . . . Classe.
diam. . . . avec les insignes en diamants.
C. . . . . . avec la couronne impériale.
cons. . . . . conseiller.
pr. . . . . . privé.
act. . . . . actuel.
d'Ét. . . . . d'État.
coll. . . . . collége.
gouv. . . . gouvernement.
ass. . . . . assesseur.
chamb. . . chambellan.
g. de la ch. gentilhomme de la chambre.
secr. . . . . secrétaire.
enreg. . . . enregistrateur.
honor. . . . honoraire.
agent cons. . agent consulaire.

TABLE DES MATIÈRES.

Documents diplomatiques.

Conférence de Londres.



